



République du Burundi
Office des Routes
OdR

RN1 DU PK 8+200 AU PK 12+300



0,35 0,175 0 0,35 Kilometers

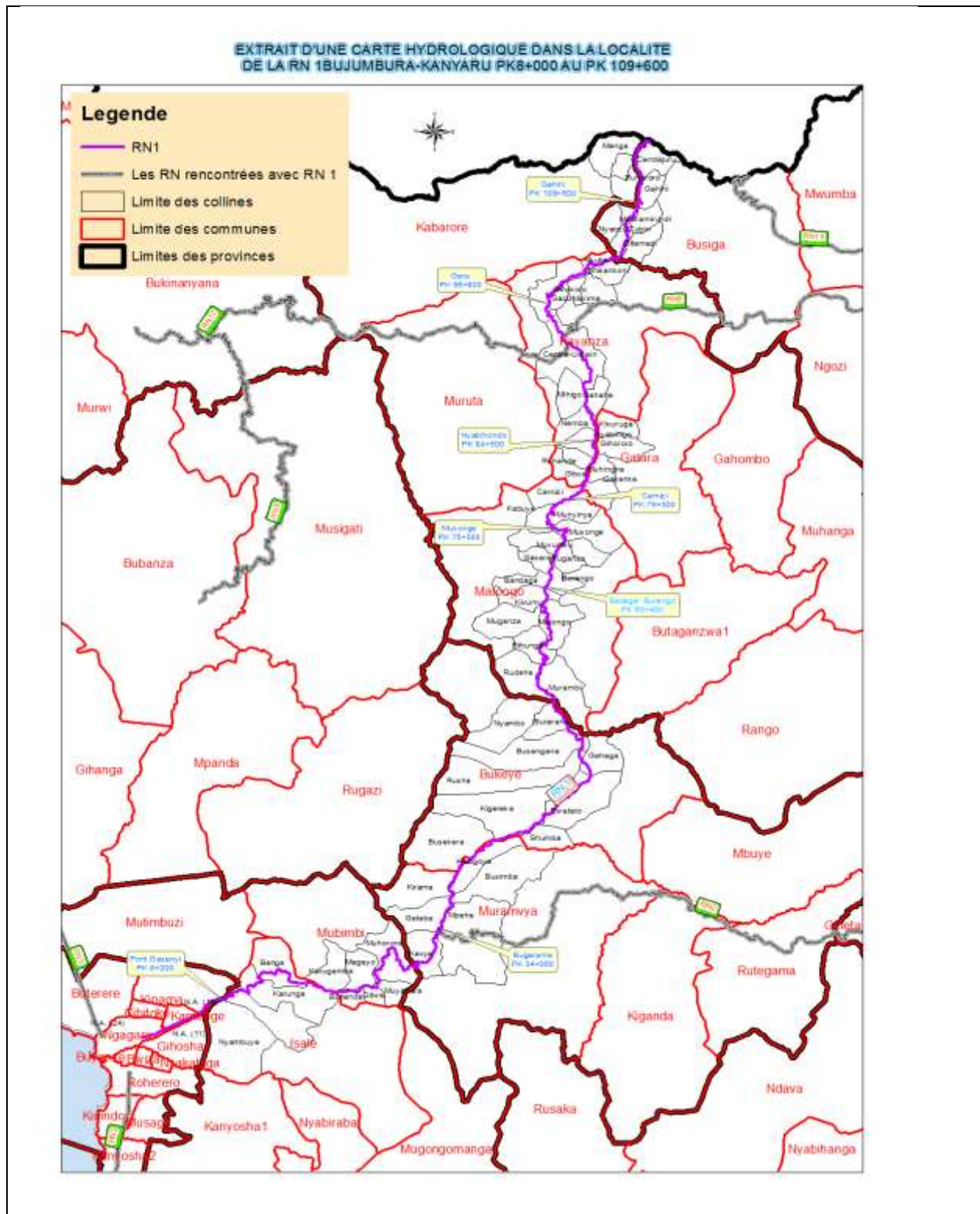


OUVRAGES
P=PROJET
S=SENT

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES TRAVAUX D'URGENCE POUR LA RESILIENCE DE
LA RN1, Octobre 2016

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)





EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

This document is a summary of the Resettlement Action Plan (RAP) and is a part of other technical studies intended to the emergence works for the resilience of the national road n° 1 (RN1).

Following a heavy rainfall in February, 2014, and the subsequent flooding, about 80 casualties were reported, about 1,000 houses collapsed, a large market was washed away, and 20,000 people were left without shelter. Other public infrastructure have been damaged, including key National Roads and urban infrastructure in the most populated and capital city, Bujumbura. The proposed IDA credit to the Republic of Burundi is the sum of US\$ 25 million for an Emergency Infrastructure Rehabilitation Project. The proposed project's design is streamlined, and draws heavily on the experience of: (i) other emergency projects in the region to ensure rapid response to urgent needs; and (ii) on-going projects in transport and urban management sectors, so that the synergies among the three projects can facilitate the implementation of similar activities. The project's main interventions would include (i) the rehabilitation or road and urban infrastructure; and (ii) the strengthening of the country's capacity for disaster risk management. The Project Development Objectives (PDO) are to contribute to the rehabilitation and preservation of transport and urban infrastructure in selected areas damaged by February 2014 rainfall induced flash flooding in selected areas, and to strengthen the Government's capacity to prevent and manage natural disasters.

The RN1 runs from Bujumbura to Akanyaru at the Rwandan border and covers a distance of 116 km. This road links different ecological regions of Burundi and major agricultural production of the provinces of Burundi covered by these regions. Population in these areas rely upon it to reach different markets including Rwanda, RDC, EAC countries.

Legal and Regulatory Framework

This RAP is the accompanying body of the ESIA Report that has been developed in line with the existing local and international laws, regulations and policies. The key legislative frameworks relevant to the project are presented in the table below:

National Context	
Legislation	Relevance
Environmental Code of Burundi of June 2000	Development in relation to the following provisions: <ul style="list-style-type: none"> • Environmental impact assessment, • Environmental Audit and Monitoring, Environmental Quality standards and environmental protection orders.
Land Acquisition Code (1987) and amended in 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Construction area requirements; • Land title as a written document confirming a person's rights to land, relevant laws and related competent authorities; • Land compensation; • Expropriation and Compensation requirements; • Right of Land ownership conditions.
National Parks and Reserves of March 1980 Highway	Encroachment of the Park and reserves (flora and fauna).
The Water Utilisation (Control and Regulation) Code (1992) as supplemented by the Regulation of used Waters for domestic, agricultural and industrial uses (1992)	Development in relation to the following: <ul style="list-style-type: none"> • Water Supply and Utilisation.
Mining and Oil Code of 1976	Materials investigation and re-sourcing.

National Context	
Legislation	Relevance
Regional and International Context	
Millennium Development Goals (MDGs).	The role of the project in ensuring environmental sustainability through reversal of current trends in environmental degradation in order to sustain the health and productivity of the world's ecosystem.
The Nile Basin Initiative.	The role of the proposed project in enabling transboundary environmental resources management.
The London Convention of 1954	Sea water Prevention of pollution with hydrocarbon
The World Bank's Operational Directive 4.01	Environmental Assessments requirements. Under this policy projects are categorized as Category A,B,C or D. (The works for the resilience of RN1 fall under the A Category.
The United Nations Convention on Biodiversity (1993)	Environmental Assessments requirements for projects potentially harmful to the biodiversity.
The United Nations Convention on Climatic Change (1994)	Climatic Changes

The relevance of the proposed project to the legislations mentioned above and in regard to the compliance with World Bank principles, the following is expressively discussed:

As the type of this project is of an emergency nature and requires an immediate assistance while at the same time ensuring due diligence in managing potential environmental and social risks, the ESAP is based on the following principles:

- To ensure effective application of the World Bank's safeguard policies, the RAP provides guidance on the approach to be taken during project implementation for the selection and design of subprojects and the planning of mitigation measures.
- No physical resettlement issues are expected in the proposed projects under the emergency Project as it concerns primarily with rehabilitation and reconstruction after catastrophic disaster-induced events. If any occur,

Resettlement Action Plans (RAPs) for the specific subprojects will be prepared following the requirement under OP 4.12 Involuntary Resettlement.

- The proposed emergency operation will finance feasibility and detailed design studies for subsequent investments to include environmental and social assessments as required by the World Bank safeguards policies.
- Employment/income generating opportunities within the subproject areas will be targeted and expanded as much as possible to the affected communities and households that lost their livelihoods due to natural disasters, especially floods. Special attention will be given to women, youth and other most vulnerable groups, including host-communities for displaced disaster-affected populations.
- Participatory Public Consultation and Disclosure requirements, as specified by World Bank Safeguards policies, will be simplified and adopted to meet the special needs of these operations. All subprojects which require public consultations with local communities or beneficiaries will be conducted to help elicit the views and comprehension of the male and female populations.

Compliance with World Bank safeguards policies (reproduced as in the Annex 5: Environmental and Social Action Plan of the World Bank for this Project)

Parts of the activities described above will focus on capacity building, material and equipment procurements, and institutional reform where no environmental and social safeguard aspect would be expected. The remainder of the proposed subprojects will focus on: (i) Rehabilitation of roads and urban infrastructure, mainly the national road No 1 and strengthening and/or construction of existing river channels and embankments in Bujumbura town and neighborhood. Though the project is not expected to have major negative or irreversible environmental and social impacts, these activities are expected to have certain site-specific adverse environmental and social impacts; therefore, the following Safeguards policies are triggered: OP/BP 4.01 (Environmental Assessment); OP/BP 4.11 (Physical Cultural); OP/BP 4.12 (Involuntary Resettlement).

Considering the nature and magnitude of potential environmental and social impacts from relatively limited scale of rehabilitation and improvement works, the Emergency Infrastructure Rehabilitation Project is classified as a Category "B". As an operation under OP/BP 10 paragraph 12, Investment Project Financing and the guidance note for crises and emergency operations, the requirement to carry out an Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) that includes an Environmental and Social Management Plan (ESMP) will be undertaken during project implementation in parallel with subproject technical feasibility studies. At the same time, prior to subproject appraisal, the implementing agency will agree to apply the following minimum standards during implementation: inclusion of standard

Environmental Codes of Practice (ECOP) in the rehabilitation, improvement and reconstruction bid documents of all subprojects; review and oversight of any major reconstruction works by specialists; implementation of environmentally and socially sound options for disposal of debris or drain spoils; and provisions for adequate and satisfactory budget and institutional arrangements for monitoring effective implementation.

Environment Setting

(a) Socio – Economic Environment

The population in the area of direct influence of RN1 is 360643 inhabitants according to the 2008 census. **Prior to the works for the resilience of RN 1, land totaling to 2321.9 m² is going to be affected by the project. The total number of people to be affected is 302 (125 households). The number of trees is 349 that includes palm oil trees, coffee trees, eucalyptus, avocado, goyavier,..and the area for annual crops that is affected equals to 1360 m². In addition about 17 houses or kiosques are to be affected. This is within the road parts where land use consists of businesses and cultivation (annual and perennial crops, cash crops, and trees).**

Migration is mainly into urban areas such as Bujumbura or in rice growing agricultural areas such as Mutimbuzi, Rugazi or Gihanga. Each year, more than 20 people migrate to settle definitely. A possible reason for immigration has been the shift of land scarcity due to high density population in the original area.

The land uses in the project area include the following:

- Residential uses;
- Business including formal and informal businesses, lodging in towns;
- Farming;
- Institutional such as religious, educational and health

Some land parcels have a combination of two or more of the above purposes.

Social Survey (along the road) results show that the majority of the people in the project area either run their own businesses or are just farmers and art producers. These businesses are mostly small in the form of:

- Retail shops;
- Pharmacies;
- Bars;
- Restaurants, lodgings and guest houses;
- Sale of commodities like food, vegetables, clothes, shoes, wireless telephone airtime and cultural artefacts.

The principal source of household income among the people in the project area proceeds from wage earnings, and farming.

The social survey recorded disease incidences in the households for the ESIA study. The results of the study show that Malaria (18%) was the most prevalent in almost all the way from the Commune of Isare to Busiga at the road terminal. Health centers are located in towns throughout the way (5 km of a distance).

According to the social survey 3% of the households in the project area have had incidences and / or cases of Sexually Transmitted Infections (STIs) and HIV / AIDS. But this disease is still taboo to be openly discussed. For some they say that is a “bourgeois” disease that affects those who are not hungry.

There are two main sources of water for domestic use in the project area. These are piped water sourced from springs and managed water right away from the spring source. The majority (80%) of the people in the project area have access to clean water at a distance less than one km.

The most preferred source of energy for cooking in the project area is wood (40%) followed by charcoal (24%). The project area is less connected to the Regideso (Burundian National Electricity Grid) with a substation in Kayanza side.

According to the social survey, gender analysis men own and control all the productive resources including land, livestock, money, water, etc. Women on the other hand have control of things like agricultural produce and has no self sufficiency in financial benefits..

(b) Bio-Physical environment

The project area dwells in four ecological regions: Imbo region with altitude ranging between 780-1100 m; The Mumirwa region with altitude ranging between 1100-1800 m, the Mugamba region with an altitude between 1800-2670 m and the Buyenzi region with an altitude between 1500-2000m. The Imbo region is the hottest with

temperatures between 25-28° C and average annual precipitations is 900 mm. The Mirwa region has temperatures varying between 18-21° C and annual precipitations approaching 1700mm. The Mugamba region has the Congo-Nile water divide and is the coolest with temperatures below 15°C.

Because of an abrupt relief, the Mirwa region suffers most with erosion and frequent landslides.

Soils in the project area are dominated by alluvium, colluviums as soil deposits in the Imbo and Mimirwa regions and in the vicinity of the alignment of the Congo-Nile crest, soils are composed of ferrisols originating from the disintegration of schist rocks or the alteration of granite-gneissic rocks.

The geology of the project area is composed of ancient geologic formations of the Precambrian era. On these bedrock formations was installed a heavy sedimentation with an alternate clays and sands. With multiple metamorphic transformations, these rocks are currently presented as quartzite and schist. Different rivers and springs are abundant in the project area.

Project Description

With an estimated cost of US \$ 12.6 millions, the Project aims at rebuilding damaged structures (including culverts, bridges, sanitation and drainage structures obstruction, etc.), repairing landslides, gullies, damaged road platform, etc. The works to be financed under this Project will focus on National Road No 1 (RN 1) which suffered damage due to the flash flooding, especially at the level of Gasenyi River, and would complement what has been already financed under the Road Sector Development Project (RSDP). Works would consist in the rehabilitation of drainage structures (especially along the first 30 km of NR 1 and downstream stabilization of 23 hydraulic structures) in order to ensure a longer design life for the existing roads and to improve their climate resilience. More than 40% of the scheduled allocation to this sub-component (i.e. about US\$ 5.35 million) would finance works in the most affected zone of NR 1, at Gasenyi River.

The proposed project aims to reestablish the traffic for all vehicles including heavy duty trucks. It will stabilize the road with the necessary and quality engineering services to insure longevity of the infrastructure and global economic development in the area.

Public Consultations

Public consultation is an important tool in the EIA process as it provides a two-way communication

between project proponents and the public. It aims at improving decision making on proposed projects by actively involving individuals, communities, organisations and government agencies with a stake in the project.

The following were consulted during the Study:

- Provincial Administration;
- Truck Drivers;
- Local leaders;
- Project Beneficiaries
- Household Survey of in Isare, Mubimbi, Bugarama, Kayanza and Busiga residents;
- Land and Property Owners in the Project Area;
- Business community
- Women and Youth.

A summary of the comments on the works for the resilience of RN1 raised from the consultations is presented below:

- The main negative impact of the project is land loss and resettlement as a result of the project. There are concerns over whether the affected persons would be justly compensated through a transparent process. Other expected impacts of resettlement are as follows:
 - Resettlement should be done properly and people resettled and / or compensated before the project commences.
 - The community requested if it is possible for income generating activities around and within the project area can be given to locals this included casual labour, formal employment and businesses.
 - The community recommended that the construction sites should have adequate security to prevent theft of building materials and machinery. There was the fear of increased cases of tuberculosis and respiratory infections from fumes arising from use of flammable substances and construction dust. It was suggested that the project could invest in health services within the project area to increase their capacity to handle cases emerging during both the construction and operation period of the proposed project. HIV / AIDS and STIs are a major concern and could increase due to interactions with the community and the

project construction and operation staff.

Potential Project Environmental Impacts

Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) is a systematic examination conducted to determine whether or not a program activity or project will have a diverse impact on the environment. It is an activity designed to identify, interpret, predict and communicate information about the impact of a human action such as the case for emergency works for the resilience of RN1.

A number of impacts associated with the proposed development have been identified by the Environmental and Social Impact Assessment Consultant and the public participation process and they are comprised in the ESIA report.

(a) Assessment of Positive impacts

The key expected benefits include:

- Socio economic development of the project area
- Work creation for the youth and women
- Increase of businesses in the area
- Increased access to different markets
- Increase of trade
- Increased of women conditions other vulnerable groups
- Reduction in high transport costs thus reducing high overhead costs

(b) Assessment of negative impacts

The key negative impacts identified by the Environmental Assessment Project Consultant are highlighted in this section, according to the relevant project phases of construction, operational and closure stages. The negative impacts are discussed below:

Land expropriation and compensation of other goods

Prior to the works for the resilience of RN 1, land totaling to 2321.9 m² is going to be affected by the project. The total number of people to be affected is 302 (125 households). The number of trees is 349 that includes palm oil trees, coffee trees, eucalyptus, avocado, goyavier,..and the area for annual crops that is affected equals to 1360 m². In addition about 17 houses or kiosques are to be affected. This is within the road parts where land use consists of businesses and cultivation (annual and perennial crops, cash crops, and trees). The amount of this RAP is about 280 million BIF or an equivalent of USD \$170000. (Note 1US\$=1630Fbu)

Comment / Mitigation measures

The Full Report of land expropriation and related socio-cultural impacts and mitigation measures to the community are presented in Resettlement Action Plan Report. Land expropriation and compensation of other goods such as crops and trees will be carried out in accordance with Burundi's and World Bank Resettlement laws. The compensation will be guided by the principal objectives that the Project Affected Persons (PAPs) will have their compensation according to agreed procedures as a contingent situation.

Sexually Transmitted Infections and HIV / AIDS

The link between mobility and HIV vulnerability is also increasingly recognized, and highways have been identified as environments of elevated HIV HIV / AIDS will therefore be an issue during construction and operations due to the new population attracted to the road construction works by the available employment opportunities.

Noise and Vibrations

The main sources of noise during construction phase will include heavy equipment, transportation vehicles which are within the project area.

Air quality degradation

The potential impact is considered to be a once-off event occurring during the pre-construction and construction phase.

Groundwater

The project area has a moderate quantity and quality of groundwater and therefore, this groundwater requires protection from potential pollutants.

Environmental and social management and monitoring plan

An environmental and social management plan has been prepared to cover all the phases of the project life: design, construction, operation and maintenance. The plan describes each of the main mitigation measures to be implemented, their frequency, and who should be responsible during and after construction. Environmental and social monitoring, as integral parts of the environmental management plan, has also been included.

Prior to mobilization, the Contractors should also prepare their own environmental management plans, including a schedule of works, for review by the Supervising Consulting Engineer.

Conclusion

The proposed project has great economic significance to the country, given the increasing for economic integration of the provincial entities as well as international integration Rwanda, RDC and of East Africa.

The project is expected to reinforce physical infrastructure, reduce transportation costs, and improve transport system reliability to help increase traffic capacity. The increase in traffic capacity is expected to facilitate development, trade, and economic growth thus contributing to poverty reduction..

The study has established a number of negative environmental consequences that the project activities are likely to induce. The main negative impacts are social impacts related to the land expropriation for the project and therefore compensation. It is believed that land expropriation will be carried out in accordance with Burundi's and World Bank compensation laws. The compensation will be guided by the principal objectives that the Project Affected Persons (PAPs) will have their compensation on time before the project commences.

In conclusion, therefore, provided the recommended mitigation and environmental and social management measures including the Resettlement Action Plan are effectively implemented during the construction and operation phases of the proposed project, the anticipated environmental and social impacts will be mitigated. Therefore, this project is environmentally sound and socially viable.

RESUME EXECUTIF

La présente étude concerne le Plan d'Action de Réinsertion (PAR) et fait partie de l'EIES et des études techniques des travaux d'urgence pour la résilience de la route nationale numéro 1 (RN1). Ces travaux qui vont se réaliser, sont liés aux effets des éboulements, inondations et dégradations ayant causé la coupure du trafic lourd sur cet axe primordial dans le désenclavement de la capitale Bujumbura suite aux pluies du 09 février 2014. L'exécution desdits travaux se réalise dans le but de parier aux débordements des eaux de ruissellement en cas de forte pluviosité et stabiliser certaines zones bien définies.

La RN1, dans son état général, présente plusieurs déformations au niveau de la chaussée qui se résument à des tassements localisés dus aux instabilités de talus de remblai ou à des infiltrations des eaux souterraines qui fragilisent la portance de la plateforme routière. Ce résumé a été préparé conformément aux directives et procédures d'évaluation environnementale et sociale de la Banque Mondiale pour les projets de Catégorie B.

La description et la justification du projet sont d'abord présentées et ensuite se profile une esquisse du cadre légal et institutionnel en République du Burundi. Les principales conditions environnementales du projet y sont développées ainsi que les variantes qui sont comparées en termes de faisabilité technique, économique, environnementale et sociale. Les impacts environnementaux et sociaux sont résumés et les impacts inévitables identifiés durant les phases de préparation, de réhabilitation et d'exploitation de la route. Il est, par la suite, préconisé les mesures de bonification et d'atténuation proposées pour accroître les bénéfices et/ou prévenir, ou encore minimiser les impacts négatifs. Le programme de suivi est aussi défini en se référant aux exigences du calendrier exécutoire et des spécifications techniques. Les consultations publiques tenues au cours de l'ÉIES sont exposées et les initiatives complémentaires liées au Projet. La conclusion évoque l'acceptabilité du projet tant sur le plan environnemental que social.

L'objectif du PAR est de **définir les principes guidant la réinstallation**, les dispositions organisationnelles et les critères devant être appliqués lors de la mise en œuvre du PAR et de quantifier financièrement les moyens à engager. Les principes directeurs sont les suivants :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire de personnes;

- Lorsque le déplacement est inévitable, atténuer les impacts négatifs dus à l'acquisition de terres et mettre en place des activités de réinstallation sous forme de programmes de développement permettant aux personnes déplacées de rétablir leur moyens d'existence et leur niveau de vie, aux niveaux qui prévalaient avant le déplacement ou la mise en œuvre du Projet ;
- Fournir une assistance ciblée complémentaire, ainsi qu'une assistance de transition aux personnes affectées et tout particulièrement aux groupes les plus vulnérables.

Le PAR a été préparé en conformité avec la législation burundaise et les exigences de la P.O 4.12 de la Banque mondiale « Réinstallation involontaire de personnes » (2001) de la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque Africaine de Développement (2003) et de la Déclaration des principes et normes adoptés par la Banque Européenne d'Investissement en matière sociale et environnementale (2009).

Les points suivants sont abordés dans ce PAR :

- Le recensement des pertes de biens et d'actifs fonciers affectés par les composantes non-linéaires du projet: bâtiments, cultures annuelles, cultures pérennes (plantations) ;
- Le recensement des pertes de biens et d'actifs fonciers affectés par les composantes linéaires (routes d'accès pas encore tracées, voies d'accès aux carrières, aux sites décharge et sites de stockage,...) non étudiées en détail au moment de la préparation du présent PAR, comme les alignements de ces routes seront identifiés plus tard au cours de la mise en œuvre. Le cadre légal couvrant le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, les procédures juridiques et administratives applicables, la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, le recensement des actifs et des pertes, celle de la compensation, les droits d'usage des ressources naturelles, les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, les différences ou divergences entre la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation et la législation nationale.
- La notion d'éligibilité au statut de PAP, comme ayant droit aux indemnisations: Cette notion intègre la définition du statut de PAP, celle de personne vulnérable, le type de compensation auquel le PAP a accès, incluant indemnisation en nature, financière, réinstallation.
- Les mesures proposées de réinstallation des déplacés involontaires (physiques ou économiques) et de restauration des moyens d'existence.
- Les mesures de consultation et de participation communautaire telles que requises par la loi burundaise et les exigences de la Banque Mondiale.

- L'organisation proposée et les conditions de mise en œuvre du PAR, définissant les rôles et responsabilités des parties impliquées et le budget de fonctionnement requis.
- Les procédures de recours ou de gestion des griefs définissant les conditions de recevabilité des réclamations, le mécanisme d'enregistrement, de traitement et de suivi des réclamations, les différents niveaux de gestion des réclamations.
- Le programme prévisionnel d'exécution de mise en œuvre du PAR.
- Les coûts et budgets nécessaires à la mise en œuvre du PAR.
- Le cadre de mise en œuvre de suivi et d'évaluation de la conformité des procédures et mesures mises en œuvre dans le cadre du PAR avec les différentes normes internationales pertinentes en matière de compensation et de réinstallation.
- Les dispositions mises en place afin d'assurer la publication de l'information auprès des populations et parties concernées.

INCAMAKE (RESUME EN KIRUNDI)

Ik'igwa c'ingaruka y'ibidukikije n'imibano kiri mu bikorwa vyihuta vyo gutabara kuvyerekeye ibarabara ry'igihugu numero 1 kugira ngo ntiricikagurike ngo rihere.

Ivyo bikorwa bigiye gutangura, bijanye n'ingaruka z'ibidengeri vy'amazi no gucikagurika vyatumye imodoka zitwara ibidandazwa biremereye i Bujumbura bidashoboka ko zirengana bivuye ku mvura yaguye le 09/02/2014.

Ishirwa mungiro ry'ivyo bikorwa rizoba muntumbero yo gukinga amazi menshi y'inkukura mugihe c'imvura nyinshi. Ibarabara ry'igihugu numero 1 uko rimeze, ryarononekaye cane. Iki cegeranyo categuwe hisunzwe amategeko y'ibanki y'isi yose kandi umugambi warerekanywe uranasigurwa.

Ibisabwa kur'uko mugambi vyaravuzwe kandi haragereranyijwe n'ibishobora gukorwa kuvyerekeye : ubuhinga, ubutunzi, ibidukikije n'imibano.

Ingaruka kubidukikije n'imibano vyaravuzwe, hamwe n'ingaruka zidahara mugihe co gukora iryo barabara. Harateguwe ingingo zo kugabanya ingaruka mbi, hagashirwa imbere ivyotwungukira. Isuzumwa ry'igihugu ryabaye muri EIES ryaravuze n'ivyo reta yokora kuvyerekeye uwo mugambi.

Icegeranyo carerekanye ukwemerwa kw'uko mugambi kubidukikije. Ihangiro ry'uko mugambi PAR n'iryo kwerekana ubuhinga bwokoresha mugufasha mugutanga imizibukiro, ivyo bokwisunga mugushira mungiro uwo mugambi, no guharura uburyo bukenewe. Amategeko ngenderwako ni aya :

-Kwirinda kwimura umuntu adashaka

-Igihe bibaye ngombwa kwimura umuntu, nukugerageza kugabanya ingaruka mbi bijanye n'ukuronswa amatongo n'ugutegura ibikorwa vyo gutanga imizibukiro k'umugambi wo gutezimbere abanyagihugu bungurujwe kugira babeho neza gusumba uko bari babayeho imbere yuko bunguruzwa.

-Gufasha cane cane muguha ivyo bifashisha abasinzikaye, PAR yateguwe hisunzwe amategeko y'uburundi n'ibisabwa na PO 4.12 y'ibanki y'isi yose.

Ibi bikurikira vyaravuzwe muri iyo PAR :

-ingene hokwigwa uko abazokwitwara botunganirizwa.

-umugambi wateguwe w'ishirwa mungiro rya PAR.

-Ibikenewe kugira uwo mugambi wa PAR ukoreke.

-Ikwirikiranwa no kuraba ivyateguwe mwishirwa mungiro ry'uwo mugambi na PAR hamwe n'amategeko y'isi yose yogushigikira umugambi.

-Icokorwa kugira bavyumvishe abanyagihugu vyerekeye.

Imbere yuko ibikorwa vyogusanura ibarabara bitangura, harapimwe amatongo y'abantu azokorwako n'ivyo bikorwa hangana 2321.9 m². Haraharuwe kandi abantu ivyo bizoshikira bangana 302 (ingo 125). Ibiti bingana 349 birimwo ibigazi, ikawa, imikaratusi, amavoka, goyavier,.. hamwe n'imirima year mu mwaka ingana 1360 m². hari kandi n'inzu na za kiyoske 17 zizoshikirwa. Ibi vyose biri muruhande rugizwe n'ibarabara hegereye imibare yaryo. PAR yiharije mafaranga hafi imiriyoni amajana abiri na miirongo umunani y'amarundi (280 millions).

1. TABLEAU SYNTHÈSE DU PAR

Tableau 1. Tableau récapitulatif des besoins PAP pour le PAR

Réf	Sujet	Linéaire	Non linéaire	Total
1	Localisation du projet	Burundi		
2	Province	Bujumbura Mairie, Bujumbura rural, Muramvya, Kayanza, Ngozi		
3	Commune	Mukaza, Ntakangwa, Isare, Mubimbi, Muramvya, Bukeye, Banga, Matongo, Kayanza, Busiga		
4	Type de travaux Construction	(1) reprise des fossés du PK8+200 au PK34 ; (2) stabilisation aval de 23 ouvrages entre le PK8+200 et le PK34 ; (3) remplacement de 17 ouvrages hydrauliques entre le PK 8+200 et le PK34 ; (4) traitement amont et aval partie routière du dalot de la rivière Gasenyi au		

		<p>PK8+200 ; (5) reprise et traitement de la chaussée entre le PK 34+500 ; (6) drainage par éperons et traitement de la chaussée au PK69+400 ; (7) stabilisation et reconstruction de la chaussée au PK 75+300 ; (8) traitement aval de l'ouvrage existant et stabilisation de la plateforme routière du PK 79+100 ; (9) remplacement d'un ouvrage existant endommagé, reconstruction de la chaussée et stabilisation du talus de remblai par un mur en gabion au PK84+600 ; (10) drainage par éperons, reprise de la chaussée et protection du remblai gabions et engazonnement ; (11) stabilisation du glissement côté déblai par un soutènement en gabions, remplacement de l'ouvrage hydraulique existant, aménagement de l'exutoire aval sur 200 ml et redimensionnement des fossés juxtaposant le talus sur 250 ml au PK96+800 ; (12) stabilisation du remblai de la plate-forme par un mur en gabions et reconstruction de la chaussée au PK 109+600.</p>		
5	Budget de travaux (USD)			US\$12.6 M
6	Budget de travaux (BIF)			20,6 M
7	Budget du PAR (Fbu)			275 483 989 Fbu Fbu
8	Budget du PAR par personne affectée (Fbu/personne)			912200Fbu
9	Budget du PAR (USD)			170000
10	Budget du PAR par personne affectée (USD/personne)			560
11	Budget du PAR en % du budget du projet			Less than 1%
12	Nombre de personnes affectées			302

13	Genre affecté (Homme/femme)			237 / 65
14	Nombre de ménages affectés			125
15	Nombre de ménages affectés à plus de 30% des actifs			67
16	Nombre de personnes à recaser			17
17	Nombre de ménages vulnérables affectés			50
18	Nombre de ménages dont les actifs fonciers sont affectés			125
19	Superficie des actifs fonciers affectés			2321.9 m ²
20	Nombre de ménages ayant perdu des cultures annuelles			72
21	Superficie des cultures annuelles affectée			1360 m ²
22	Nombre de ménages ayant perdu des cultures pérennes			114
23	Nombre de pieds de cultures pérennes perdus			349
24	Nombre de maisons affectées			17

Tableau 2. Matrice d'indemnisation

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
1	<i>Propriétaire</i>	<i>Habitations/structures résidentielles</i>	<p>Option 1 : réinstallation</p> <p>Allocation d'un terrain résidentiel sur le site de réinstallation convenu, avec un titre de propriété Reconstruction d'une habitation de qualité au moins équivalente à celle de l'habitation d'origine et indemnisation au coût de remplacement pour chaque élément qui ne pourrait être inclus dans l'habitation de remplacement Assistance pour la réinstallation : allocation de déménagement et versement des coûts de transaction</p>	<p>Formation en gestion des finances du Ménage.</p> <p>Si la PAP subit une perte de terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens d'existence</p>
			<p>Option 2 : indemnisation financière</p> <p>Indemnisation financière au coût de remplacement pour la perte du logement, en tenant valeurs de marché de compte pour les structures et matériaux</p>	<p>Formation en gestion des finances du Ménage</p> <p>Si la PAP subit une perte de</p>

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			Indemnisation financière pour la perte du terrain sur lequel le logement est situé, au coût de remplacement Indemnisation financière au coût de remplacement pour la perte d'autres éléments ; Indemnisation financière au coût de remplacement pour la perte permanente de récoltes dans le jardin du logement Plus tous les coûts de transaction liés	terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens d'existence
2	<i>Propriétaire</i>	<i>Terres agricoles¹</i>	Indemnisation au coût de remplacement ou affectation d'un terrain à une distance acceptable du logement et ayant au moins une productivité équivalente Indemnisation pour la perte d'arbres et de cultures pérennes et coût de remplacement Indemnisation pour la perte de cultures saisonnières au prix du marché Indemnisation pour tout développement effectué sur le terrain, au coût de remplacement Plus tous les coûts de transaction liés	Formation en gestion des finances du Ménage Participation au programme de restauration des moyens d'existence
3	<i>Métayer ou locataire²</i>	<i>Terres agricoles</i>	Si un contrat/accord formel existe avec le métayer ou le locataire	Formation en gestion des finances du

¹Pour les terres agricoles, les mécanismes et droits de compensation sont développés dans cette matrice de manière générale. Par ailleurs, il faut noter que chaque PAP ne pourra pas perdre une proportion de terre allant au-delà de 5%.

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			Indemnisation pour les cultures pérennes (au coût de remplacement) selon le contrat formel (entre le propriétaire du terrain et le métayer/locataire) ; Indemnisation pour les cultures annuelles au prix du marché (uniquement si les cultures annuelles ne peuvent être récoltées avant la date de la perte) selon le contrat formel (entre le propriétaire du terrain et le métayer/locataire) ; Indemnisation au coût de remplacement des améliorations apportées au terrain, versées au propriétaire certifié des améliorations	ménage Participation au programme de restauration des moyens d'existence
		Terres Agricoles	L'Unité d'exécution du PAR (UEP) aura pour but de faciliter un accord avec le propriétaire par rapport à l'allocation d'une compensation pour des cultures pérennes (coût de remplacement) en conformité avec les accords informels existants (entre le propriétaire du terrain et le métayer/locataire)	Formation en gestion des finances du Ménage Participation au programme de restauration des moyens

²Pour le locataire/métayer et surtout pour les cultures pérennes, il convient de rappeler que de contrats longs termes d'une durée de plus de cinq ans sont établis entre propriétaires et locataires. Il est donc normal que lors de l'indemnisation, les locataires sont les premiers à bénéficier d'une compensation à concurrence de leurs cultures respectives et au prorata du restant de leur consommation de contrats pendant que le propriétaire jouira de la compensation du terrain.

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			Compensation pour les cultures annuelles au prix du marché (uniquement si les cultures annuelles ne peuvent être récoltées avant la date de la perte) selon les accords informels (entre le propriétaire du terrain et le métayer/locataire Compensation au coût de remplacement des améliorations apportées au terrain, versées au propriétaire certifié des améliorations	d'existence
4	Locataire	<i>Locataire dans une Structure affectée Usage résidentiel</i>	Allocation de déménagement (comprenant tous les coûts liés au déménagement plus une indemnisation pour les coûts de transaction) Une allocation de transition pour couvrir la période nécessaire pour retrouver un lieu de résidence (en général 3 mois de loyer, et au maximum 6 mois de loyer)	Si la PAP subit une perte de terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens d'existence
		<i>Locataire dans une Structure affectée Usage résidentiel et commercial</i>	Allocation de déménagement (comprenant tous les coûts liés au déménagement plus une indemnisation pour les coûts de transaction) Une allocation de transition pour couvrir la période nécessaire pour retrouver un lieu de résidence ou d'activité commerciale (en général	Si la PAP subit une perte de terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			3 mois de loyer et au maximum 6 mois de loyer) Indemnisation pour la perte de revenus pendant la période requise pour rétablir l'activité commerciale (typiquement 3 mois de revenus, et au maximum un an de revenu)	d'existence Si l'activité commerciale ne peut être rétablie : participation au programme de restauration des moyens d'existence ³ Formation en gestion financière ⁴
5	Propriétaire (privé ou coopérative)	Structure commerciale fixe	Indemnisation au coût de remplacement des actifs fixes (y compris tout terrain commercial associé à la structure), en tenant valeurs de marché de compte pour les matériaux Plus : tous les coûts de transaction liés Indemnisation pour la perte de revenus pour toute la durée nécessaire pour réimplanter l'entreprise et rétablir les revenus liés – en général trois mois de revenus avec un maximum d'un an de revenus	Formation en gestion financière Si l'activité commerciale ne peut être rétablie : participation au programme de restauration des moyens d'existence
6	Propriétaire	Structure commerciale	Indemnité de déménagement (qui couvrira les coûts de	Formation en gestion financière Si

³ L'UEP lors de son exercice partagera les procédés de sauvegarde et de protection d'ouvrages et partant la restauration des moyens d'existence

⁴Il s'agira d'un tutorat/coaching à la bonne gestion de l'indemnisation mais pas une formation comme telle.

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
		<i>mobile (ex : kiosque)</i>	déménagement et de transaction) Indemnité de transition pour couvrir la période jusqu'à ce que la structure commerciale soit 100 % opérationnelle de nouveau après le déplacement (en général trois mois de revenus avec un maximum d'un an de revenus)	l'activité commerciale ne peut être rétablie : participation au programme de restauration des moyens d'existence
7	<i>Propriétaire</i>	<i>Autre structure inamovible</i>	Indemnisation au coût de remplacement, en tenant valeurs de marché de compte pour les matériaux Plus tous les coûts de transaction liés	
8	<i>Employé</i>	<i>Perte de revenus due à une perte d'emploi ou d'activité commerciale</i>	L'indemnisation pour perte de revenus pour les employés travaillant au sein de structures déplacées fait partie de l'indemnisation verse au propriétaire de la structure/activité commercial S'il n'y a pas de contrat entre l'employé et le propriétaire/employeur, l'Unité d'exécution du PAR (UEP) essaiera de trouver un arrangement entre les deux au sujet de l'indemnisation de l'employé	Si l'emploi ne peut être retrouvé, participation au programme de restauration des moyens d'existence
9	<i>Squatters</i>	<i>Perte des structures et des actifs</i>	Squatters ne sont pas indemnisés pour les terres, mais bénéficieront d'une assistance qui les compense structures perdues et des actifs,	

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			des cultures et des arbres, et le transport / déplacement à un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement. Ils ont également le droit de récupérer les structures et les actifs.	
Remarques	<i>1. Les personnes vulnérables, en plus des droits listés ci-dessus, bénéficient d'une assistance spécifique pour la réinstallation</i>			
	<i>2. Une évaluation foncière (prix du marché) sera réalisée avant que les coûts de remplacement finaux ne soient fixés pour les terrains à usage résidentiel, commercial et agricole.</i>			
	<i>3. les droits sont présentés séparément pour chaque catégorie de ménage/entité affecté(e) ; certains ménages peuvent ainsi être éligibles au sein de plusieurs catégories (par exemple un ménage qui est déplacé physiquement et économiquement peut être éligible dans deux catégories : perte de structure résidentielle et perte de terrains agricoles).</i>			

ABREVIATIONS ET SIGLES

ABO	Association Burundaise de Protection des Oiseaux
ACVE	Action ceinture verte pour l'environnement au Burundi
ADMR	Association pour le développement du monde rural
AFEB	Association des femmes Burundaises
APADE	Association pour la paix et le développement
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CBD	Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique
CC	Changement climatique
CNE	Commission nationale de l'environnement
CITES	Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction
CSLPII	Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, seconde génération
DAO	Dossier d'appel d'offres
DECC	Direction de l'Environnement et du changement climatique
EAC	Communauté de l'Est Africaine
EIES	Etude d'impact environnemental et social
IDA	Association Internationale de Développement
IEAP	Institut d'études et d'appuis à l'autopromotion
IGEBU	Institut géographique du Burundi
INECN	Institut national de l'environnement et la conservation de la nature
IST	Infections sexuellement transmissibles
Km	Kilomètre

MEEATU	Ministère de l'Eau, l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
OAG	Observatoire de l'action gouvernementale
OBPE	Office burundais pour la protection de l'environnement
OdR	Office des routes
ODEB	Organisation pour la défense de l'environnement au Burundi
OMD	Objectifs du millénaire
ONG	Organisation non gouvernementale
PANA	Plan d'action national d'adaptation au changement climatique ...
PAR	Plan d'action de réinstallation
PDSR	Projet de développement du secteur routier
PGES	Plan de gestion environnemental et social
PK	Parcours kilométrique
PURI	Projet d'urgence pour la réhabilitation des infrastructures
RDC	République Démocratique du Congo
RN	Route nationale
SIDA	Syndrome de l'immunodéficience acquise
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
ZIP	Zone d'influence du projet

TABLE DES MATIERES

EXECUTIVE SUMMARY	II
RESUME EXECUTIF.....	XIII
INCAMAKE (RESUME EN KIRUNDI).....	XV
1. TABLEAU SYNTHESE DU PAR.....	XVI
ABREVIATIONS ET SIGLES.....	XXVII
TABLE DES MATIERES	XXIX
2. INTRODUCTION	1
2.1. PRESENTATION GENERALE.....	1
2.2. JUSTIFICATION DU PROJET	1
2.4. DESCRIPTION DU PROJET	2
2.4.1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET	2
3. OBJECTIF DU PAR.....	3
4. CADRE LÉGAL.....	4
4.1. DOCUMENTS-CADRES	4
4.1.1. LE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP).....	4
4.1.2. LE NOUVEAU CODE FONCIER DU BURUNDI	5
4.1.3. Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008	6
4.1.4. Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale	6
4.1.5. Politique de la Banque africaine de développement	7
4.2. PRINCIPES DIRECTEURS	7
4.2.1. Principes généraux.....	7
4.2.2. Personnes vulnérables	8
4.3.1. MINISTÈRES.....	9
4.3.2. STRUCTURES ADMINISTRATIVES	10

4.4. COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES EXIGENCES DES BAILLEURS INTERNATIONAUX	11
5. ELIGIBILITÉ.....	17
5.1. DÉFINITION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP).....	17
5.2. ÉLIGIBILITÉ ET DROITS À COMPENSATION	17
5.2.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	17
5.2.2. DROIT À COMPENSATION	18
5.3. IDENTIFICATION DES GROUPES OU PERSONNES VULNERABLES.....	27
5.4. DATE BUTOIR.....	28
6. EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE BASEE SUR LE RECENSEMENT DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION.....	30
6.1. MODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS.....	30
6.1.1. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE PORTANT ACTUALISATION DES TARIFS D'INDEMNISATION (2008).....	30
6.1.2. PRINCIPE D'INDEMNISATION	31
6.2.1. TERRAINS	32
6.2.2. HABITATIONS.....	33
6.2.3. CULTURES ANNUELLES.....	36
6.2.4. CULTURES PÉRENNES ET ARBRES (BOIS DE SERVICE ET AGROFORESTERIE)	37
7. MESURES DE RÉINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	40
7.1. DEVELOPPEMENT DU TRAFIC EN MILIEU RURAL.....	41
7.2. MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	41
8. CONSULTATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRES	42
8.1. ORGANISATION	42
8.2. RÉSULTATS DES PREMIÈRES CONSULTATIONS LOCALES	43
8.3. PENDANT LES ENQUÊTES SOCIO-ÉCONOMIQUES.....	43
8.4. RÉSULTATS DE LA PREMIÈRE CONSULTATION NATIONALE	44
8.5. SECONDE CONSULTATION	44

8.6. CONSULTATIONS, PARTICIPATION ET CONCERTATIONS FUTURES	45
8.6.1. CONSULTATION LORS DE LA PRÉPARATION DU PAR.....	45
8.6.2. CONSULTATION PENDANT LA PHASE D'INFORMATION DU PUBLIC.....	46
8.6.3. CONSULTATION PENDANT LA PHASE D'EXÉCUTION DU PAR.....	47
8.6.4. MODALITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	47
8.6.5. COMITÉS LOCAUX DE RÉINSTALLATION	48
8.6.6. CONSULTATION PUBLIQUE EN PHASE DE TRAVAUX.....	48
Etape de suivi de Chantier	48
Etape de clôture	49
9. ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DU PAR.....	49
9.1. CADRE GÉNÉRAL	49
9.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN OEUVRE DES PAR	49
9.2.1. UNITE D'EXECUTION DU PROJET (UEP).....	49
9.2.2. COMMISSION D'INDEMNISATION (CI).....	50
9.3. COMITÉS LOCAUX DE RÉINSTALLATION ET PREPROCESSUS DE RECOURS	50
9.4. MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PLANNIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	52
9.5. MEEATU	52
9.6. COMMISSION FONCIÈRE NATIONALE (CFN).....	52
9.7. UNITE DE MISE OEUVRE DU PAR (UMEP).....	52
9.8. VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE COMPENSATION	52
10. PROCÉDURES DE RECOURS OU DE GESTION DES GRIEFS.....	53
10.1. TYPES DE RÉCLAMATIONS PRÉVUES.....	53
10.2. FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME	54
10.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PRINCIPAUX ASPECTS	54
10.2.2. ENREGISTREMENT ET SUIVI DES RÉCLAMATIONS.....	55
10.2.3. NIVEAUX DE GESTION DES RÉCLAMATIONS	56
11. RESPONSABILITÉS DE MISE EN OEUVRE	58
12. PROGRAMME D'EXÉCUTION	58

12.1. DURÉE DE LA MISSION	58
2.2. CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS DE MISE EN OEUVRE DU PAR	58
13. COÛTS ET BUDGET	59
13.1. COÛTS UNITAIRES	59
13.2. CALCUL DU BUDGET D'INDEMNISATION.....	61
14. SUIVI ET ÉVALUATION	64
14.1. CADRE GÉNÉRAL	64
14.2. OBJECTIFS DU MÉCANISME DE SUIVI-ÉVALUATION	65
14.3. PRINCIPES DE SUIVI-ÉVALUATION	65
14.4. SUIVI INTERNE	67
14.5. EVALUATION DES RÉSULTATS.....	72
14.6. AUDIT FINAL DE CONFORMITÉ	72
14.7. RESPONSABILITÉS	73
15. PUBLICATION	73
16. BIBLIOGRAPHIE DE REFERENCE	75
ANNEXES.....	I
ANNEXE 1 : FICHE D'IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES.....	I
ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS DANS LES CONSULTATIONS DU PUBLIC.....	IV
ANNEXE 3 : PV DE REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC	XVIII
PHOTOS D'ILLUSTRATION	XXIV

2. INTRODUCTION

2.1. PRESENTATION GENERALE

Ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de réhabilitation et de reconstruction fait partie des études techniques des travaux d'urgence pour la résilience de la route nationale numéro 1 (RN1). Ces travaux qui vont se réaliser, sont liés aux effets des éboulements, inondations et dégradations ayant causé la coupure du trafic lourd sur cet axe primordial dans le désenclavement de la capitale Bujumbura suite aux pluies du 09 février 2014. L'exécution desdits travaux se réalise dans le but de parier aux débordements des eaux de ruissellement en cas de forte pluviosité et stabiliser certaines zones bien définies. La RN1, dans son état général, présente plusieurs déformations au niveau de la chaussée qui se résument à des tassements localisés dus aux instabilités de talus de remblai ou à des infiltrations des eaux souterraines qui fragilisent la portance de la plateforme routière. Ce résumé a été préparé conformément aux directives et procédures d'évaluation environnementale et sociale de la Banque Mondiale pour les projets de Catégorie A.

2.2. JUSTIFICATION DU PROJET

La route nationale 1(RN1), longue de 116 Km, relie Bujumbura au Rwanda. Elle prend son origine à partir du rond point de l'hôtel Novotel au centre de la capitale. Elle parcourt environ 5 Km pour rejoindre le début de la montée de la carrière Karama au dernier giratoire avant de quitter la ville.

La RN1 est caractérisée par un relief particulièrement escarpé avec des dénivellations importantes. Dans sa première partie, elle traverse la plaine de l'Imbo à l'allure rectiligne, pour monter à 900 m d'altitude. Cette deuxième partie de la route correspond à la zone qui relie la dépression de l'Imbo à la crête du Congo-Nil (2200-2600m).

Les déformations de la chaussée sont généralement des tassements localisés dus à une instabilité du talus naturel et à un mauvais drainage. Avec les pluies du 09 février 2014, la route a été particulièrement ébranlée. Suite à une forte pente, l'action combinée du mouvement de gravité à l'eau de ruissellement a causé des départs massifs de débris dans les ruisseaux de Gasenyi et Gikoma qui ont ensuite causé de fortes dégradations et de la chaussée et des fossés de drainage. Ces dégradations ont provoqué une réduction de la plateforme empêchant ainsi les poids lourds à emprunter la route.

Jusqu'à la ville Bugarama, située à 35 km de la capitale, la route traverse des zones géographiquement instables où le talus naturel risque, en cas de non prévention substantielle, de subir des glissements importants qui provoqueraient la coupure totale de la route. Les mêmes instabilités magmatiques découlant de la morphologie du

relief se font observer sur le prolongement de la RN1 longeant la commune Busiga avant de toucher sur l'amont du bassin versant de l'Akanyaru.

2.3. OBJET DE L'ETUDE

L'objet de la présente étude est clairement défini dans l'introduction des Termes de Références : « L'objet de ces termes de référence est la réalisation d'une Étude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'urgence pour la résilience de la route nationale numéro 1 (RN1) ». Ces travaux consistent au rétablissement du transport des poids lourds sur cet axe routier, au désenclavement des zones rurales situées dans la zone d'influence de l'axe routier; à l'amélioration des conditions de vie de la population en facilitant l'accès à l'emploi et aux services sociaux collectifs ; et à l'incitation au développement de la production agricole en facilitant l'accès aux zones de production et aux pôles de commercialisation.

2.4. DESCRIPTION DU PROJET

2.4.1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Les travaux

Les travaux de la RN1 Bujumbura – Akanyaru consistent à maintenir les caractéristiques géométriques existantes. Ils porteront sur : (1) reprise des fossés du PK8+200 au PK34 ; (2) stabilisation aval de 23 ouvrages entre le PK8+200 et le PK34 ; (3) remplacement de 17 ouvrages hydrauliques entre le PK 8+200 et le PK34 ; (4) traitement amont et aval partie routière du dalot de la rivière Gasenyi au PK8+200 ; (5) reprise et traitement de la chaussée entre le PK 34+500 ; (6) drainage par éperons et traitement de la chaussée au PK69+400 ; (7) stabilisation et reconstruction de la chaussée au PK 75+300 ; (8) traitement aval de l'ouvrage existant et stabilisation de la plateforme routière du PK 79+100 ; (9) remplacement d'un ouvrage existant endommagé, reconstruction de la chaussée et stabilisation du talus de remblai par un mur en gabion au PK84+600 ; (10) drainage par éperons, reprise de la chaussée et protection du remblai gabions et engazonnement ; (11) stabilisation du glissement côté déblai par un soutènement en gabions, remplacement de l'ouvrage hydraulique existant, aménagement de l'exutoire aval sur 200 ml et redimensionnement des fossés juxtaposant le talus sur 250 ml au PK96+800 ; (12) stabilisation du remblai de la plate-forme par un mur en gabions et reconstruction de la chaussée au PK 109+600.

Aménagements au profit des riverains

Au profit des riverains, les aménagements à prévoir aux endroits des travaux concernent essentiellement : (i) la création d'escaliers pour les accès aux points d'eau situés généralement au niveau des écoulements. Ces escaliers sont également à prévoir sur les sentiers qui donnent accès aux talus (relief exige !) pour divers usages par les riverains; (ii) les accès-piétons aux habitations dans l'emprise de la route devront être assurés ; (iii) la lutte contre l'érosion des talus et l'affouillement des pieds des ouvrages hydrauliques devront se réaliser en engazonnant les talus, en revêtant les talus en perrés aux endroits de ces ouvrages ou en procédant aux enrochements des berges des ouvrages hydrauliques; (iv) le maintien de l'hygiène et la sécurité des chantiers ainsi que la signalisation adéquate ; enfin (v) l'aménagement d'une plateforme pour les rivières destinée à la collecte des matériaux provenant du dragage de ces rivières par les riverains.

3. OBJECTIF DU PAR

L'objectif général est de préparer un plan d'indemnisation et de compensation des personnes affectées, en conformité avec la législation burundaise, la P.O. 4.12 de la Banque mondiale et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) préparé suivant ces deux références. Il s'agit principalement de :

- Compenser les impacts négatifs des populations affectées par le Projet ;
- Restaurer les moyens de production, les revenus et les pertes de valeur pour les propriétaires dont les terres sont utilisées par le projet.

Le PAR vise les objectifs spécifiques suivants:

- garantir la conformité du processus d'indemnisation/compensation avec la législation burundaise et la P.O. 4.12 de la Banque mondiale;
- déterminer les critères d'éligibilité des personnes et des biens affectés;
- définir les droits à la compensation (et appui à la réinstallation) de manière équitable, juste et transparente ;
- prévoir les modalités d'assistance pour restaurer les moyens d'existence des PAP et assurer que les mécanismes mis en place leur permettront au moins de rétablir le niveau et les conditions de vie qu'elles avaient avant le projet, et dans la mesure du possible de les améliorer ;
- déterminer les critères de vulnérabilité (au changement), identifier les personnes les plus vulnérables et garantir des mécanismes d'accompagnement approprié;
- déterminer les modalités de consultation et de participation des PAP;

- proposer un processus d'indemnisation/compensation sensible aux conflits (intrafamiliaux, interpersonnels, intergroupes et intercommunautaires) et aux questions de genre;
- présenter une estimation du budget global de la compensation/ réinstallation et un calendrier prévisionnel.

4. CADRE LÉGAL

L'analyse du cadre légal et juridique couvre le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, les procédures juridiques et administratives applicables, la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, le recensement des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles. Elle couvre aussi les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, les différences ou divergences entre la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation et la législation nationale.

4.1. DOCUMENTS-CADRES

4.1.1. LE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

Le Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) est un document régi par les principes de la Banque mondiale. Son objectif principal est de définir les principes guides pour l'élaboration des plans de réinstallation.

Le CPRP définit le cadre légal et réglementaire national et les directives des bailleurs de fonds, ainsi que la méthode d'évaluation et les niveaux de compensation des biens et intérêts affectés. Il décrit la structure générale du plan de réinstallation, le processus d'exécution du PAR, les procédures organisationnelles et les responsabilités des intervenants. Il prévoit les critères de sélection et catégories d'appartenance des personnes affectées, ainsi que la date butoir d'éligibilité à compensation. Il propose également des dispositifs de financement et de compensation de la réinstallation, des mécanismes de consultation et participation du public et des dispositifs de suivi-évaluation.

L'OP 4.12 stipule qu'un CPRP doit être préparé dès lors que les activités du projet entraînent une confiscation de terres (expropriation) et/ou la diminution ou suppression des ressources liées à ces terres. Les modalités énoncées dans le CPRP pour le projet de l'exécution des travaux de résilience de la RN 1 ont été prises en compte lors de la préparation du présent PAR.

4.1.2. LE NOUVEAU CODE FONCIER DU BURUNDI

La loi N°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi a abouti au « nouveau Code foncier ». Celui-ci apporte des changements majeurs sur son prédécesseur de 1986.

L'objectif principal de la révision du Code foncier est de sécuriser les ressources foncières. Il prévoit ainsi la formalisation des droits non-écrits, de même que la sauvegarde et la régularisation des droits fonciers écrits. Il cherche à réconcilier la légitimité des pratiques foncières des acteurs locaux avec la légalité des textes législatifs et réglementaires : ce cadre légal entend réguler les conflits fonciers qui pèsent sur le Burundi et de contribuer à la consolidation de la paix.

Cette révision vise également à clarifier les différents statuts des terres et à définir les différents statuts, principes et régimes juridiques qui les régissent. Le nouveau Code amène une modernisation du droit domanial et une meilleure prise en compte des terres à statuts particuliers comme les marais et les paysannats. Enfin, il devrait permettre de renforcer une gestion foncière décentralisée des terres, accessible à l'ensemble de la population : par exemple, le certificat foncier délivré à la commune (pour un coût peu élevé) servira de document de sécurisation foncière. D'autres nouveautés portent sur l'obtention de cession foncière par des personnes physiques ou morales étrangères, les autorités et les compétences en matière d'attribution de concession ou d'autorisation de cession des terres domaniales et la création d'une Commission Foncière Nationale.

4.1.2.1. Déclaration Provisoire d'Utilité Publique (DPUP)

La DPUP sanctionne les étapes liées à la préparation et la décision d'expropriation. Elle est publiée et soumise à l'appréciation des populations et des PAP afin de requérir leur adhésion et implication dans toutes les phases du processus de réinstallation.

4.1.2.2. Décret ou Ordonnance d'Expropriation

Ce décret sanctionne toutes les étapes d'évaluation des préjudices et d'acceptation par les personnes affectées par le projet. Il est affiché dans les bureaux des communes et du ministère concernés et publié dans le Bulletin Officiel du Burundi. Il sera ensuite notifié aux intéressés à travers des rencontres avec les personnes affectées par le projet pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours, acceptation ou non d'une des options offertes. Les cas suivants pourraient se présenter :

- Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PAR ;

- Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un PAR.

La majorité de ces activités est à la charge du Gouvernement et prend un minimum de deux (2) mois. Les réunions publiques peuvent être confiées à une ONG, pour plus de transparence et d'équité.

4.1.3. Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008

L'Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 porte actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La volonté d'actualisation des tarifs d'indemnisation des terres et des constructions correspond à la volonté du Gouvernement de répondre aux préoccupations des populations en général, et en particulier des personnes affectées par les projets entraînant des expropriations.

4.1.4. Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

La PO 4.12 vise à éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisation de personnes. Lorsque ceux-ci sont inévitables, elle donne un cadre pour la réinstallation et l'assistance aux personnes déplacées pour la restauration de leurs moyens d'existence et de leurs niveaux de vie. La politique de la Banque mondiale se distingue de la législation nationale dans le sens où elle est inclusive et préconise d'intégrer les détenteurs de droits formels, reconnus ou coutumiers, mais également les personnes n'ayant aucun de ces droits sur les terres qu'ils occupent ou utilisent.

La politique est déclenchée par : a) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs, b) les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ou c) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées. Il ne fait aucun doute qu'elle est déclenchée dans le cas du présent Projet. Des plans sommaires de réinstallation sont acceptables lorsque les impacts sont "mineurs", ou si moins de 200 personnes sont déplacées pour les besoins du projet. Considéré dans son ensemble, (travaux de résilience de la RN1), le nombre de personnes déplacées est supérieur à 200 et les impacts ne peuvent pas être qualifiés de « mineurs ». La préparation – et l'approbation – d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est donc une condition préalable à l'évaluation du projet par la Banque mondiale et une condition nécessaire à son financement.

4.1.5. Politique de la Banque africaine de développement

Le document cadre de la Banque africaine de développement (BAD) pour les questions de réinstallation est la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations* publiée en novembre 2013. Les principes directeurs établis sont en grande partie similaires à ceux prescrits par la Banque mondiale.

4.2. PRINCIPES DIRECTEURS

4.2.1. Principes généraux

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, réfère au paragraphe 3 aux personnes affectées comme étant les personnes concernées par « les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par le retrait involontaire⁶ de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat; (ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou (iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. ».

La politique de la Banque Mondiale s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non de leur milieu de vie. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent. D'autres principes à suivre pour l'indemnisation et la réinstallation des personnes affectées (elles incluent les communautés) par le Projet seront les suivants :

- les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;

⁵ « S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet. » (PO 4.12, note 5 en référence au paragraphe 3).

⁶ « Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix ». (PO 4.12, note 7 en référence au paragraphe 3).

- des activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- les droits humains des personnes affectées par le Projet doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

En conformité avec la législation burundaise en vigueur, les politiques du Gouvernement du Burundi et la politique de la Banque mondiale en la matière, un autre principe directeur de la réinstallation est que dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évités, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

4.2.2. Personnes vulnérables

De plus, tel que préconisé par les politiques de la Banque mondiale, le CPRP prévoit que dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées, le Gouvernement du Burundi reconnaissant que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des personnes et des ménages.

Dans le cadre de ce projet, ces groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- **les ménages les plus pauvres** (revenus mensuels inférieurs à 30 000 FBU)
- **les femmes chefs de ménage** (veuves, divorcées et femmes isolées)
- les enfants chefs de ménage (orphelins)
- les personnes âgées (de plus de 60 ans)
- les invalides (de guerre par exemple) ou handicapés ou mentaux
- **les personnes malades** (notamment celles atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables)

4.3. CADRE INSTITUTIONNEL

4.3.1. MINISTÈRES

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, les institutions étatiques et les organismes intervenant dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du projet, sont les suivants :

Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement (MTTPE) : ce ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de transport et d'équipement, à travers ses différentes directions et services. Il conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des routes et des pistes sur toute l'étendue du territoire. Dans le cadre de ce projet, il a notamment la charge de l'aménagement des composantes linéaires (routes, etc.) et non linéaire. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, ce ministère, à travers office des routes (odr) /projet puri, a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures, ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU) : ce ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisation, à travers ses différentes directions et services. Il conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire. Dans le cadre de ce projet, il a notamment la charge de l'aménagement de la plate-forme devant accueillir toutes les personnes à réinstaller. Il a également mission d'examiner les interactions entre les émetteurs de nuisance du projet et les récepteurs de l'environnement subissant les immixtions correspondantes tout en excluant les aspects qui ont peu ou pas de pertinence par rapport aux impacts environnementaux de l'action proposée ;d'identifier les éléments de l'environnement biophysique et social qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique et/ou professionnelle se manifeste ;d'identifier tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les évaluer à l'aide d'une méthode appropriée qui permettra de les classer par ordre d'importance ; déterminer la nécessité de préparer ou pas, un plan d'action de réinstallation (PAR).

4.3.2. STRUCTURES ADMINISTRATIVES

4.3.2.1. Administrations communales

Au niveau des **administrations communales**, les ressources naturelles sont considérées comme des sources financières (redevances pour l'exploitation des carrières, des minerais, de l'argile) ou comme des espaces «disponibles» à mettre en culture. Un conseiller doit être en charge de la gestion de l'eau et des boisements communaux mais les compétences environnementales restent aléatoires.

4.3.2.2. Office des Routes/projet PURI

L'Office des Routes à travers le projet assure la Maîtrise d'ouvrage déléguée du projet.

4.3.2.3. COMMISSION D'INDEMNISATION DE L'Office des Routes

La Commission est composée de membres nommés par la Direction de l'Office des routes. Il s'agit de l'équipe d'exécution du PGES (entreprise tributaire des travaux), de l'expert environnementaliste du bureau de contrôle et de la Cellule de l'Unité environnementale de l'OdR. Le ministère des finances intervient comme superviseur. La commission détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et organise la réinstallation. Elle assure les opérations d'information et de communication pour faire connaître les différentes composantes du PAR et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions.

4.3.2.4. COMMISSION FONCIÈRE

La Commission foncière évalue les indemnités et procède à la révision du PAR en fonction des résultats de la consultation publique de budgétisation des indemnités. Elle est chargée de la transmission du PAR finalisé aux autorités régionales (chefs de secteur, chefs de colline), au Ministre, et au Ministre des Finances aux fins d'approbation du PAR par le(s) Ministère(s) dont relève le projet, le Ministère des Finances, la Banque Mondiale.

4.3.2.5. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ORGANISMES

Les opérations de déplacement involontaire sont des activités nouvelles pour la plupart des acteurs impliqués et à impliquer. Le processus devrait comprendre des actions de renforcement des capacités des différents acteurs. Par ailleurs, les principes d'équité et d'impartialité mais aussi de respect des évaluations faites lors de l'étude constituent

autant de thèmes d'information/formation à l'endroit des membres des commissions. De façon générale, les éléments synthétiques du cadre politique de réinstallation (CPR) et du PAR devraient constituer les thèmes majeurs de formation.

En ce qui concerne la stratégie de communication déployée pour réaliser les consultations publiques, les populations ont fait savoir que l'information est passée et qu'il fallait maintenir cette façon de faire. Elles sont décidées à s'impliquer plus pour davantage disséminer l'information et souhaitent que les informations soient données à l'avance afin de permettre une large diffusion et une plus grande participation aux activités du projet. Elles affirment que les communiqués radiodiffusés et les circulaires apprêtés par les autorités devront suffire pour les mobiliser, étant convaincues maintenant de la réalité et de l'effectivité de la construction des barrages.

Dans le souci d'une transparence et d'une mobilisation judicieuse des populations de la zone du projet, des séances d'information et d'explication devraient être menées sur le contenu du présent PAR et particulièrement sur les principes et mesures de compensation et d'accompagnement adoptés.

Le CPRP du PMIEE comporte très peu de détails sur le cadre institutionnel à mettre en place pour les PAR des sous-projets. Une proposition est donc faite ici, laquelle respecte les lois nationales et les procédures de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire. Cette section présente le processus mis en place dans le cadre du présent PAR. La mise en œuvre d'un PAR exige la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Dans cette section sera précisée l'organisation des différentes entités impliquées dans la mise en œuvre du PAR.

4.4. COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES EXIGENCES DES BAILLEURS INTERNATIONAUX

Le tableau suivant présente les convergences et divergences entre la législation burundaise et la P.O 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation. En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut/ Ou le cadre le plus avantageux pour les ayants droits sera adopter.

Tableau 3. COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA P.O 4.12

CATEGORIE DE PAP/TYPE DE PERTE	LEGISLATION BURUNDAISE	PO. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	OPTION RETENUE
Propriétaires de terres	Compensation monétaire basée sur la valeur de marché Compensation en nature (terre) selon les règles coutumières	Préférence d'une compensation en nature (terre) Autres compensations au coût de remplacement de la perte	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Locataires de terres	Droit à une compensation basée sur le nombre de droits acquis	Droit à une compensation quelle que soit la reconnaissance juridique de leur occupation	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Usagers des terres	Dans certains cas, les utilisateurs de terres possèdent un droit de propriété par extension (utilisation régulière) Dans d'autres cas, les utilisateurs de terres ont droit à une indemnisation pour les cultures et toutes les autres activités économiques	Les droits à compensation pour pertes de cultures et éventuellement terres et revenus doivent être établis pour les usagers	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Propriétaires de bâtiments « non permanents »	Compensation monétaire basée sur la valeur de marché	Droit à une compensation en nature (bâtiment) ou monétaire au coût total de remplacement, y compris les frais de main-d'oeuvre et de réinstallation, avant le déplacement	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Propriétaires de	Compensation monétaire basée sur la	Droit à une compensation en nature (bâtiment) ou	Application de la PO 4.12 Les taux

CATEGORIE DE PAP/TYPE DE PERTE	LEGISLATION BURUNDAISE	PO. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	OPTION RETENUE
bâtiments « permanents »	valeur de marché	monétaire au coût total de remplacement, y compris les frais de main-d'œuvre et de réinstallation, avant le déplacement	d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Cultures pérennes	Compensation monétaire basée sur les taux de marché	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré)	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
CALCUL DE L'INDEMNISATION			
Calcul de l'indemnisation	Pour les cultures vivrières annuelles et bisannuelles : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit Pour les cultures pérennes : tarif basé sur le	L'indemnisation en espèces doit être suffisante pour remplacer les terres et autres actifs perdus au coût de remplacement intégral	Préférence pour les options de compensation « terres contre terres » et des options de réinstallation pour les personnes déplacées dont les moyens d'existence dépendent des terres. Les PAP doivent être pleinement indemnisées

CATEGORIE DE PAP/TYPE DE PERTE	LEGISLATION BURUNDAISE	PO. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	OPTION RETENUE
	<p>rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production Pour les terres : tarif basé la catégorie de terrain et selon qu'il est situé dans la capitale, dans les villes principales, dans les villes secondaires, dans les centres à vocation urbaine et selon le standing du quartier</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur la catégorie des matériaux utilisés, sur le standing du quartier et sur les niveaux de construction (pavillonnaire, rez-de chaussée, étages)</p>		<p>et réinstallées avant le déplacement et l'exécution du Projet.</p> <p>Les compensations en espèces pour les actifs perdus devront être faites en intégralité, au coût de remplacement non déprécié. Le processus d'évaluation financière sera réalisé par les bureaux de terrain, avec des évaluateurs officiels ; la détermination finale des taux de compensation se fera selon l'approche décrite dans ce CPR ; une évaluation des valeurs réelles du marché pour les terres et autres actifs devra être réalisée avant la fixation des taux d'indemnisation finaux</p>
PROCEDURES			
Paiement des indemnisations/c	Avant le déplacement selon la loi	Avant le déplacement	Conformité entre la loi burundaise et la politique de la Banque. Appliquer correctement les

CATEGORIE DE PAP/TYPE DE PERTE	LEGISLATION BURUNDAISE	PO. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	OPTION RETENUE
Compensations			dispositions de la loi y relatives
Groupes vulnérables	Pas de dispositions spécifiques prévues par la loi	Une attention particulière est accordée aux personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants et les minorités	Fournir l'assistance par le projet
Plaintes et réclamations	Des procédures de recours sont prévues par la loi	Privilégier en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de gestion des plaintes	Gestion des plaintes et réclamations selon le mécanisme décrit dans ce CPR
Consultation	Prévu par la loi	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre de manière Participative	Application de la PO 4.12 (consultations de manière participative)
Restauration des moyens d'existence et aide à la	Non prévu par la loi	Fournir une assistance ciblée additionnelle (par ex. facilités de crédit, formation, opportunités d'emploi) et des opportunités pour améliorer ou restaurer la capacité de revenu, les niveaux de production et le	Programme de restauration des moyens d'existence devant être définis et mis en œuvre pour chaque composante du projet ; Les PAP affectés par un

CATEGORIE DE PAP/TYPE DE PERTE	LEGISLATION BURUNDAISE	PO. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	OPTION RETENUE
réinstallation		niveau de vie des personnes déplacées dont les conditions de vie ou de revenu sont affectées par le projet	déplacement physique et choisissant la formule complète de réinstallation recevront une aide à la réinstallation

5. ELIGIBILITÉ

5.1. DÉFINITION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

La définition des personnes affectées par le Projet, telle qu'employée dans ce PAR, est la suivante : toute personne dont les biens ou moyens d'existence sont affectés négativement par la mise en œuvre du Projet, qu'il s'agisse d'un **déplacement physique** (perte du lieu de résidence ou de commerce) ou d'un **déplacement économique** (perte d'une partie ou de la totalité des biens, actifs et sources de revenus), temporaire ou définitif. Les pertes considérées incluent par exemple les logements, terres agricoles, forêts, zones de pêches et autres ressources naturelles, sites sacrés et culturels y compris les tombes, locaux à usage commercial, biens mis en location, opportunités de générer des revenus et réseaux ou activités sociales et culturelles.

5.2. ÉLIGIBILITÉ ET DROITS À COMPENSATION

5.2.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

À la différence de la législation burundaise, la P.O 4.12 reconnaît que les personnes déplacées comprennent non seulement des détenteurs de droit formel sur les terres, mais également des **personnes qui n'ont ni droit formel ni titres** susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Toutes les personnes résidant ou détenant des actifs affectés dans la zone du Projet à la date butoir sont admissibles à une indemnisation/compensation. Selon les catégories de personnes éligibles de la PO 4.12 et adaptés au contexte local les personnes éligibles sont les suivantes :

- Ceux qui ont des preuves écrites de leurs droits sur les terres antérieures à la date butoir selon le code foncier ou coutumier: titres, preuves d'achat, actes administratifs, actes d'achat, actes de vente des chefs de terre, etc.
- Ceux qui n'ont pas de preuves écrites, mais ont des revendications sur les terres antérieures à la date butoir et qui sont reconnues coutumièrement. Il s'agit des Ayants droits coutumiers qui, sans posséder de titres fonciers ni d'actes de vente ou d'achat, sont reconnus légitimement comme des propriétaires par les autorités coutumières et/ou administratives locales.
- Les locataires, antérieurs à la date butoir, d'habitation, de locaux commerciaux ou de terre avec des preuves écrites.

- Les locataires, antérieures à la date butoir, d'habitation, de locaux commerciaux ou de terre avec sans preuves écrites.

Les équipes en charge de la réinstallation considéreront diverses sources de preuves d'éligibilité de la part des PAP donnant droit à compensation. Il s'agit notamment de :

- Recensement, enquête ménage et évaluation de la propriété immobilière déjà effectués par le Projet ;
- Titres de propriété formels ;
- Titres, preuves d'achat, actes administratifs, actes d'achat, actes de vente des chefs de terre, reçus de location, permis de construire, etc.
- Possession et accès reconnus par le droit coutumier ;
- Contrats de location, contrats de travail ;

Les critères pour établir l'éligibilité des biens, accès ou revenus non prouvés formellement ou non documentés seront étudiés au cas par cas. D'autres moyens de preuve pourront inclure par exemple :

- Attestations sur l'honneur signées par les locataires et les propriétaires ;
- Attestations ou preuves reconnues par les autorités administratives ou coutumières, les chefs coutumiers, les anciens, les chefs de famille, etc.

5.2.2. DROIT À COMPENSATION

Tous les actifs, y compris les structures et les champs, identifiés comme étant affectés par le Projet au cours des enquêtes de recensement et d'évaluation des actifs à effectuer avant la publication de la liste des PAP et des actifs affectés (avant les dates butoirs) sont admissibles à une indemnisation/compensation.

Les compensations sont déterminées en fonction de **droits** associés à chaque type d'impact ou de pertes. Les principes suivants devront être appliqués :

- Les droits à compensation prendront en compte les ménages affectés comme entité de base entière, plutôt qu'uniquement le chef de foyer de manière individuelle.
- Pour les familles biparentales, les deux conjoints seront considérés comme ayant droit à une compensation financière et il est prévu que les deux bénéficient des mesures de rétablissement des moyens d'existence ; les procédures respectives (par exemple la signature d'accords de compensation) devront être accomplies en présence des deux conjoints, qui devront tous deux signer les documents ; les virements bancaires seront effectués vers les comptes détenus par les deux conjoints.

- Pour les familles monoparentales, les droits seront au nom d'une seule personne, chef de ménage. Si le chef de ménage est un enfant (moins de 14 ans), il/elle aura droit à un programme spécial d'assistance destiné à lui apprendre à gérer les montants versés au titre de compensation/indemnisation. Dans la mesure du possible, on demandera à un membre majeur de la famille de prendre le rôle de garant.
- Le processus de compensation financière devra être contrôlé afin de vérifier que l'argent est utilisé au bénéfice de l'ensemble du ménage.
- Le versement de la compensation financière sera accompagné d'une formation à la gestion de l'argent (dispensée aux deux conjoints pour les familles biparentales) dans le cadre du programme de restauration des moyens d'existence.
- Les personnes vulnérables, en plus des droits listés ci-dessus, bénéficieront d'une assistance spécifique pour la réinstallation.

La partie qui suit ressort catégories de personnes potentiellement affectées par le Projet, les types de pertes et les droits y afférents.

Tableau4. Eligibilité aux droits de compensation

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
1	Propriétaire	Habitations/structures Résidentielles	<p>Option 1 : réinstallation</p> <p>Allocation d'un terrain résidentiel sur le site de réinstallation convenu, avec un titre de propriété Reconstruction d'une habitation de qualité au moins équivalente à celle de l'habitation d'origine et indemnisation au coût de remplacement pour chaque élément qui ne pourrait être inclus dans l'habitation de remplacement Assistance pour la réinstallation : allocation de déménagement et versement des coûts de transaction</p>	<p>Formation en gestion des finances du Ménage.</p> <p>Si la PAP subit une perte de terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens d'existence</p>
			<p>Option 2 : indemnisation financière</p> <p>Indemnisation financière au coût de remplacement pour la perte du logement, en tenant valeurs de marché de compte pour les structures et matériaux</p> <p>Indemnisation financière pour la perte du terrain sur lequel le logement est situé, au coût de remplacement Indemnisation financière au coût de remplacement pour la perte d'autres éléments ;</p>	<p>Formation en gestion des finances du Ménage</p> <p>Si la PAP subit une perte de terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens</p>

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			Indemnisation financière au coût de remplacement pour la perte permanente de récoltes dans le jardin du logement Plus tous les coûts de transaction liés	d'existence
2	<i>Propriétaire</i>	<i>Terres agricoles⁷</i>	Indemnisation au coût de remplacement ou affectation d'un terrain à une distance acceptable du logement et ayant au moins une productivité équivalente Indemnisation pour la perte d'arbres et de cultures pérennes et coût de remplacement Indemnisation pour la perte de cultures saisonnières au prix du marché Indemnisation pour tout développement effectué sur le terrain, au coût de remplacement Plus tous les coûts de transaction liés	Formation en gestion des finances du Ménage Participation au programme de restauration des moyens d'existence
3	<i>Métayer ou locataire⁸</i>	<i>Terres Agricoles</i>	Si un contrat/accord formel existe avec le métayer ou le locataire	Formation en gestion des finances du

⁷Pour les terres agricoles, les mécanismes et droits de compensation sont développés dans cette matrice de manière générale. Par ailleurs, il faut noter que chaque PAP ne pourra pas perdre une proportion de terre allant au-delà de 5%.

⁸Pour le locataire/métayer et surtout pour les cultures pérennes, il convient de rappeler que de contrats longs termes d'une durée de plus de cinq ans sont établis entre propriétaires et locataires. Il est donc normal que lors de l'indemnisation, les locataires sont les premiers à bénéficier d'une compensation à concurrence de leurs cultures respectives et au prorata du restant de leur consommation de contrats pendant que le propriétaire jouira de la compensation du terrain.

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			Indemnisation pour les cultures pérennes (au coût de remplacement) selon le contrat formel (entre le propriétaire du terrain et le métayer/locataire) ; Indemnisation pour les cultures annuelles au prix du marché (uniquement si les cultures annuelles ne peuvent être récoltées avant la date de la perte) selon le contrat formel (entre le propriétaire du terrain et le métayer/locataire) ; Indemnisation au coût de remplacement des améliorations apportées au terrain, versées au propriétaire certifié des améliorations	ménage Participation au programme de restauration des moyens d'existence
		Terres agricoles	L'Unité d'exécution du PAR (UEP) aura pour but de faciliter un accord avec le propriétaire par rapport à l'allocation d'une compensation pour des cultures pérennes (coût de remplacement) en conformité avec les accords informels existants (entre le propriétaire du terrain et le métayer/locataire) Compensation pour les cultures annuelles au prix du marché (uniquement si les cultures annuelles ne peuvent être récoltées avant la date de la perte) selon les accords informels (entre le	Formation en gestion des finances du Ménage Participation au programme de restauration des moyens d'existence

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			propriétaire du terrain et le métayer/locataire Compensation au coût de remplacement des améliorations apportées au terrain, versées au propriétaire certifié des améliorations	
4	Locataire	<i>Locataire dans une Structure affectée Usage résidentiel</i>	Allocation de déménagement (comprenant tous les coûts liés au déménagement plus une indemnisation pour les coûts de transaction) Une allocation de transition pour couvrir la période nécessaire pour retrouver un lieu de résidence (en général 3 mois de loyer, et au maximum 6 mois de loyer)	Si la PAP subit une perte de terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens d'existence
		<i>Locataire dans une Structure affectée Usage résidentiel et commercial</i>	Allocation de déménagement (comprenant tous les coûts liés au déménagement plus une indemnisation pour les coûts de transaction) Une allocation de transition pour couvrir la période nécessaire pour retrouver un lieu de résidence ou d'activité commerciale (en général 3 mois de loyer et au maximum 6 mois de loyer) Indemnisation pour la perte de revenus pendant la période requise pour rétablir l'activité commerciale (typiquement 3 mois de revenus, et au maximum un an	Si la PAP subit une perte de terres agricoles, elle devra aussi bénéficier du programme de restauration des moyens d'existence Si l'activité commerciale ne peut être rétablie : participation au programme de

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			de revenu)	restauration des moyens d'existence ⁹ Formation en gestion financière ¹⁰
5	<i>Propriétaire (privé ou coopérative)</i>	Structure commerciale Fixe	Indemnisation au coût de remplacement des actifs fixes (y compris tout terrain commercial associé à la structure), en tenant valeurs de marché de compte pour les matériaux Plus : tous les coûts de transaction liés Indemnisation pour la perte de revenus pour toute la durée nécessaire pour réimplanter l'entreprise et rétablir les revenus liés – en général trois mois de revenus avec un maximum d'un an de revenus	Formation en gestion financière Si l'activité commerciale ne peut être rétablie : participation au programme de restauration des moyens d'existence
6	Propriétaire	Structure commerciale mobile (ex : kiosque)	Indemnité de déménagement (qui couvrira les coûts de déménagement et de transaction) Indemnité de transition pour couvrir la période jusqu'à ce que la structure commerciale soit 100 % opérationnelle de nouveau après le déplacement (en général trois	Formation en gestion financière Si l'activité commerciale ne peut être rétablie : participation au programme de

⁹ L'UEP lors de son exercice partagera les procédés de sauvegarde et de protection d'ouvrages et partant la restauration des moyens d'existence

¹⁰ Il s'agira d'un tutorat/coaching à la bonne gestion de l'indemnisation mais pas une formation comme telle.

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
			mois de revenus avec un maximum d'un an de revenus)	restauration des moyens d'existence
7	Propriétaire	<i>Autre structure inamovible</i>	Indemnisation au coût de remplacement, en tenant valeurs de marché de compte pour les matériaux Plus tous les coûts de transaction liés	
8	Employé	<i>Perte de revenus due à une perte d'emploi ou d'activité commerciale</i>	L'indemnisation pour perte de revenus pour les employés travaillant au sein de structures déplacées fait partie de l'indemnisation verse au propriétaire de la structure/activité commercial S'il n'y a pas de contrat entre l'employé et le propriétaire/employeur, l'Unité d'exécution du PAR (UEP) essaiera de trouver un arrangement entre les deux au sujet de l'indemnisation de l'employé	Si l'emploi ne peut être retrouvé, participation au programme de restauration des moyens d'existence
9	Squatters	<i>Perte des structures et des actifs</i>	Squatters ne sont pas indemnisés pour les terres, mais bénéficieront d'une assistance qui les compense structures perdues et des actifs, des cultures et des arbres, et le transport / déplacement à un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement. Ils ont également le droit de récupérer les structures et les actifs.	

N°	PAP	ACTIF AFFECTE/TYP E DE PERTE	DROITS	
			COMPENSATION	PROGRAMME DE FORMATION POUR LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE
Remarques			1. Les personnes vulnérables, en plus des droits listés ci-dessus, bénéficient d'une assistance spécifique pour la réinstallation	
			2. Une évaluation foncière (prix du marché) sera réalisée avant que les coûts de remplacement finaux ne soient fixés pour les terrains à usage résidentiel, commercial et agricole.	
			3. les droits sont présentés séparément pour chaque catégorie de ménage/entité affecté(e) ; certains ménages peuvent ainsi être éligibles au sein de plusieurs catégories (par exemple un ménage qui est déplacé physiquement et économiquement peut être éligible dans deux catégories : perte de structure résidentielle et perte de terrains agricoles).	

5.3. IDENTIFICATION DES GROUPES OU PERSONNES VULNERABLES

Les catégories suivantes de **groupes vulnérables** devront faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre des PAR :

- **Ménages les plus pauvres**, dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources (revenus mensuels inférieurs à 30 000 Fbu), c'est-à-dire les personnes ne pouvant subvenir à leurs besoins.
- **Femmes chefs de ménage** qui exploitent les surfaces agricoles dont elles disposent (en usufruit) et/ou dépendent de leurs proches (enfants, frères, parents, etc.) pour leurs revenus. Les femmes exploitantes agricoles doivent souvent faire appel à une main-d'œuvre complémentaire (proches ou travailleurs temporaires) pour cultiver leurs terres. En cas de remplacement des terres agricoles, la réinstallation devra prendre en compte la première mise en valeur de la terre allouée (défrichage, premier labour, etc.) et s'assurer des conditions d'accès à une main-d'œuvre équivalente et de façon durable (ce qui ne devrait pas poser problème dans la mesure où la réinstallation se fera dans un périmètre très proche du lieu d'origine). Ces femmes sont de plus particulièrement vulnérables car elles risquent d'être soumises à de fortes pressions de l'entourage et du voisinage en cas de compensation/indemnisation: des mesures devront être prises pour les protéger de ces conséquences menaçant leur sécurité physique et financière¹¹.
- **Enfants chefs de ménage (orphelins)**: ces enfants sont particulièrement vulnérables et auront besoin d'une assistance particulière pour gérer les indemnités qui pourraient leur être versées ou pour leur réinstallation. Les mesures devront s'assurer en particulier que les liens (s'ils existent) avec des proches ou le voisinage les soutenant sont maintenus et que la réinstallation leur offre des conditions d'accès aux services sociaux (notamment éducatifs) identiques ou de préférence améliorées par rapport à leur situation actuelle.
- **Personnes âgées**, particulièrement celles vivant seules : elles dépendent aussi souvent de leurs proches et/ou voisins qui les aident à cultiver leurs terres ou à subvenir à leurs besoins. Les mesures de réinstallations devront garantir des avantages équivalents à la situation avant le déplacement.
- **Travailleurs agricoles**: ils sont vulnérables car ils dépendent de travaux agricoles saisonniers, possèdent très peu de ressources et ont un accès limité à la terre.

¹¹ En effet, l'indemnisation pourra paraître aux yeux des riverains comme un avantage précieux notamment lorsque la compensation dans le cas du présent PAR est en espèces. D'où des jalousies pouvant aller les en escroquer ou les en usurper. L'UEP et la CR devront aider ces femmes à créer des comptes dans les micro-finances ou coopératives les plus proches.

- **Handicapés physiques (de guerre par exemple) ou mentaux**, qui dépendent d'autres personnes pour subvenir à leurs besoins et sont d'autant plus vulnérables à tout changement dans leur mode de vie.
- **Personnes malades** (notamment celles atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables) qui sont également particulièrement vulnérables à tout changement dans leur mode de vie et dont la réinstallation doit prendre en compte l'accès aux structures et services de santé (dans des conditions équivalentes ou meilleures à la situation antérieure à la réinstallation).

5.4. DATE BUTOIR

La date limite d'éligibilité à la compensation est fixée au 30 Février 2016, un mois après la date d'affichage de la liste provisoire des PAP. Toute personne concernée absente ou non inscrite sur la liste ou ayant des réclamations peut se présenter au chef de secteur pendant cette période. Toutes les dispositions administratives sont alors prises pour certifier les opérations de validation publique des listes et la prise en compte des préoccupations des PAP. Au-delà de cette date, aucune nouvelle occupation ou exploitation d'une terre ou ressource visée par le Projet ne peut plus faire l'objet de compensation. Des discussions en focus group dans une enquête ménages ont déjà été tenues sur les collines de Kwigere, Buhayira, Muberure, Mageyo de la commune Isare, Mubimbi, et Muhororo dans la commune de Mubimbi, Kavya, Ruce de la zone Bugarama de la commune Muramvya, Bandaga de la commune Bukeye et Gitwa de la commune Kayanza, et Nyanza-Ntenderi de la commune Busiga. Les méthodes utilisées sont les suivantes: Groupes cibles, enquête, les réunions formelles et informelles. La consultation publique s'est déroulée durant le mois d'avril 2015. L'organisation de ces réunions a été réalisée avec l'appui des autorités locales. La présence des femmes et des groupes vulnérables a été privilégiée : quatre réunions sur douze étaient quasiment féminines pendant que le reste était mixte. Ces réunions ont permis de sensibiliser la population cible sur les impacts du projet surtout en ce qui concerne l'expropriation et l'indemnisation des biens avant les travaux. Ces réunions étaient aussi l'occasion de collecter les attentes de la population en rapport avec le prix du marché qui sera utilisé dans l'évaluation des biens des populations qui seront affectées. Les populations avaient une certaine connaissance à l'Ordonnance ministérielle sur les indemnisations qu'elles critiquaient assez fort préférant un prix négocié relatif au prix du marché. Les avantages de la réalisation des travaux étaient également discutés, ce qui a beaucoup plu les participants qui ont ensuite recommandé de commencer les travaux le plus tôt possible. La participation régulière à chaque réunion par la population (avec beaucoup d'activités quotidiennes) démontre l'intérêt qu'elle porte au projet et sa collaboration en vue de la concrétisation dudit projet tant attendu. La présence des femmes dans ces réunions diffère selon les communes, mais reste globalement à environ 60%.

Tableau 5. Déroulement des activités¹²

Date	Activités	Lieu
04 au 05 Avril 2015	Première consultation locale pour la sensibilisation et information	Commune Isare (Kwigere, Buhayira, Muberure, Mageyo)
08 Avril 2015	Deuxième consultation locale pour la sensibilisation et information	Commune Mubimbi (Mubimbi et Muhoro)
09 au 12 Avril 2015	Troisième consultation locale pour la sensibilisation et information	Commune Muramvya (Kavya, Ruce de la zone Bugarama) et Bukeye
15 au 20 Avril 2015	Quatrième consultation locale pour la sensibilisation et information	Communes Banga, Matongo et Kayanza
22 Avril 2015	Cinquième consultation locale pour la sensibilisation et information	Commune Busiga (Mparamirundi,...)
Mois de Mai 2015	Recensement des PAP et leurs actifs à perdre	Zone du projet
22 au 25 Mai 2015	Explication les calculs des estimations des indemnités lors de l'expropriation des superficies	Chefs lieux des communes
26 Mai 2015	Clôture des recensements des PAP et leurs biens à perdre	Zone du projet
Juin 2015	Affichages des résultats du recensement des PAP et leurs actifs à perdre	Communes et zones concernées
Octobre 2015	Période de sensibilisation et réclamation	Communes et zones concernées
Décembre 2015	Présentation du rapport provisoire	Bujumbura
Décembre 2015¹³	Prise en considération des suggestions, commentaires et observations du rapport provisoire + réclamations des PAP	Bujumbura
Novembre 2016	Proclamation de la Date butoir	Chefs-lieux des communes et zones concernées
Janvier 2017	Présentation du rapport final	Bujumbura

¹² Voir commentaire ci-après.

¹³ Ce projet d'urgence a pris finalement un temps long que prévu à cause de la crise au Burundi. Le présent calendrier nécessite un ajustement pour prendre en compte les commentaires et observations de la Banque.

6. EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE BASEE SUR LE RECENCEMENT DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION

La méthode de détermination des pertes et de leur indemnisation prend en compte les principes posés par la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, ainsi que la législation en vigueur au Burundi en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (Code foncier complété par l'Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008). Toutes les compensations devront être réglées avant le déplacement ou l'occupation des terres.

6.1. MODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS

6.1.1. DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE PORTANT ACTUALISATION DES TARIFS D'INDEMNISATION (2008)

Au Burundi, les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code foncier et complétées par l'Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008 du 20/03/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (l'Ordonnance). Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnisations, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc...) et aux constructions. Les dispositions de l'ordonnance portant actualisation des tarifs d'indemnisation accusent quelques limites et ne laissent une lecture claire sur les modes de calcul des indemnisations, ainsi stipulent-elles que :

→ Pour les **cultures saisonnières**, le tarif d'indemnisation est obtenu par l'application de la formule suivante:

$$T = 0,8 \times RE \times S \times P^{14}$$

T = Tarif d'indemnisation en FBU ; RE = Rendement espéré exprimé en tonne/hectare ;

S = Superficie du champ ; P = Prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit vivrier, référence faite aux publications de l'Institut des Statistiques et Études Économiques du Burundi (ISTEEBU).

→ Pour les **cultures pérennes**, la formule est établie comme suit :

$$T = I + 0,8 \times RE \times S \times P \times N^{15}$$

T = Tarif d'indemnisation en FBU ; I = Coût d'investissement moyen ;

RE = Rendement espéré exprimé en tonnes/hectare ; S = Superficie du champ ; P = Prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois référence faite aux publications de l'Institut des Statistiques et Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ; N = Nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la

¹⁴ Article 4 de l'ordonnance ministérielle.

¹⁵ Article 6 de l'ordonnance ministérielle

culture et celui de son entrée en production. Correction par rapport à l'Ordonnance : les données de l'ISTEEBU n'étant pas disponibles sur l'ensemble de la période, le calcul de P est basé sur les prix de 2008 ajustés à partir d'une inflation annuelle estimée à 16%¹⁶ sur les 5 dernières années.

- L'Ordonnance présente également des tarifs d'indemnisation des **essences forestières** (sur base des prix de 2008). Elle distingue notamment le bois du chauffage du bois d'œuvre et de service, mais reste muette pour des jeunes arbres encore en pleine croissance ou des arbres fruitiers avant leur âge de production.
- L'Ordonnance propose aussi des tarifs d'indemnisation pour les terrains, mais n'aborde pas les cas particuliers des terrains agricoles dans les régions rurales.

Au regard de cette ordonnance, il s'avère nécessaire d'appliquer une autre approche dynamique configurant, cette fois-ci, l'ensemble de valeurs des cultures sans se référer uniquement sur le taux de dépréciation de 0.8 qui paraît statique et moins consistant pour la valorisation des cultures (pérennes et saisonnières).

6.1.2. PRINCIPE D'INDEMNISATION

- L'Ordonnance ministérielle ne prévoit pas de formule de calcul pour les indemnisations des **structures et habitations en milieu rural**. En l'absence de cadre explicite au niveau de la législation nationale, ce sont les principes de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale qui s'appliqueront, à savoir : pour les maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité similaires ou supérieures à celle de la structure concernée, plus le coût de transport des matériaux de construction, le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, les frais d'enregistrement et de cession. La reconstruction d'habitations dans le voisinage est préconisée par rapport au versement d'argent, mais la personne concernée est libre de choisir, une fois pleinement informée de ses droits. Le type de compensation ressort donc d'un choix individuel, après sensibilisation sur les avantages de la compensation en nature.
- Pour la compensation des pertes agricoles, le coût de la compensation comprend la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de mise en valeur, qui correspond au coût de l'investissement effectué par l'agriculteur pour fertiliser la terre et la rendre capable de produire à son niveau actuel. Le même principe que pour les cultures a été établi pour les arbres fruitiers, arbres

¹⁶ 16% (source ISTEEBU) si l'expropriation devait se faire en 2015. Comme le projet d'urgence a tardé, un ajustement de 20% a été utilisé dans le calcul des indemnisations pour rester du côté du prix du marché en faveur des PAP. Les 20% s'obtiennent en ajustant le taux d'inflation sur les 9 ans de la période depuis l'année de référence de l'ordonnance ministérielle, ici 2008.

utilitaires et arbustes, en tenant compte du temps¹⁷ requis pour amener un jeune plant à la maturité requise pour produire.

- Pour ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnus sur les terres qu'ils occupent, mais qui ont perdu des activités de commerce, ou, la perte d'accès à un revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance, la compensation sera estimée à partir de l'évaluation des revenus tirés des activités perdues suite aux travaux. La méthode préconisée est la réinstallation économique de ces personnes dans un autre endroit mais de préférences en gardant le même type d'activité.
- En raison du délai entre ce PAR, l'expropriation et l'indemnisation effectives, les recensements réalisés dans le présent document devront être actualisés au moment même de l'expropriation.

6.2. BASE DE CALCUL

6.2.1. TERRAINS

Les terrains ont été estimés sur base d'une réunion de travail menée au mois de Mars 2015 à Bujumbura avec l'équipe d'exécution du PGES (entreprise tributaire des travaux), de l'expert environnementaliste du bureau de contrôle et de la Cellule de l'Unité environnementale de l'OdR, des représentants des institutions et des représentants des environs de la ZIP. Les participants ont souligné les carences de l'Ordonnance de 2008 et que les prix dépendent de nombreux facteurs : la pente, la qualité du sol, les relations existantes entre le vendeur et l'acheteur, etc. Il s'est observé que les parcelles de la ZIP deviennent de plus en plus chères. Ces dernières se vendent généralement entre personnes de la même famille et rarement à un tiers hors du cercle familial ; lorsque c'est le cas, les prix peuvent être bien plus élevés que pour les transactions foncières intrafamiliales. Dans la zone du projet les participants ont estimé que le prix d'un terrain agricole en forte pente et aux qualités de sol médiocres avoisine les 2000 FBU/m², et qu'un terrain de bonne qualité agronomique en pente modérée et ayant un sol riche peut atteindre les 5 000 FBU/m². La consultation a abouti sur un prix moyen de 3500 FBU/m². **Les terres agricoles seront compensées sur la base de leur valeur marchande selon les arrangements suivants :**

- ✓ Pour les terres dont les valeurs sont inférieures à la valeur moyenne du marché convenu qui est de 3.500 FBU/m², la compensation octroyée sera égale à ladite valeur moyenne.
- ✓ Pour les terres dont les valeurs sont supérieures à la valeur moyenne du marché convenu qui est de 3.500 FBU/m², la compensation octroyée sera égale à la valeur réelle de ces terres, telle qu'évaluée d'un commun accord donc 5000FBU..

¹⁷ Ajustement fait à l'aide de la méthode scientifique contingente pour inclure la jouissance d'un bien avant son terme (maturité).

Tableau 5. Indemnisation terrain

Personnes Affectées	Superficie totale en m ²	Superficie moyenne par personne ¹⁸ en m ²	Superficie des terres à 3500 Fbu	Superficie des terres à 5000Fbu	Montant total en FBU
302	2321,89	7,688377	2216.15	105.74	8.285.225

Ce tableau reflète le montant devant être accordé aux PAPs qui auront cédé la portion de leurs terres respectives pour cause d'utilité publique. Il s'observe que ce montant s'élève à plus de 8 000 000 Fbu à hauteur respectivement de 3 500 Fbu par m² pour une étendue de 2216.15 m² et de 5000Fbu pour une étendue de 105.74m², le tout englobant une étendue globale de 2321.9 m².

6.2.2. HABITATIONS

Le prix au m² d'indemnisation des constructions est fixé sur la base d'un bâtiment-type. La maison type utilisée pour calculer les indemnités dans le présent PAR comporte les caractéristiques présentées dans le tableau suivant.

Tableau 7. Descriptif Maison type

Descriptif et devis estimatif d'une maison-type en milieu rural et « semi-durable »	
SURFACE	50 m ²
FONDATION	Maçonnerie de moellons au mortier de ciment
ELEVATION	Briques adobe avec mortier de pose en terre, crépissage mortier en terre
PLAFOND	Nattes ou papyrus
CHARPENTE	Bois
COUVERTURE	Tôles galvanisées
HUISSERIE	Portes et fenêtre en bois

¹⁸ Par ménage 18,58 m²

Dix-sept maisons ont été recensées dont deux en construction et deux autres considérées comme kiosque. En conformité avec la P.O. 4.12 de la Banque mondiale et les meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation/compensation, les surfaces et constructions de remplacement (qu'il s'agisse d'une compensation en nature ou monétaire) s'inscrivent dans la logique d'une **amélioration des conditions de vie** des personnes affectées, en comparaison avec le niveau d'existence avant le déplacement. Les surfaces de remplacement considérées sont donc supérieures aux surfaces d'origine. Ici on rappellerait qu'il n'y aurait de remplacement mais une compensation pécuniaire conformément aux souhaits des PAPs interviewées lors des consultations préliminaires publiques. L'estimation des valeurs des structures s'est basée sur la logique de valorisation par le prix hédoniste. Pour tout simplement dire que certaines maisons se trouvent au niveau des endroits (tectoniques) d'attraction pendant que d'autres se situent dans les localités isolées et souvent, elles sont construites en matériaux non durables. Le tableau ci-après donne une illustration des caractéristiques de ces maisons. Mais dans l'optique d'éviter des réclamations en cascade qui seraient basées sur les indemnités différenciées, on convient dédommager forfaitairement en considérant uniquement les maisons type moyen et n'émettre des spécificités que sur les seules maisons construites en dur.. Sachant que le prix du marché pour des structures similaires varie entre 130000Fbu à 150000Fbu, le prix actuel d'indemnisation doit être égal ou supérieur au prix du marché et il est obtenu dans le tableau ci-après.

Tableau 8. Estimation valeur Maison type

Types maisons	Valeur de basem ²	Taux d'ajustement	Valeur actuelle du prix du m ²	Prix du marché au m ²	Superficie maison type moyen (m ²)	Valeur actuelle unitaire	Valeur totale
9 maisons type Moyen	60 000 Fbu	(1+16%) ⁹ ¹⁹	182 750 ²⁰	150 000	50	9 137 500 Fbu	82 237 500 Fbu
4 maisons en dur	150 000 Fbu	(1+16%) ⁹	456875	350 000	50	22 843 750 Fbu	91 375 000 Fbu
2 maisons en construction	45965 Fbu	(1+16%) ⁹	140 000	100 000	50	7 000 000 Fbu	14 000 000 Fbu
2 kiosques	32832 Fbu	(1+16%) ⁹	100 000	50 000	50	5 000 000 Fbu	10 000 000 Fbu
Total							197 612 500 Fbu

¹⁹ L'équivalent de 20%

²⁰ Obtenu avec $(60000) * (1+16\%)^9 * 0.8$; ensuite multiplié par 50 m² on obtient la valeur actuelle unitaire qu'il faut multiplier par 9 maisons pour avoir la valeur des 9 maisons. Le même procédé s'applique pour les maisons en dur. Pour les maisons en construction et kiosques, il ya eu pondération sur respectivement $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$

Le **prix du mètre carré bâti** a été estimé à **182750 Fbu** (sur base du prix d'une maison semi-durable de 60 000 Fbu selon l'Ordonnance de 2008 mais avec le taux d'inflation ajusté sur les 9 ans – c'est-à-dire plus de 3 fois la valeur de base de 2008).. En tout, les estimations tombent à $(9\,137\,500 \text{ Fbu} \times 9) + (22\,843\,750 \text{ Fbu} \times 4) + (7000000 \text{ Fbu} \times 2) + (5000000 \text{ Fbu} \times 2) = 197\,612\,500 \text{ Fbu}$. Les valeurs respectives pour les maisons en construction et les kiosques dépassent légèrement $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$ la valeur de base m²

6.2.3. CULTURES ANNUELLES

Les tarifs d'indemnisation pour les cultures annuelles ont été estimés sur base des tarifs précisés dans l'ordonnance 720/CAB/304/2008 du 20/03/2008, en prenant en compte l'ajustement du taux d'inflation annuelle de 16%²¹ sur la période 2008-2015 (9ans), ce qui équivaut à multiplier par plus de 3 fois environ la valeur initiale de 2008, . Si de nouvelles cultures étaient recensées au moment de la mise en œuvre finale du PAR, leurs tarifs seront calculés sur cette base en actualisant le taux d'inflation. Notons que **le tarif de la compensation proposée est équivalent ou supérieur au prix du marché. Le prix du marché pour les produits des différentes cultures à la récolte étant ainsi donné dans le tableau ci-après**

Tableau 9. Tarif par superficie des cultures vivrières

Cultures recensées pendant les enquêtes Socio-économiques de 2011, 2012 et 2013	Tarif en Fbu/are référence	Tarif en Fbu/are calculé	Prix du marché	Superficie Totale en are	Montant estimatif en Fbu
Manioc	66 367	79 640²²	65 000 -70 000	4,67²³	

²¹ Ajustement fait sur l'an 2015 pour ne pas porter préjudice aux PAP au cas où l'expropriation pour cause d'utilité publique arrive en 2017, à cause de la crise politique ayant survécu en 2015 et se poursuivant en 2016.

²² Valeur obtenue par ajustement de l'inflation de 2008, majorée d'une variation de 20% pour corriger les différences de localisations des champs.

					371 919
Haricot	15 788	18 946	15 000-16 000	6,54²⁴	123 907
Colocase	43 504	52 205	45 000	0,9	46 985
Patate douce	35 279	42 335	40 000	1,05	44 452
Tomate	203 488	244 186	220 000	0,2	48 837
Aubergine	112 464	134 957	112 000 - 115 000	0,32	43 186
Courgette au prix des Choux	36 254	43 505	35 000 - 40 000	0,24	10 441
Total					689 727

Avec cette approche de calcul d'indemnisation, les estimations avoisinent 700 000 Fbu à consacrer aux cultures vivrières de soixante-dix personnes affectées, soient une moyenne globale de 10 000 Fbu par personne.

6.2.4. CULTURES PÉRENNES ET ARBRES (BOIS DE SERVICE ET AGROFORESTERIE)

A côté de la législation en vigueur en ce qui est de l'indemnisation pour cause d'utilité publique, des méthodes scientifiques sont employées pour essayer de ressortir la variation compensatrice ou équivalente de la jouissance de la propriété expropriée. La méthode de révélation des préférences est normalement une méthode par interrogation directe des individus sur l'estimation monétaire de la variation ex-ante de leur bien-être conféré pour l'exploitation du patrimoine considéré. En fait, on distingue 4 mesures selon que l'on considère une amélioration ou une détérioration de l'offre d'un actif donné surtout naturel. Pour concrétiser ces différentes variations du surplus ou de pertes encourues, souvent, c'est la méthode contingente qui est employée. Quelques questions sont posées souvent : Quelle somme accepteriez-vous de payer pour bénéficier de cette amélioration (mesure compensatrice de la variation du bien-être) ? Quelle est la compensation minimale que vous désiriez recevoir pour que votre satisfaction soit équivalente à une augmentation de la qualité du service offert par l'exploitation objet d'expropriation (mesure équivalente de la variation du bien-être)? Quelle est la compensation minimale que vous désiriez recevoir pour que votre niveau de bien-être soit maintenu (mesure compensatrice de la variation du bien-être) ? Quelle somme accepteriez-vous de payer pour éviter une dégradation éventuelle pour cause de non –aménagement des caniveaux le long de la route (mesure équivalente de la variation du bien-être)?

²³ Seules 18 exploitations des 28 ont donné leurs estimations d'où l'extrapolation

²⁴ Seules 15 exploitations des 26 ont pu partager leurs estimations, moyenne mobile appliquée

Le choix entre ces mesures dépend de l'état de référence ainsi que de l'état de droit des individus sur l'offre des actifs naturels. Ce dernier élément est particulièrement important et la montée actuelle des problèmes concernant la gestion des actifs naturels peut certainement conduire à un renouvellement de la réflexion de la part des juristes sur les limites du droit de propriété. La méthode contingente est employée chaque fois que le marché ne permet pas d'utiliser des méthodes indirectes de révélation des préférences, ou lorsque l'intervention publique ne peut s'appuyer sur aucune donnée disponible.

La formule ci-après essaie de se baser sur la méthode contingente pour ressortir un modèle intégratif regroupant tout élément probable de générer une valeur pouvant faire objet d'estimation de la valeur globale de l'exploitation à exproprier :

$$Y = X_{cp} + X_c^{25}$$

Y : étant la valeur d'indemnisation qui est une valeur estimée d'opportunité et de comportement stratégique

X_{cp} : valeur des cultures pérennes (foresterie, agroforesterie, arbo-culture)

X_{cr} : valeur des cultures traditionnelles de rente (caféiculture, théiculture, coton, palmerais)

1. $X_{cp} = \beta_{jep1}(P_{fo}Forest.+ P_{agrofo}Agroforest+P_{arbocult}Arboriculture)+ \beta_{plantmoy}(P_{fo}Forest.+ P_{agrofo}Agroforest+P_{arbocult}Arboriculture)+ \beta_{plantmat}(P_{fo}Forest.+ P_{agrofo}Agroforest+P_{arbocult}Arboriculture)$, avec β_{jep1} , $\beta_{plantmoy}$ et $\beta_{plantmat}$ les coefficients de pondération par état de maturité des plantes : trois états (jeunes plantules, plants moyens et grands arbres) sont déterminés moyennant les prix à fixer selon le marché, les valeurs attachées aux agréments futurs.

2. $X_{cr} = \rho_{jep1}(P_{ca}Cafe.+ P_{the}The+P_{coton}Coton + P_{palm}Palm) + \rho_{plmat}(P_{ca}Cafe.+ P_{the}The+P_{coton}Coton + P_{palm}Palm)$, avec ρ_{jep1} et ρ_{plmat} les coefficients de pondération des prix (du marché) en fonction de leurs états de maturité.

6.2.4.1. CULTURES PÉRENNES

Avec la méthode contingente, le tarif de la compensation proposée est supérieur au prix du marché d'autant plus que ce sont les prix du marché qui sont mis en négociations et acceptés par consentement des PAPs suivant les différents niveaux de maturité. Le prix de référence de 2008 est donné juste pour comparaison du prix unitaire qui est le prix du marché obtenu par

²⁵ Formule de la méthode contingente intégrant les formules de l'ordonnance pour générer une valeur globale des actifs naturels à exproprier. Cette formule est basée sur le consentement à recevoir.

consentement à recevoir , puis pondéré par rapport aux propositions des PAPs par rapport au niveau de maturité de ces cultures est ainsi donné dans le tableau ci-après

Tableau 10. Tarif par pied des cultures pérennes

<i>Estimation indemnisation par culture pérenne</i>					
<i>Culture</i>	<i>Effectif ménages (personnes) affectés</i>	<i>Effectif pieds par culture</i>	<i>Tarif de référence de 2008</i>	<i>Tarif unitaire en Fbu²⁶</i>	<i>Montant total en Fbu</i>
<i>Palmier à l'huile</i>	26	46	51000	77812,5	3579375
<i>Bananier</i>	49	201	2000	8625	1733625
<i>Goyavier</i>	3	3	6900	10359	31077
<i>Avocatier</i>	21	28	13000	20041,5	561162
<i>Manguier</i>	5	6	24000	36450	218700
<i>Caféier</i>	10	65	1379	2068,5	134452,5
	TOTAL				6258392

Le montant total s'élève à **6258392Fbu** pour l'indemnisation des cultures pérennes. 114 ménages (personnes) sont concernés, soient 26 pour le palmier à l'huile, 49 pour le bananier, 3 pour le goyavier, 21 pour l'avocatier, 5 pour le manguier et 10 pour le caféier.

6.2.4.2. ARBRES (BOIS DE SERVICE ET AGROFORESTERIE)

Le recensement indique que trois types d'arbres feront objet d'indemnisation à savoir l'eucalyptus, le calliandra et le grevillia.

Avec la méthode contingente, le tarif de la compensation proposée est supérieur au prix du marché d'autant plus que ce sont les prix du marché qui sont mis en négociations et acceptés par consentement des PAPs. Le prix de référence de 2008 est donné juste pour comparaison du prix unitaire qui est le prix du marché obtenu par consentement à recevoir , puis pondéré par

²⁶ Les prix moyens intégrant les deux niveaux de maturité de cultures pérennes

rapport aux propositions des PAPs par rapport au niveau de maturité de ces essences et ainsi donné dans le tableau ci-après

Tableau 11. Indemnisation par type d'arbre

Estimation indemnisation par type d'arbre					
Arbre	Effectif personnes affectées	Effectif pieds par arbre	Tarif de référence de 2008	Tarif unitaire en Fbu²⁷	Montant total en Fbu
Eucalyptus	61	406	300	1575	639450
Calliandra	1	1	1800	4725	4725
Grevellia	8	15	2700	16537,5	248062,5
Tripsacum	2	25,65 m²	800	15435	395907,75
	TOTAL				1288145,3

Pour 72 personnes affectées, le montant total s'évalue à **1288145,3 Fbu**.

7. MESURES DE RÉINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

La mise en œuvre du PAR comporte un ensemble de mesures en complément des indemnisations et des aides telles que présentées dans les sections précédentes. Ces mesures visent à répondre au principe selon lequel le projet doit améliorer les conditions de vie générale des personnes affectées et doit en particulier veiller à améliorer, voire à maintenir, leurs moyens de subsistances. Les mesures présentées aux sections suivantes seront mises en œuvre dans le cadre du PAR. Le budget alloué à la mise en application de ces mesures est inclus dans le budget. La mise en application sera assurée par l'expert environnementaliste du bureau de contrôle et de la Cellule de l'Unité environnementale de l'OdR.

²⁷ Les prix moyens intégrant les trois niveaux de maturité de plants forestiers et agroforestiers obtenus par consentement à recevoir par les PAPs en échange de l'aménagement de stabilisation de la route et qui sont des prix du marché discutés à bâton rompu. Le jugement des experts consiste à comparer les prix de référence de l'ordonnance de 2008.

7.1. DEVELOPPEMENT DU TRAFIC EN MILIEU RURAL

L'amélioration de la circulation des biens & services et des personnes grâce aux activités de réhabilitation de la RN1 vise à rendre meilleures les conditions de vie des habitants de la zone du projet. Les travaux d'urgence pour la résilience de la RN1 permettront généralement d'augmenter la résilience de l'économie de la zone d'influence de l'axe routier en facilitant l'accès à l'emploi et aux services sociaux collectifs d'une part, et en incitant la population de la zone au développement de la production agricole en facilitant l'accès aux zones de production et aux pôles de commercialisation.

7.2. MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les superficies de terre agricole potentiellement affectées par le projet sont significatives avec une surface totale de **2321,9** m² à indemniser. Les données de recensement montrent un effectif pas moins important de personnes affectées tant pour la reconstruction des maisons pour la production sylvicole et agricole. Le haricot et le manioc sont plus affectés où, respectivement, 28 et 26 personnes sont affectées. Ce qui laisse entendre qu'une production importante va en subir d'où alors des stratégies de résilience et de restauration des moyens de subsistance sont envisageables. La bananeraie et la palmeraie sont aussi significativement affectées. Et vu que ce sont des cultures, du moins pour la zone du projet, considérées comme culture noyau, nécessiteront un accent particulier. Les mesures de restauration des moyens de subsistance vise à prévenir les pertes de revenus causées, en partie, par la perte de terres cultivables pour les besoins du projet.

Afin de conserver et/ou d'améliorer les moyens de subsistance, il est donc nécessaires de déployer des mesures visant à améliorer les rendements de production, en particulier pour les PAP dont une proportion importante des actifs est indemnisée :

- Soutien des agronomes communaux et des moniteurs agronomes qui existent déjà au niveau des communes et collines de la zone du projet aux nouvelles pratiques agricoles permettant de meilleurs.
- Sensibilisation à la mutualisation de l'achat d'intrants²⁸ agricoles en gros pour bénéficier de meilleurs tarifs ;
- Recherche des semences et des plants permettant d'améliorer les productions ;

²⁸ Il s'agit des semences améliorées, des engrais et des animaux d'élevage tels que demandés par les PAP dans les discussions en consultations publiques.

- Mise en commun des ressources pour accéder aux meilleurs débouchés pour les produits agricoles (promotion des associations et coopératives).

L'estimation des montants d'accompagnement peut s'évaluer à un budget de 20 000 000 FBu avec le suivi de l'expert environnementaliste du bureau de contrôle.

8. CONSULTATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRES

8.1. ORGANISATION

Selon les orientations stratégiques et opérationnelles tant au niveau des textes burundais et ceux de la Banque Mondiale, les résultats de l'étude doivent faire l'objet de restitutions publiques aux différentes parties prenantes avec, comme public prioritaires, les représentants des institutions centrales et régionales de l'état, les représentants des populations locales affectées et les représentants d'ONG, afin de recueillir leurs avis.

Dans sa démarche de concertations et pendant la collecte des données, le Consultant a conduit une consultation publique systématique dans les communes traversées par la RN1. Des discussions en focus group dans une enquête ménage ont été tenues sur les collines de Kwigere, Buhayira, Muberure, Mageyo de la commune Isare, Mubimbi, et Muhororo dans la commune de Mubimbi, Kavya, Ruce de la zone Bugarama de la commune Muramvya, ... de la commune Kayanza,de la commune Busiga. Les méthodes utilisées sont les suivantes: Groupes cibles, enquête, les réunions formelles et informelles.

La consultation publique s'est déroulée durant le mois d'avril 2015. L'organisation de ces réunions a été réalisée avec l'appui des autorités locales. La présence des femmes et des groupes vulnérables a été privilégiée : quatre réunions sur douze étaient quasiment féminines pendant que le reste était mixte. Ces réunions ont permis de sensibiliser la population cible sur les impacts du projet surtout en ce qui concerne l'expropriation et l'indemnisation des biens avant les travaux. Ces réunions étaient aussi l'occasion de collecter les attentes de la population en rapport avec le prix du marché qui sera utilisé dans l'évaluation des biens des populations qui seront affectées. Les populations avaient une certaine connaissance à l'Ordonnance ministérielle sur les indemnisations qu'elles critiquaient assez fort préférant un prix négocié relatif au prix du marché.

Les avantages de la réalisation des travaux étaient également discutés, ce qui a beaucoup plu les participants qui ont ensuite recommandé de commencer les travaux le plus tôt possible.

Ces réunions se sont déroulées pendant les trois semaines d'avril jusqu'au 23 avril. Une réunion de restitution à chaque zone de chaque commune traversée a eu lieu les 25-26 mai 2015 pour expliquer les calculs des estimations

des indemnisations lors de l'expropriation des superficies qui seront affectées par les travaux ainsi que les propriétaires probables.

La participation régulière à chaque réunion par la population (avec beaucoup d'activités quotidiennes) démontre l'intérêt qu'elle porte au projet et sa collaboration en vue de la concrétisation dudit projet tant attendu. La présence des femmes dans ces réunions diffère selon les communes, mais reste globalement à environ 60%.

8.2. RÉSULTATS DES PREMIÈRES CONSULTATIONS LOCALES

Le 04 et 05 avril 2015, une réunion d'information et de sensibilisation sur le projet s'est tenue dans la commune Isare pour une consultation locale. Des descentes ont été effectuées sur Kwigere, Buhayira, Muberure, Mageyo. Près d'une centaine de personnes ont participé dans cette consultation. En dates du 08, du 09 au 12, du 15 au 20 et du 22 avril les consultations ayant le même contenu de message se sont déroulées respectivement dans les communes Mubimbi (Mubimbi et Muhoro), Muramvya (Kavya, Ruce de la zone Bugarama) et Bukeye, Communes Banga, Matongo et Kayanza et commune Busiga de Ngozi.

Les principaux sujets abordés lors de ces réunions concernent :

- Présentation et discussion sur les composantes du projet, intérêt du projet pour le pays et leurs communes et zones respectives,
- Procédures d'indemnisation pour les bâtiments et terrains éventuellement touchés, et les cultures et autres biens qui pourraient être endommagés par les travaux,
- Autres mesures d'assistance à la réinstallation,
- Procédures de traitement des plaintes et des conflits.

8.3. PENDANT LES ENQUÊTES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Les personnes identifiées comme pouvant être affectées par les activités d'implémentation du projet ont, tour à tour et le long du mois d'avril, été conviées à aider au recensement des biens qui feront objet d'indemnisation. Ceci dans l'objectif de rallier ces populations à la bonne cause de la mise en place de cette infrastructure d'utilité publique et qu'en cas de non coopération recourir à un arbitrage des autorités locales pour des sorties favorables pour tout le monde. Cette activité était appuyée par une équipe d'enquêteurs dépêchée pour répondre au calendrier.

8.4. RÉSULTATS DE LA PREMIÈRE CONSULTATION NATIONALE

La circonscription des travaux d'urgence pour la résilience de la RN1 a été faite dans la première consultation nationale s'est déroulée en début avril 2015 à Bujumbura. Les participants dans la consultation étaient les autorités administratives des zones concernées par le projet, l'OdR, l'expert environnementaliste du bureau de contrôle et les représentants des ministères concernés. Les préoccupations soulevées portent sur les mesures de sécurité envisagées au voisinage de l'axe, l'équité par rapport à la compensation des biens affectés, l'équité par rapport aux personnes affectées et surtout les non propriétaires aux usages locatifs ou jouissant du droit d'usufruit, la compensation en rapport avec les espèces naturelles situées dans l'emprise, comparaison des dispositions en rapport avec le PAR des textes de la Banque Mondiale et celles nationales. Les contributions en grande partie des populations concernées de savoir s'elles adhèrent entièrement au projet et sont prêtes à collaborer en faveur de sa concrétisation et de son succès, d'une part et s'elles acceptent volontairement que la route affecte éventuellement les terres de cultures et les vergers contre des compensations équitables, d'autre part. Les attentes évoquées à l'endroit des populations sont que le projet favorise l'embauche de la main d'œuvre locale lors des travaux et la sous-traitance aux entreprises locales et assure le développement des activités génératrices de revenu pendant et après l'exécution du projet. Le projet doit permettre le financement de bosquets communautaires dans les villages en compensation des arbres abattus le long de la route lors des travaux, le choix des espèces à planter restant du ressort des populations concernées et des services techniques. Le projet doit garantir l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation sur les problèmes liés à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles (VIH/SIDA en particulier) ainsi qu'à la préservation des ressources naturelles, des sites et des monuments culturels (mesures spécifiques concernant le balisage des lieux sacrés).

8.5. SECONDE CONSULTATION

Cette seconde consultation aura lieu au mois de Décembre 2015 après la remise du rapport provisoire des EIES. Une présentation des EIES et du PAR va par la suite être partagées aux personnes identifiées et invitées pour commenter les EIES et le PAR. Il faut entendre les représentants des parties prenantes tant les représentant de la population affectée, l'administration locale et les départements ministériels concernés ainsi que la presse. Un atelier d'échanges sera organisé entre les participants. Le menu du jour sera consacré à : (i) une présentation formelle, (ii) une discussion ouverte sur le PAR et (iii) un temps de travail en groupes pour discuter spécifiquement les taux unitaires d'indemnisation et les modalités de versement des indemnisations. Ensuite suivront les réunions d'information au niveau de la zone d'intervention du projet seront sanctionnées par des procès-verbaux. Ces procès-

verbaux annexés aux EIES reprennent les principaux points relatifs aux préoccupations, recommandations, contributions et attentes exprimés par les autorités locales et les populations riveraines du projet.

8.6. CONSULTATIONS, PARTICIPATION ET CONCERTATIONS FUTURES

8.6.1. CONSULTATION LORS DE LA PRÉPARATION DU PAR

8.6.1.1. INFORMATION DES PAP ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le processus d'information et de consultation du PAP et autres parties prenantes du Projet, pour chaque composante, sera lancé dès l'approbation du CPR et des Plans de Réinstallation associés. Dans le cadre des consultations, les communautés recevront des informations actualisées sur le Projet. Des informations actualisées seront également fournies aux communes situées à l'intérieur des zones concernées par le Projet et aux administrations locales. Une des activités clés pour la préparation du processus de consultation sera d'établir la liste des parties prenantes du Projet, basée sur les informations obtenues dans les PAR.

Cette liste sera mise à jour tout au long du processus de réinstallation et servira de guide pour la planification des campagnes d'information et de consultation du parties prenantes, qui seront conduites en plus de la consultation des PAP. Le processus de consultation prendra place pendant toute la période de préparation et de mise en œuvre du PAR pour chaque composante du Projet.

8.6.1.2. CONSULTATIONS DANS LE CADRE D'ACCORDS DE COMPENSATION

Dans le contexte du recensement des actifs et des pertes, les PAP seront consultées pour estimer leur niveau de satisfaction et d'approbation du plan de compensation proposé. Ces consultations seront effectuées en amont de la préparation et de la signature des accords de compensation. Dans le contexte des consultations liées au processus de compensation, il sera demandé aux PAP déplacées physiquement de donner leur préférence entre une formule complète de réinstallation ou une compensation financière et une réinstallation qu'elles organiseront elles-mêmes.

8.6.1.3. CONSULTATION DANS LE CONTEXTE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

Les PAP déplacées physiquement et optant pour la formule de réinstallation complète seront consultées par rapport à leur préférence concernant la sélection de sites de réinstallation. Les sites potentiels seront examinés en présence

des PAP et de leurs comités locaux de réinstallation. Toutes les possibilités de réinstallation selon des préférences de chaque PAP devront être examinées. Les populations hôtes potentielles seront également consultées et un dialogue entre les PAP, les comités de réinstallation et les communautés hôtes potentielles devra être encouragé..

8.6.2. CONSULTATION PENDANT LA PHASE D'INFORMATION DU PUBLIC

8.6.2.1. CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

Le résumé exécutif du CPR sera publié dans les journaux régionaux et nationaux pour permettre au public et aux parties prenantes de consulter les différentes informations et procédures et d'exprimer leur opinion ou remarques. Ce document sera publié en français, en anglais et en Kirundi. Des versions papiers du CPR seront mises à disposition dans des lieux publics (bibliothèques publiques, antennes provinciales et communales et Ministères de l'Energie et des Mines) pour permettre au public de les consulter.

Le processus de divulgation du CPR sera assorti d'une consultation des communautés affectées afin de récolter leurs points de vue et préoccupations par rapport à la démarche générale et le programme du CPR. Le programme de divulgation des documents comprendra :

- Des réunions d'information publiques pour présenter et expliquer le CPR
- Des groupes de discussion pour obtenir les points de vue et préoccupations spécifiques dans chaque zone/communauté concernée.

Les réunions de consultation lors de la divulgation seront organisées dans les zones affectées et seront accessibles aux personnes affectées, y compris les groupes vulnérables.

Le processus de divulgation sera clairement présenté et le résumé exécutif du CPR sera expliqué. Des versions imprimées seront mise à disposition des PAP. Lors des réunions de consultation, les préoccupations seront notées et des réponses seront données aux questions. Les PAP seront tenues informées de la mise à disposition des versions complètes du CPR dans les antennes communales.

8.6.2.2. PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

La consultation du public et la divulgation du PAR – qui seront rédigés en conformité avec le CPR seront organisées d'une manière similaire à celle décrite ci-dessus pour le CPR. Pour les PAR, les communes et les comités locaux de

réinstallation des communautés affectées fourniront leur assistance pour une mise en place appropriée du processus de consultation et d'information.

8.6.3. CONSULTATION PENDANT LA PHASE D'EXÉCUTION DU PAR

Lors de la mise en œuvre du PAR, l'Unité d'exécution du PAR sera responsable de la planification et de la consultation régulière des communautés affectées, couvrant ainsi les différents groupes de PAP, notamment les personnes vulnérables. L'UEP accompagnera les ONG compétentes mandatées pour effectuer la consultation lors de la mise en œuvre du PAR. Les principes directeurs sont les suivants :

- Consultation quotidienne des comités locaux de réinstallation dans le cadre du programme de suivi du PAR;
- Réunions de consultation du public dans le cadre du programme de suivi du PAR;
- Prise en compte particulière des personnes vulnérables, organisation de la procédure d'identification des personnes vulnérables et de leurs besoins individuels lors de réunions participatives ;
- Les populations affectées et les autres parties prenantes du Projet doivent être tenues informées de l'avancement du Projet et des activités futures pertinentes;
- Mise à jour permanente de la liste des parties prenantes;
- Un processus facilement accessible à toutes les personnes affectées et capable de répondre rapidement à des besoins de consultation exprimés par les PAP (par exemple préoccupations liées aux travaux de construction).

Dès le début de la mise en œuvre du PAR, l'UEP ouvrira un bureau sur le site concerné par le Projet. L'information concernant l'ouverture du bureau sera largement communiquée aux personnes affectées, notamment les horaires pendant lesquels le personnel de contact sera disponible. L'emplacement du bureau sera bien signalé. Le bureau sera installé à un emplacement dont l'accès ne devra en aucun cas être gêné ni bloqué par les travaux.

8.6.4. MODALITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Le dispositif de communication et de consultation sera mis en place en fonction des besoins et capacités des acteurs pris en partie. Il s'agira des réunions avec les communautés, des réunions avec les groupes de discussion, des entretiens avec des personnes clés, des marches de visite environnementales, des visites de ménages et entretiens directs et des ateliers d'échanges. Toutes les activités de consultation et de communication seront consignées (dans des procès verbaux) et archivées. Des feuilles de présence signées par les participants seront établies pour chaque activité de consultation et d'information.

8.6.5. COMITÉS LOCAUX DE RÉINSTALLATION

Des comités locaux de réinstallation seront créés dès l'approbation du CPR et du PAR. Ils auront un rôle clé dans le processus de consultation, faciliteront la communication avec les PAP et seront eux-mêmes activement impliqués dans les activités de consultation.

8.6.6. CONSULTATION PUBLIQUE EN PHASE DE TRAVAUX

Du point de vue méthodologique, le processus de consultation de la population prendra appui sur le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), en d'autres termes, il visera en premier lieu l'explication de l'ensemble des impacts envisagés et des mesures préconisées pour leur atténuation et d'autre part, il visera l'implication de la population et sa sensibilisation pour la mise en œuvre du PGES.

En effet, l'implication de la population dans la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité routière, par exemple, pendant la période des travaux est indispensable, elle sera rendue plus aisée dans la mesure où elle se sentira responsabilisée et directement impliquée dans les travaux d'entretien ultérieurs.

Le processus de concertation sera mis en œuvre et suivra le plan d'actions préconisées dans le PGES, il sera conçu en trois grandes étapes:

- une étape préparatoire
- Une étape d'établissement du chantier et déroulement des travaux.
- Une étape de clôture des travaux et planification participative de l'exécution de la phase « exploitation » du PGES.

Etape de suivi de Chantier

A l'aboutissement du contrat avec l'entreprise gagnante des travaux, une phase de concertation et d'échanges prendra place dans le cadre du PGES. Ce dernier préconise en effet des rencontres périodiques avec les autorités locales et les représentants de la population par zone d'intervention (ou secteur), afin d'examiner les problèmes rencontrés, des solutions apportées ou à apporter, les mesures à prendre pour éviter les éventuels dérapages.

Au cours de cette période, il est recommandé l'utilisation d'outils pédagogiques, notamment la visualisation pour mieux informer sur l'avancement des travaux et la nature des difficultés rencontrées, les dangers/perturbations qui risquent d'en découler sur l'environnement, sur les activités économiques et/ou sur la santé de la population, les

moyens de les contourner ou de les atténuer prévus dans le PGES.

Etape de clôture

Cette étape arrive à la fin des travaux et permet la planification participative de l'exécution de la phase « exploitation » du PGES. Ainsi, une fois les travaux achevés, une rencontre avec les acteurs locaux s'impose pour permettre d'effectuer un premier bilan de la première phase du PGES, et de planifier la phase exploitation et notamment les travaux d'entretien avec la participation de la population.

9. ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DU PAR

9.1. CADRE GÉNÉRAL

L'OdR en collaboration avec l'Unité d'Exécution du projet (UEP) va exécuter le PAR avec l'appui de la commission d'indemnisation, une unité environnementale et sociale et les comités locaux de réinstallation. Les Comités locaux de réinstallation (CLR) représenteront et assisteront le PAP dans toutes les procédures liées à la préparation et à la mise en œuvre du PAR, et agiront en tant que partenaire de l'Unité d'exécution du PAR (UEP) et des autres entités impliquées dans la mise en œuvre de ce dernier. Selon le besoin, les entités comme la Commission nationale des terres et autres biens interviendront en tant qu'organes consultatifs et partenaires.

9.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN OEUVRE DES PAR

Pour la mise en œuvre du PAR, l'OdR se compose d'une Unité d'Exécution du Projet (UEP), d'une Cellule Environnementale et Sociale (UES) et d'une Commission d'Indemnisation (CI). Ces deux dernières composantes, avec les Comités Locaux de Réinstallation (CLR), forment l'Unité de Mise en œuvre des PAR (UMEP) qui est sous la supervision de l'Unité d'exécution du Projet.

9.2.1. UNITE D'EXECUTION DU PROJET (UEP)

L'Unité d'Exécution du Projet est responsable de toutes les activités de mise en œuvre du projet. Elle doit coordonner et superviser tous les programmes d'action avant et pendant la construction ainsi que pendant la période de mise en service. Et l'OdR n'assure que la communication avec les organismes de financement ; la coordination

opérationnelle générale de la mise en œuvre du PAR dans le cadre du CPR ; l'information et consultation du PAP lors de la mise en œuvre du PAR.

9.2.2. COMMISSION D'INDEMNISATION (CI)

L'UES est sous la coordination de l'UEP. Elle doit être composée par deux cadres, un pour le volet environnemental et l'autre pour le volet social. Elle est responsable de la base des données. L'OdR, via l'Unité d'Exécution du Projet, à travers l'UES, a comme mission :

- S'assurer que la mise en œuvre du PAR est conforme aux exigences de protection sociale formulées par les bailleurs et le gouvernement du Burundi ;
- Superviser le processus de compensation du PAR selon le cadre du CPR ;
- Rencontrer régulièrement les collectivités et administrations impliquées dans la mise en œuvre du PAR ;
- Travailler en étroite collaboration avec les CLR ;
- Faire des consultations avec l'administration à la base et le PAP ;
- Confirmer les données de recensements qui ont été effectués sur terrain ;
- Organiser des réunions de sensibilisation avec le PAP ;
- Superviser la mise en place des CLR ;
- Actualiser avec les CLR selon les sites concernés les types d'affectation à indemniser ;
- Disponibiliser les données fiables en rapport avec le PAP et leurs biens perdus ;
- Présenter ces données à la Commission d'Indemnisation ;
- Superviser la mise œuvre les mesures de rétablissement des moyens de subsistence

9.3. COMITÉS LOCAUX DE RÉINSTALLATION ET PREOCCESSUS DE RECOURS

Les comités locaux de réinstallation sont des partenaires locaux pour la mise en œuvre du PAR, en particulier dans le contexte suivant :

- Les comités locaux de réinstallation représentent les PAP dans les discussions sur la démarche de compensation ;
- En tant que représentants du PAP, les comités locaux de réinstallation seront les témoins de l'accord final avec le PAP par rapport à la sélection des sites de réinstallation ;

- Processus de compensation : témoins de l'évaluation, du processus et de la signature des accords de compensation avec les ménages ;
- Implication dans le mécanisme de gestion des plaintes et réclamations au niveau de chaque village ;
- Implication dans les procédures de suivi, en particulier le suivi de la gestion par le PAP des compensations financières et l'avancement des mesures de rétablissement des moyens de subsistance et du paiement des compensations en général ;
- Identification des personnes vulnérables au niveau des ménages, information envoyée à l'UEP par rapport aux préoccupations spécifiques de ces personnes, organisation de réunions et rencontres avec les personnes vulnérables ;
- Coopération avec les ONG responsables de l'information et de la participation des PAP, du rétablissement des moyens d'existence et de la formation en gestion des finances du ménage.

L'équipe de l'UEP rencontrera et consultera régulièrement les comités locaux de réinstallation dans les zones affectées. Les comités locaux de réinstallation seront élus par les PAP dans le cadre géographique de chaque composante du Projet. Les élections pourraient être organisées lors de réunions de communauté, dans le cadre du processus général d'information et de consultation. Les comités locaux de réinstallation seront mis en place en amont du lancement du développement du PAR pour les composantes du Projet.

Avant de commencer leur mission, les comités locaux suivront tous une formation sur les questions spécifiques d'acquisition de terrains et de réinstallation dans le cadre des exigences nationales et internationales (spécifiquement OP12 de la Banque Mondiale).

Le comité de réinstallation sera formé des personnes suivantes qui pourront faciliter au cas échéant le processus de recours :

Tableau 12. Comité de réinstallation

Nom des chefs de colline			
	Nom des chefs de colline	telephone	Colline

1	BIGIRIMANA Novence	72172490	KARUNGA
2	BIZIMANA Gédéon	–	GITERAMA
3	MISIGARO Sylvestre	–	BENGA
4	NDORUKWIGIRA Pierre	–	KARONGA
5	BAZOMPORA Elie	69997335	MUHORORO
6	MPITABAVUMA Dismas	–	MUYABARA
7	NYABENDA Renette	69320100	GITWE
8	KIRAGA Gervais		BUHANDA
9	HAVYARIMANA Déo	79691092	KAVYA

9.4. MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PLANNIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Lors de la mise en œuvre des PAR, le Gouvernement du Burundi, via le Ministère des Finances, étant le bailleur de l'indemnisation des PAP, doit intervenir lors de l'indemnisation comme superviseur.

9.5. MEEATU

Ayant l'environnement dans ses attributions, le MEEATU interviendra dans la mise en œuvre des PAR comme inspecteur des aspects environnementaux.

9.6. COMMISSION FONCIÈRE NATIONALE (CFN)

Sur demande, la commission donnera des conseils à l'UEP et supervisera les processus administratifs dans le cadre d'acquisitions de terrains et d'opération de réinstallation liées au Projet, qui seront effectuées par les unités administratives concernées. Sur demande, la commission donnera des conseils techniques au Comité de Réinstallation afin de faciliter les prises de décision liées à des questions foncières.

9.7. UNITE DE MISE OEUVRE DU PAR (UMEP)

L'UMEP, sous la supervision de l'UEP, assure les rôles de l'Unité Environnementale et Sociale (UES), de la Commission d'Indemnisation (CI) I et des Comités Locaux de Réinstallation (CLR).

9.8. VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE COMPENSATION

Les modalités de versement peuvent avoir des conséquences dramatiques dans le contexte du Projet. La CI devra finaliser les modalités²⁹ de paiement les plus adéquates pour garantir :

- La sécurité des personnes;
- L'équité au sein du ménage;
- La protection des femmes vivant seules et autres personnes vulnérables avec ou sans enfant et qui pourraient subir de fortes pressions pour l'utilisation des indemnités ;
- Le non gaspillage des sommes versées (éviter la mauvaise utilisation, exemple les boissons dans le cabaret).

Des sensibilisations avant la remise seront organisées notamment sur le recours aux services des microfinances pour les compensations monétaires, le fait de privilégier les compensations en nature, sur les modalités de remise des indemnités, l'implication du genre surtout que les femmes soient effectivement associées, etc.

10. PROCÉDURES DE RECOURS OU DE GESTION DES GRIEFS

Le mécanisme de gestion des plaintes et réclamation offre l'opportunité à tout PAP ou toute personne concernée d'exprimer ses griefs concernant notamment la procédure de réinstallation et de compensation, sans aucun frais. Les PAP pourront également avoir recours aux tribunaux conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique burundais.

10.1. TYPES DE RÉCLAMATIONS PRÉVUES

Dans le cadre du Projet, les réclamations peuvent avoir les motifs suivants (liste donnée à titre indicatif uniquement) :

- Identification erronée du propriétaire/de l'occupant de la propriété et des biens éligibles ;
- Erreurs d'évaluation des biens ;
- Litiges sur les limites des terrains, entre la personne affectée et le Projet ou bien entre deux voisins ;
- Plaintes sur la politique d'éligibilité ;
- Désaccord sur l'évaluation des actifs ;
- Désaccord sur l'éligibilité et la propriété ;
- Différend sur la propriété des entreprises (par exemple si le propriétaire et l'exploitant sont des personnes différentes) ;

²⁹ La transparence, la sécurité physique des lieux d'indemnisation, l'évitement des redondances à travers les noms des PAP, la présence physique des PAP au moment de l'indemnisation, le port de la carte d'identité, les témoins sur chaque colline parmi les PAP, etc. telles sont les garanties des PAP pour leur indemnisation.

→ Désaccord sur la date et le moyen de compensation.

10.2. FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME

10.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PRINCIPAUX ASPECTS

Le présent PAR, qui reprend les disposition du CPR, fournit un mécanisme extrajudiciaire de gestion des réclamations et litiges, à partir d'explications et de médiations de tiers. Chacune des personnes affectées pourra déclencher ce mécanisme, tout en pouvant avoir recours au système judiciaire.

Le mécanisme reposera sur les principes suivants :

- Chaque personne affectée aura un accès simplifié au dépôt de réclamations et de plaintes ;
- Les réclamations pourront être soumises oralement (et seront enregistrées) ou par écrit ;
- Toute réclamation sera enregistrée, acquittée et suivie jusqu'à sa clôture ;
- Les dispositions de gestion des réclamations comprendront deux niveaux d'examen et de règlement extrajudiciaire à l'amiable, le premier interne à l'UEP en coopération avec les comités de réinstallation locaux et le second avec l'implication de parties externes ; le troisième niveau du mécanisme est le système judiciaire, pour les réclamations qui ne peuvent être résolues à l'amiable ; l'objectif est en général d'éviter d'avoir recours à la Justice dans la mesure du possible.

Les principaux aspects du mécanisme de réclamation sont les suivants:

- Le public et en particulier les PAP doivent être informés du mécanisme de réclamation et de la manière dont ils peuvent utiliser cette procédure.
- Le public sera informé via les procédures de divulgation du CPR/PAR et via des réunions de la communauté menées par l'UEP en coopération avec les comités de réinstallation locaux : Les réclamations seront enregistrées en utilisant un Formulaire de Réclamation (en kirundi ou en français). Des Formulaires de Réclamation seront disponibles pour l'enregistrement des plaintes et contiendront les détails concernant la réclamation ainsi que le nom et l'adresse du demandeur, la date de la demande, le type de demande et le nom de personnes recevant la réclamation. Les formulaires seront enregistrés dans un registre où ils seront suivis jusqu'à parvenir à une solution appropriée.
- L'UEP tiendra à jour une base de données numérique des réclamations, contenant les journaux et registres de toutes les réclamations reçues, avec une indication de l'état respectif des réclamations (c'est-à-dire résolue, non résolue, en instance...).
- Les options de résolution seront développées par proposition unilatérale, discussion bilatérale et/ou médiation d'un tiers. Si une plainte n'est pas légitime, l'affaire sera clôturée sans accord avec le plaignant.

- Toute réponse sera communiquée clairement soit oralement soit par écrit et un cas de réclamation ne sera clôturé que lorsqu'un accord avec le plaignant aura été obtenu.
- La personne affectée se verra proposer l'accès à un conseil juridique tiers, via un juriste qualifié ; ce juriste sera régulièrement disponible dans les bureaux de l'UEP sur site ; le conseil juridique sera disponible sans frais ; les informations sur la possibilité d'accès au conseil juridique seront communiquées aux personnes affectées.

10.2.2. ENREGISTREMENT ET SUIVI DES RÉCLAMATIONS

Le mécanisme de réclamation sera accessible à toutes les parties affectées, y compris les personnes vulnérables. Par conséquent, il est primordial que les réclamations puissent être soumises au niveau local.

L'enregistrement des réclamations sera possible :

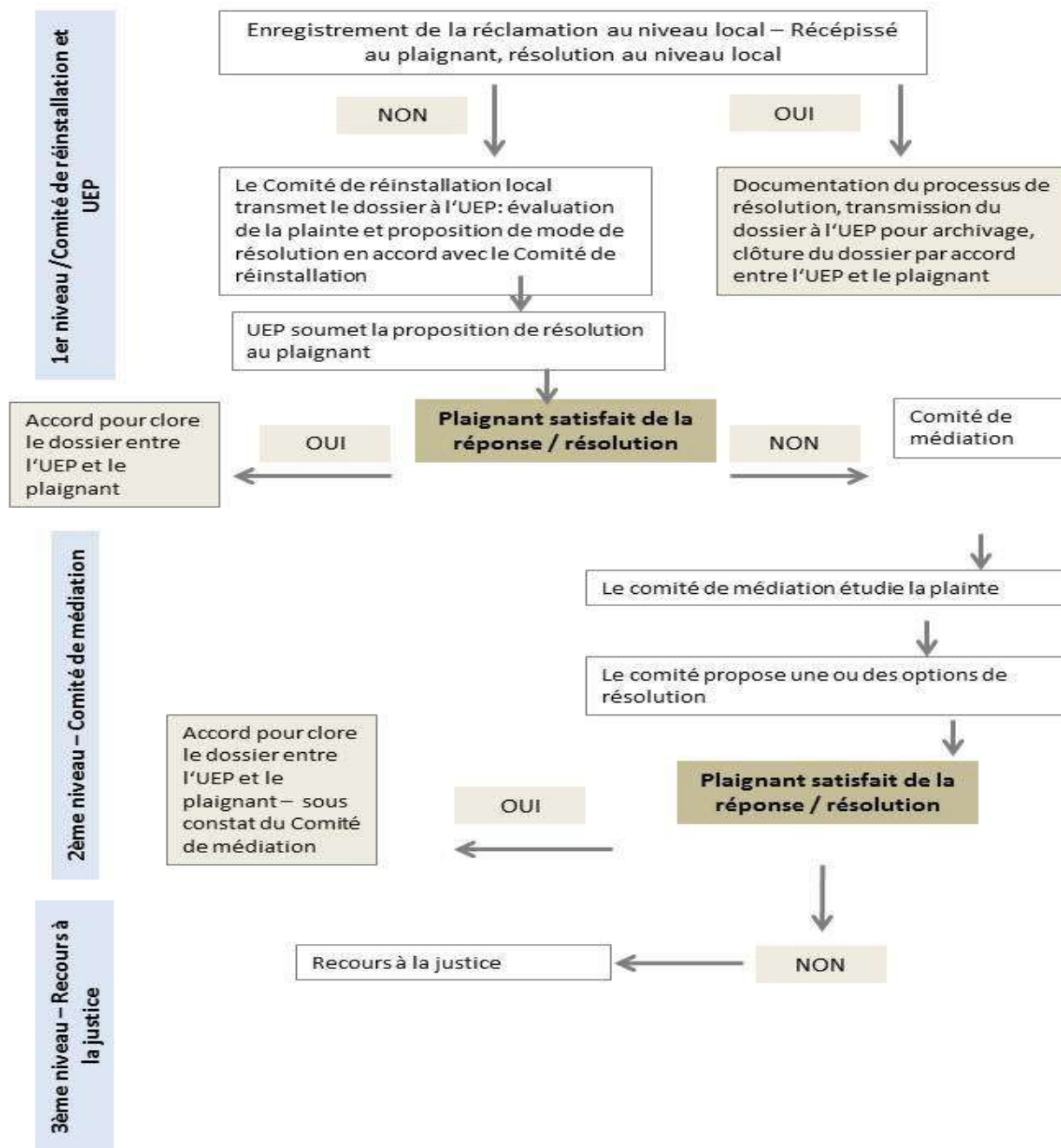
- au niveau local, via les comités de réinstallation,
- au Bureau de l'UEP,
- au Bureau de contrôle de l'expert environnementaliste de l'OdR.

L'enregistrement des réclamations sera possible à partir du début des activités de dédommagement et de réinstallation.

Pour chaque réclamation, un dossier de réclamation sera ouvert, contenant :

- le formulaire de réclamation (qui enregistre les plaintes, les détails concernant la réclamation, le nom et l'adresse du demandeur, la date de la demande, le type de demande et le nom des personnes recevant la réclamation) ;
- l'accusé de réception de l'enregistrement, à remettre au plaignant;
- la fiche de suivi de réclamation (mesures prises, mesures correctives) ;
- la fiche de clôture, dont une copie sera remise au plaignant après son approbation de la résolution et sa signature.

Les réclamations seront enregistrées dans un délai de 5 jours après réception et une réponse sera fournie à la victime dans un délai ne dépassant un mois au plus. La clôture d'une réclamation ne signifie pas automatiquement que le plaignant est satisfait de la mesure prise (dans les cas où une plainte n'est pas justifiée). La clôture signifie que le plaignant approuve qu'une mesure a été prise par l'UEP pour traiter la réclamation sans être nécessairement satisfait du résultat. Illustrativement, le processus de réclamations empruntera les voies ci-après.



Le schéma ci-avant est emprunté de l'approche des EIES et PAR des aménagements hydroélectriques de Jiji-Murembwe et de la ligne 110 kv de l'évacuation énergétique sur Bujumbura vu que le mécanisme y appliqué répond aux mêmes réalités

Les réclamations en rapport avec les différends sur la politique du projet ou des conflits entre voisins seront résolues via une médiation adéquate utilisant les règles coutumières ou l'administration locale au niveau le plus bas. Des réclamations se feront aussi pendant les phases de construction. Cette fois-là, c'est l'entreprise de construction qui entrera en contact avec le personnel d'appui au niveau local pour accompagner la gestion des réclamations.

Pendant la construction, des rapports hebdomadaires seront remis à la direction (UEP, OdR, comités de réinstallation), indiquant les réclamations risquant d'avoir un impact sur le planning de construction. Les victimes auront la possibilité de soumettre leurs réclamations au niveau local. Ce système fournit une accessibilité maximale au mécanisme de réclamation pour toutes les personnes affectées et la possibilité de résoudre les réclamations de manière pratique et directe. Les comités de réinstallation locaux/chefs de village en tant que membres des comités de réinstallation enregistreront les réclamations sous forme orale ou écrite. Une grande partie des réclamations pourront être résolues directement par des explications et des informations au plaignant.

10.2.3.2. SECOND NIVEAU: COMITÉ DE MÉDIATION

Le comité de médiation se chargera des réclamations n'ayant reçu d'issues favorables au niveau précédent tout en sachant qu'il faut au maximum éviter tout déversement vers les instances de justice. La résolution à l'amiable sera encouragée. Une fois que la résolution proposée par l'UEP n'est que mal conçue, elle sera re-analysée au niveau premier si c'est sans réponse le comité de médiation statuera sur le cas. Autrement dit, ce comité est renforcé par l'intervention des représentants de l'administration de la commune, de l'UEP comme observateur, de l'entreprise de construction comme observateur, des personnes affectées tout en conservant l'aspect genre, des notables sages, des institutions coutumières –Bashingatahe. Ce Comité ne se réunira que si nécessaire, en fonction des plaintes et des litiges enregistrés.

Les comptes rendus de réunions, y compris les dispositions de résolution proposées, les enregistrements de décisions, les accords obtenus seront partagés après leur approbation conjointe.

Tableau 13. COMITE DE MEDIATION ET RESOLUTION DES ITIGES

Nom des membre du comité	telephone	Colline
MPAWENIMANA Tony	72172490	KARUNGA
BIZIMANA Gédéon		GITERAMA
NDAYISENGA Donatien	79139144	BENGA

HAVYARIMANA Jonas	68944521	KARONGA
KAVAMAHANGA Evariste		MUHORORO
MPITABAVUMA Dismas	–	MUYABARA
SINABAJJE Philippe	69320100	GITWE
NSABIMANA Vital	71438219	BUHANDA
HAVYARIMANA Déo	79691092	KAVYA

10.2.3.3. TROISIÈME NIVEAU: RECOURS À LA JUSTICE

En cas de désaccords et de non issue favorable à une résolution à l'amiable, les parties prenantes feront recours aux instances de la justice.

11. RESPONSABILITÉS DE MISE EN OEUVRE

La mise œuvre et la gestion directe du PAR seront assurées par l'OdR. On entendra par là aussi les missions de suivi, de contrôle et d'évaluation des incidences sur les populations riveraines. L'OdR s'appuiera sur l'expertise technique de ses collaborateurs et partenaires d'exécution ainsi que l'administration locale.

12. PROGRAMME D'EXÉCUTION

12.1. DURÉE DE LA MISSION

Tenant compte de l'urgence de la mise en œuvre du PAR et conformément au calendrier de l'exécution du projet, la durée des prestations, incluant le dédommagement de tous les ayants droits sera au maximum trois mois. Cette durée comprendra la phase de négociations avec les PAP, la compensation monétaire et, pour la reconstruction des maisons des personnes affectées par les travaux d'extension, des prestations de services complémentaires, de renforcement des capacités, etc.

2.2. CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS DE MISE EN OEUVRE DU PAR

Tableau 14. Chronogramme des activités du PAR³⁰

³⁰ Ce chronogramme est revu dans le sens de s'adapter au Tableau 5 qui préconise que la date butoir pour la mise en place du processus de l'expropriation est le mois de janvier-février 2017 à partir de ce mois d'octobre.

ACTIVITES				
	1	2	3	4-5
Transmission du projet au ministre responsable des terres rurales	X			
Déclaration provisoire d'utilité publique		X		
Affichage et convocation des parties intéressées		X		
Mise en place Comité de Réinstallation (CR), de l'Unité d'Implémentation du Projet (PIU), des Comités locaux (CL) et de l'ONG d'aide à l'implémentation du PAR (M2)			X	
Organisation et exécution de la mission d'enquête ménages complémentaire, production des résultats			X	
Mise à jour des bases de données et préparation du brouillon de PAR final avec les données financières mises à jour, envoi au Ministre				X
Mise en place avec les autorités locales du processus d'information et de convocation des intéressés, consultation publique sur le projet de PAR				X
Révision des résultats de consultations publiques et évaluation des indemnités par la Commission foncière nationale				X
Préparation du PAR final tenant compte des avis fournis par la Commission;				X
Transmission du PAR final pour approbation aux Ministère(s) dont relève le projet, le Ministère des Finances, la Banque Mondiale				X
Décret ou ordonnance d'expropriation				X
Notification des intéressés.				X
Suivi-évaluation				X

13. COÛTS ET BUDGET

13.1. COÛTS UNITAIRES

Le tableau ci-après récapitule les coûts unitaires du PAR.

Tableau 15. Récapitulatif coûts unitaires du PAR

<i>Descriptif</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire en Fbu</i>
Indemenisation des infrastructures et assistanat logistique		
<i>Indemnisation des terrains</i>	<i>m²</i>	<i>3 500</i>
<i>Mise en valeur du terrain agricole</i>	<i>m²</i>	<i>500</i>
<i>Indemnisation des bâtiments- Maison moyen d'habitation</i>	<i>m²</i>	<i>182 750</i>
<i>Maison en dur</i>	<i>m²</i>	<i>456 875</i>
<i>Indemnisation des batiments en construction-Maison d'habitation</i>	<i>m²</i>	<i>140 000</i>
<i>Indemnisation des batiments- Kiosque</i>	<i>m²</i>	<i>100 000</i>
<i>Aide alimentaire aux PAP vulnérables</i>	<i>Par ménage</i>	<i>500 000</i>
<i>Aide aux démarches à réaliser par les ménages</i>	<i>Par ménage</i>	<i>125 000</i>
Indemenisation du boisement (agroforesterie et foresterie)		
<i>Eucalyptus</i>	<i>Par pied</i>	<i>1575</i>
<i>Calliandra</i>	<i>Par pied</i>	<i>4725</i>
<i>Grevelia</i>	<i>Par pied</i>	<i>16537,5</i>
<i>Tripsacum</i>	<i>m²</i>	<i>15435</i>
Indemenisation des cultures pérennes		
<i>Palmier à l'huile</i>	<i>Par pied</i>	<i>77812,5</i>
<i>Bananier</i>	<i>Par pied</i>	<i>8625</i>
<i>Goyavier</i>	<i>Par pied</i>	<i>10359</i>
<i>Avocatier</i>	<i>Par pied</i>	<i>20041,5</i>

Manguier	Par pied	36450
Caféier	Par pied	2068,5
Ideminisation des cultures annuelles		
Manioc	are	79 640
Haricot	are	18 946
Colocase	are	52 205
Patate douce	are	42 335
Tomate	are	244 186
Aubergine	are	134 957
Courgette au prix des Choux	are	43 505

13.2. CALCUL DU BUDGET D'INDEMNISATION

Le budget d'indemnisation, d'assistanat aux PAP des composantes linéaires et non linéaires a été établi à partir d'un recensement exhaustif des PAP. Il aboutit donc à une estimation fiable des actifs touchés par les composantes tant linéaires que non linéaires.

Les coûts prévisionnels du Plan de réinstallation incluent :

- les compensations aux populations affectées;
- un ensemble de mesures et d'activités à réaliser pour la mise en œuvre du PAR ;
- Un budget de fonctionnement du PAR

Les couts « définitifs » des compensations seront déterminés après les négociations avec les PAP, sur la base des accords signés, en tenant compte du fait que :

- les superficies des champs affectés qui ont été mentionnées dans le présent PAR et qui seront ajustées au démarrage de la mise en œuvre du PAR, en se basant sur l'emprise techniquement utile pour les travaux ;
- les options définitives des PAP en termes de compensation (en espèces ou en nature) pourraient influencer le coût total du PAR dans son ensemble. pour la mise en œuvre du PAR.

Ces coûts feront l'objet d'une négociation et seront considérés comme partie intégrante du coût global du plan de réinstallation.

Tableau 16. Coût du PAR

Descriptif	Montant en Fbu	Observation
Indemnisation des terrains	8285225	125 terrains
Mise en valeur du terrain agricole	725000	125 ménages à accompagner
Indemnisation des bâtiments-Maison d'habitation type moyen	82237500	9 maisons à reconstruire se trouvant sur les sites
Indemnisation des bâtiments – Maison en dur	91375000	4 maisons en dur se trouvant sur les sites
Indemnisation des bâtiments en construction-Maison d'habitation	14000000	2 maisons étant en phase de construction
Indemnisation des bâtiments- Kiosque	10000000	2 kiosques à reconstruire
Aide alimentaire aux PAP vulnérables	25000000	50 vulnérables identifiées parmi les vulnérables à assister avec un montant de 500 000 Fbu pour restaurer leurs patrimoines
Aide aux démarches à réaliser par les ménages	15 625000	Les 125 ménages identifiés aux terrains expropriés avec un montant par chacune de 125 000 Fbu
Indemnisation du boisement (agroforesterie et foresterie)	1288145,3	Plantes recensées sont l'eucalyptus, le calliandra, le grevillia et le tripsacum
Indemnisation des cultures pérennes	6258392	Cultures recensées sont la bananeraie, la palmeraie, les avocats, les goyaves, les mangues et le café
Indemnisation des cultures annuelles	689 727	Cultures recensées sont le manioc, le haricot, la colocase, la patate douce, la tomate, les aubergines, les courgettes
Indemnisation de restauration de moyens de subsistance	20000000	Où chaque ménage bénéficiera d'un montant de 160000fbu
Suivi-évaluation	PM	OdR+ Finances
Total PAR	275 483 989	

Nous disons 280 millions de francs Burundais.

Notons que les indemnisations sont réglées en principe par le Gouvernement du Burundi à travers son ministère des finances. Elles sont réglées au préalable avant le démarrage des travaux.

14. SUIVI ET ÉVALUATION

Ce chapitre redéfinit le dispositif de suivi-évaluation de l'OdR par rapport à la mise en œuvre du PAR.

14.1. CADRE GÉNÉRAL

Le suivi c'est un processus continue de collecte et de traitement d'informations en vue de procéder à l'évaluation pendant la mise en œuvre et s'assurant de la conformité des procédures et mesures appliquées dans le cadre du PAR avec les différentes normes internationales et nationales pertinentes en matière de réinstallation (et notamment la P.O 4.12 et les politiques de la Banque africaine de développement et de la Banque européenne d'investissement), ainsi que l'efficacité des actions engagées. Le suivi permet aussi de repérer les anomalies qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre du PAR et de ressortir les remèdes spécifiques pour une implémentation réussie.

Le suivi et l'évaluation des activités comporteront trois volets principaux :

- Suivi interne (UEP) et externe (bureau du contrôle)
- Evaluation externe (par des experts externes)
- Audit final du PAR.

La procédure de suivi interne fera partie des activités quotidiennes de l'Unité d'exécution du PAR (UEP) via l'UES. Le suivi externe devra fournir une évaluation objective et indépendante de la mise en œuvre du PAR, pour s'assurer que le Projet et ses composantes respectives respectent les normes internationales en matière de déplacement, compensation et réinstallation, ainsi que les dispositions définies dans le CPR.

L'équipe de suivi, en collaboration avec les représentants des personnes affectées (c'est-à-dire les comités de réinstallation locaux), sélectionnera les indicateurs de suivi le long du processus et ceux d'atteinte de résultats escomptés. Le mécanisme de suivi-évaluation sera tant basée sur des indicateurs quantitatifs, ainsi que des indicateurs indirects pour la restauration des moyens d'existence. L'audit final permettra de s'assurer que toutes les actions prévues pour les PAR ont été mises en œuvre de façon appropriée et transparente, conformément aux politiques de sauvegarde internationales. Le mécanisme de suivi-évaluation est décrit plus en détails dans la section suivante.

14.2. OBJECTIFS DU MÉCANISME DE SUIVI-ÉVALUATION

Le système de suivi-évaluation du PAR et des structures locales pour la mise œuvre du PAR, vise à s'assurer que les objectifs fixés ont été atteints:

- Les actions et engagements décrits dans le CPR et les PAR associés sont mis en œuvre en intégralité et dans les délais ;
- Les personnes affectées par le Projet (PAP) maîtrisent l'étendue de leurs droits;
- Les PAP éligibles bénéficient de l'ensemble de leurs droits notamment ceux relatifs à la compensation/indemnisation et des mesures de restauration des moyens d'existence dans les délais convenus ;
- Les mesures de compensation, d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence permettent aux PAP d'améliorer ou au moins de retrouver des moyens d'existence similaires à ceux qu'ils possédaient avant le Projet;
- Les plaintes et réclamations exprimées/soumises par les PAP sont suivies et résolues et, si nécessaire, des mesures correctives sont mises en œuvre;
- Si nécessaire, des changements quant aux procédures mises en œuvre dans les PAR sont apportés pour améliorer la compensation/indemnisation et/ou l'assistance aux PAP ; les changements nécessaires sont fonction des résultats de la procédure de suivi-évaluation et de la consultation des PAP.

L'OdR, via l'UEP, se confiera l'ultime mission de bien appliquer le dispositif de suivi-évaluation. Le suivi sera effectué par l'équipe interne (UEP), qui sera accompagnée sur les techniques de suivi et la consignation/*reporting* des résultats. En fonction des besoins, un expert externe appuiera pour le suivi-évaluation externe.

14.3. PRINCIPES DE SUIVI-ÉVALUATION

Les principes de suivi-évaluation suivants seront appliqués :

- **Suivi interne de la mise en œuvre du PAR** (activités/résultats) : évaluation des activités, des délais de réalisation, du degré de conformité avec les PAR et des résultats directement mesurables, tels que :
 - Le montant total des indemnisations payées sur une période donnée
 - Le nombre de personnes suivant des sessions de formation pour la restauration des moyens d'existence
 - Le nombre d'habitations perdues et rétablies, les surfaces de terres de remplacement affectées
 - Les activités commerciales rétablies.

Le suivi cherchera également à décrire et étudier les situations de conflit ou les problèmes spécifiques issus de la mise en œuvre du PAR. Le suivi permettra de nourrir l'évaluation pour statuer sur les changements à opérer pour que le programme de réinstallation soit plus efficace. Le suivi sera réalisé en interne, à une fréquence déterminée dans les PAR pour chaque indicateur. La procédure de suivi du PAR doit intégrer des modules participatifs, tels que des entretiens et des discussions de groupe ciblées (*focus groups*).

➤ Evaluation des résultats:

Il s'agit d'évaluer si les mesures ont atteint les objectifs fixés quant à la restauration et/ou amélioration du niveau de vie des ménages déplacés physiquement et/ou économiquement.

L'évaluation des résultats définit dans quelle mesure le Projet a atteint ou est susceptible d'atteindre les objectifs du CPR et du PAR. La restauration des activités de subsistance et de revenus acceptables sur une période raisonnable est un exemple de résultat. L'évaluation des résultats, combinée à la procédure de suivi, indiquera si le programme fonctionne efficacement et doit continuer à être mis en œuvre comme prévu ou si des changements fondamentaux doivent être apportés. L'évaluation va au-delà de l'analyse des indicateurs quantitatifs et examine les impacts à long terme des activités réalisées et des résultats du programme de réinstallation dans son ensemble. Elle détermine ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et ce qui doit être modifié. L'évaluation des résultats sera faite par une entité indépendante pendant la mise en œuvre du CPR et du PAR. Audit de conformité final: L'audit définit si le CPR, les PAR et les conditions applicables ont été respectés et si leur mise en œuvre peut être considérée achevée.

14.4. SUIVI INTERNE

En interne, le suivi assurera le bon déroulement et permettra d'analyser les problèmes et anomalies qui pourront se poser afin de fournir des informations pour les réajustements nécessaires des procédures du PAR.

Tableau 16. Matrice de suivi

Protocole	Activités et modalités de mise en œuvre	Indicateur de suivi	Fréquence de suivi	Responsable
Normes/Exigences	Paiement des indemnités/compensations et réalisation des mesures de restauration des moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> - Montant de paiement en guise d'indemnité/compensation à ne pas dépasser par types d'indemnité - Types de mesures de restauration des moyens d'existence 	1 fois	Expert indépendant
	Identification des terrains et biens affectés	<ul style="list-style-type: none"> - Types de biens affectés - Unités de mesures d'affectation 	1 fois	Expert indépendant
	Identification des caractéristiques socio-économiques des PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Critères de PAP vulnérables <ul style="list-style-type: none"> - % des femmes - % des hommes 	1 fois	Expert indépendant
	Procédure de réclamation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre des plaintes à ne pas dépasser par personne 	1 fois	Expert indépendant

Protocole	Activités et modalités de mise en œuvre	Indicateur de suivi	Fréquence de suivi	Responsable
		- Modalités de réclamation		
	Activités de consultation : procès-verbaux des réunions, comptes- rendus des discussions (<i>focus groups</i>) et entretiens, etc.	- Nombre de consultation - % de femmes - % d'hommes - Procès verbaux	1 fois	Expert indépendant + unité de l'environnement et des normes à l'OdR
	Résumé des activités de suivi, à intégrer dans les rapports d'avancement de la mise en oeuvre du PAR et à communiquer au Comité de réinstallation	- Nombre de PAP - % de femmes - % d'hommes - Procès verbaux	1 fois	Expert indépendant
	Les indemnités/compensations ont-elles été payées aux propriétaires et usagers des terres ? % des paiements totaux/mesures de restauration des moyens d'existence achevé, en cours, pas démarré, en appel.	- Listes authentifiées des indemnisées - Totaux des paiements - % des paiements par rapport aux listes authentifiées - Nombre des réclamations - % des réclamants	1 fois	Expert indépendant
	Les indemnités/compensations sont-elles en général conformes aux tarifs convenus et versées selon les délais prévus?	- Nombre des PAP - Liste des PAP - Montant total des indemnités - Date des paiements - % du retard par rapport aux délais - % des paiements totaux effectués aux tarifs	1 fois	Expert indépendant + responsable suivi

Protocole	Activités et modalités de mise en œuvre	Indicateur de suivi	Fréquence de suivi	Responsable
		convenus % dans les délais convenus		
	Quelle est la réaction des personnes affectées face aux programmes de restauration des moyens d'existence ?	- % d'inscription des ménages affectés - % des PAP ayant réagis	Mensuelle	Responsable suivi
	Les mesures de restauration des moyens d'existence ont-elles été appliquées à tous les groupes de personnes affectées ?	- % des mesures de restauration des - moyens d'existence totales en cours, non démarrées	Mensuelle	Responsable suivi
	Une formation financière a-t-elle été donnée à tous les groupes de personnes affectées ?	- % de ménages affectés en formation financière réalisé, en cours, non démarré, en appel	Mensuelle	Responsable suivi
Restauration globale des moyens d'existence et des revenus	Les activités commerciales affectées ont-elles bénéficié des compensations prévues ?	- % du total réalisé, en cours, pas démarré, en appel.	Mensuelle	Responsable suivi
	Les travailleurs/employés affectés ont-ils bénéficié des mesures et compensations prévues ?	- % du total réalisé, en cours, non démarré	Mensuelle	Responsable suivi
	Les personnes vulnérables ont-elles été identifiées au niveau des ménages ?	- % de situations des ménages examinés	Mensuelle	Responsable suivi

Protocole	Activités et modalités de mise en œuvre	Indicateur de suivi	Fréquence de suivi	Responsable
	Les besoins spécifiques des groupes vulnérables ont-ils été identifiés et traités ?	- % de personnes vulnérables faisant l'objet de mesures ciblées	Mensuelle	Responsable suivi
	Les activités commerciales affectées ont-elles été restaurées ?	- % d'activités restaurées	Mensuelle	Responsable suivi
	Quels changements sont survenus concernant le coût de la vie et les dépenses des PAP ?	- % des PAP aux conditions de vie améliorées - % des PAP se plaignant de non mutation	Mensuelle	Responsable suivi + Expert évaluateur
	Nombre de PAP qualifiées et non qualifiées engagées en tant que main d'œuvre de construction (ou employées autrement dans le cadre du Projet) ?	- % des PAP embauchées - % des PAP qualifiées embauchées - % des PAP non qualifiées embauchées	Mensuelle	Responsable suivi + expert évaluateur
	Les mesures de restauration des moyens d'existence s'avèrent-elles efficaces ?	- % des PAP appréciant l'efficacité - % des partenaires appréciant l'efficacité	Mensuelle	Expert évaluateur
	Des mesures de soutien supplémentaires sont-elles requises ?	- % des PAP en besoins de soutien satisfaites	Mensuelles	Expert évaluateur

Protocole	Activités et modalités de mise en œuvre	Indicateur de suivi	Fréquence de suivi	Responsable
Niveau de satisfaction des PAP	<p>Comment les PAP perçoivent-elles le degré de restauration de leurs moyens d'existence ?</p> <p>Les PAP ont-elles connu des difficultés à la suite du Projet ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - % des PAP satisfaits - % des femmes satisfaites - % des PAP ayant rencontrées des difficultés - % des femmes aux difficultés 	Mensuelles	Expert évaluateur
Consultation Et réclamations	<p>Les PAP comprennent-elles la procédure d'acquisition des terres et de compensation/indemnisation et les mesures de restauration des moyens d'existence ?</p> <p>Les PAP maîtrisent-elles les moyens dont elles disposent pour exprimer des réclamations et plaintes?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - % des PAP comprenant la procédure de compensation/indemnisation - % des PAP maîtrisant les modalités de réclamations 	Mensuelles	Expert évaluateur
	<p>Quels types de réclamations ont été émis et quelles ont été les réponses apportées ? Résumé de la contribution de la procédure de réclamation et des entretiens de suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - % des PAP ayant présentées leurs plaintes 	Mensuelles	Expert évaluateur
	<p>avec les PAP : informations factuelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> % des PAP satisfaites des réponses données par rapport à leurs plaintes 	Mensuelles	Expert évaluateur

14.5. EVALUATION DES RÉSULTATS

L'évaluation des résultats sera effectuée pendant la mise en œuvre du PAR par un évaluateur externe qualifié et expérimenté. L'évaluation des résultats (avec recueil et analyse de données) sera effectuée au début de la mise en œuvre du PAR au niveau de chaque composante après son exécution.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation est d'identifier les changements nécessaires (par exemple pour les mécanismes de mise en œuvre) ou de mesures complémentaires de restauration des moyens d'existence. Il sera l'occasion de repérer les changements nécessaires pour améliorer la mise en œuvre du PAR et apprécier l'acceptabilité et la satisfaction des PAP. Des indicateurs socio-économiques simples seront déterminés et suivis.

14.6. AUDIT FINAL DE CONFORMITÉ

L'audit final de conformité a pour objet de déterminer si le Projet s'est effectivement conformé aux conditions fixées dans le CPR et si toutes parties concernées ont respecté leurs engagements. Par conséquent, l'audit indépendant évaluera la conformité des programmes de réinstallation/compensation avec les dispositions décrites dans le CPR, le cadre légal applicable au Burundi et les exigences des différents bailleurs internationaux tels que la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et la Banque européenne d'investissement. L'audit sera réalisé par une entité indépendante (à déterminer). Les rapports d'évaluation seront rendus publics.

L'audit de conformité sera réalisé approximativement six mois après la fin de la mise en œuvre du PAR (programmes de restauration des moyens d'existence inclus).

Les revues de conformité se concentreront sur les points suivants :

- Conformité globale avec la législation applicable, les normes internationales et les dispositions décrites dans le CPR et à appliquer dans le cadre du PAR.
- Conformité avec les critères d'éligibilité décrits dans le CPR.
- Application des droits décrits dans le CPR.
- Conformité avec les mécanismes de mise en œuvre décrits dans le CPR.

L'audit d'achèvement évaluera si toutes les activités nécessaires pour parvenir à la conformité ont été réalisées et si les procédures de compensation/indemnisation/réinstallation sont considérées achevées. L'un des objectifs principaux de le CPR est de poser les conditions pour que les moyens d'existence et le niveau de vie des populations affectées économiquement et/ou physiquement soit restaurés ou améliorés. Lorsque cet objectif est atteint, la procédure de réinstallation peut être considérée comme achevée

14.7. RESPONSABILITÉS

Pour mieux mettre en place le dispositif de suivi-évaluation, une planification de responsabilités basées tant sur les informations de suivi d'activités, suivi et évaluations des résultats (premier niveau, second niveau et troisième niveau) que sur leurs IOV sera faite et confiée à l'équipe de l'UEP. Les responsables au niveau local, le responsable en charge de suivi interne et chargé du mécanisme de gestion des plaintes et réclamation affecté au niveau de l'OdR s'assurera, bien entendu, de la mise en place effective du dispositif.

En coopération avec le responsable du suivi du mécanisme de gestion des plaintes et réclamations, ainsi que les comités locaux de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence seront chargés de réunir et de traiter les données pertinentes. Des rapports seront préparés pour l'ensemble des activités de suivi. Les résultats de la procédure de suivi-évaluation seront saisis dans une base de données par un expert de l'UEP et vérifiés. Le responsable de l'UEP préparera également le rapport de suivi global à communiquer au Comité de réinstallation. La procédure de suivi-évaluation du versement des indemnités sera accompagnée par une entité externe indépendante. Pendant les périodes de versement, l'UEP recevra des rapports de suivi hebdomadaires. La procédure comprendra un suivi individuel des personnes affectées par différentes formes d'expropriations. Le contrat d'audit de conformité final sera confié à un consultant qualifié et expérimenté.

15. PUBLICATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. L'OdR se chargera de véhiculer toutes orientations stratégiques et modalités pratiques par des canaux informationnels sur l'ensemble des réalisations du PAR entre autres son avancement, ses composantes en cours de réalisation et les structures locales et d'exécution partageront leurs informations pour une mise en œuvre concertée et participative. La publication du présent PAR ainsi que de toute nouvelle disposition s'y rattachant, sera réalisée dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et pourront le comprendre. La publication du PAR et des mesures que ces documents présenteront couvrira divers aspects : présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques et à prévoir en cas d'ajout après. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et kirundi. Cette notice d'information sera remise aux mairies et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées

disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR définitif et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes:

- évaluation de types de maisons à rétablir proposées dans le PAR;
- détermination de la superficie des parcelles, inventaire des biens et calcul des indemnisations;
- élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PAR;
- participation aux comités citoyens de réinstallation, sur toute la durée du PAR avec une représentation des femmes et des jeunes;
- participation effective à la réception des logements et des infrastructures;
- participation aux comités de gestion des activités sociales et aux groupements économiques de base;
- participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PAR devra être remis à chacune des entités territoriales administratives concernées par l'emprise et par le site d'aménagement afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Après approbation par le gouvernement du Burundi et par la Banque Mondiale, le présent plan d'action sera publié dans le journal officiel de la République du Burundi et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

16. BIBLIOGRAPHIE DE REFERENCE

- **Banque Mondiale, (2015).** **World Development Indicators – Country Burundi**
- **Banque Mondiale, 1999, *Manuel d'évaluation environnementale*,** Edition française, volume 1, Politiques, procédures et question intersectorielles, La Banque Mondiale, Département de l'Environnement, Washington, D.C. Etats Unis d'Amérique, Secrétariat Francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts.
- **Banque Mondiale, Politique Opérationnelle 4.12** qui vise à éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations de personnes. Elle porte également le cadre de politique de Réinstallation des populations ; elle donne un cadre pour la réinstallation et l'assistance aux personnes déplacées pour la restauration de leurs moyens d'existence et de leurs niveaux de vie. La politique de la Banque mondiale se distingue de la législation nationale dans le sens où elle est inclusive et préconise d'intégrer les détenteurs de droits formels, reconnus ou coutumiers, mais également les personnes n'ayant aucun de ces droits sur les terres qu'ils occupent ou utilisent.
- **Banque mondiale. 1991.***Environmental Assessment Sourcebook. Volume II. Sectoral Guidelines.* World Bank Technical Paper Number 140. Banque mondiale, Environment Department. Washington, D.C., E.-U. 282 pages.
- **Banque mondiale. 1991.***Environmental Assessment Sourcebook. Volume III. Guidelines for Environmental Assessment of Energy and Industry projects.* World Bank technical Paper Number 154. Banque mondiale, Environment Department. Washington, D.C, E.-U.237 pages.
- **Bidou et al. (1991).** Géographie du Burundi. Hatier, Paris Octobre 1991, p.200
- **Cazenave-Piarrot (1979).** Atlas du Burundi sur les régions climatiques.
- **Cazenave-Piarrot (1979).** Atlas du Burundi sur les grandes régions géomorphologiques.
- **Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CBD)** en 1993 qui en son article 14 (1 a, b) stipule : « Chaque Partie contractante adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures. »;
- **CNLS :** Analyse comparative de la séroprévalence du VIH/SIDA de 2002 à 2007
- **CNLS :** Enquête combinée de surveillance des comportements face au VIH/SIDA/IST et l'estimation de la séroprévalence du VIH/SIDA au Burundi
- **CSLP II :** Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, deuxième génération de 2012 sur les principales caractéristiques de la croissance démographique au Burundi.
- **CSLP II (2012)** sur l'évolution de la pauvreté au Burundi à partir d'une enquête ménage réalisée en 2006.
- **CSLP II (2012)** sur les capacités et performances du système sanitaire
- **CSLP II (2012)** sur l'enseignement supérieur.

- **International Crisis group, (2014).** Les terres de la discorde (I) : la réforme foncière au Burundi p.18.
- **ISTEEBU.** Enquête démographique et de santé du Burundi 2010
- **MEEATU (2013),** Stratégie nationale et plan d'actions sur le changement climatique, Mars 2013, p.9
- **MEEATU (2013),** Politique Nationale sur le Changement Climatique, p.31
- **MEEATU (2007), l'ordonnance ministérielle N° 40/760/770/236/2006** Fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des substances minérales. **MEEATU (2009),** Ordonnance Ministérielle no 720/CAD/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisations des terres, des cultures et des constructions.
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Loi N° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement du Burundi.**
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Loi N°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, « Nouveau Code foncier ».**
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Ordonnance ministérielle N° 720/CAB/304/2008** portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Décret n°100/22 du 7 octobre 2010** porte mesure d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Le décret-loi no 1/008** du 1er septembre 1986 portant Code foncier révisé par la Loi N° 1/13 du 09 Août 2011 portant révision du code foncier du Burundi qui fixe les principes régissant les statuts des terres.
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976** portant Code minier et pétrolier, le décret n° 100/162 du 6 décembre 1979 portant règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et carrières et
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, le décret n°100/130 du 14 décembre 1982** fixent les mesures d'exécution régissant les problèmes miniers et pétroliers tout en signalant les préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne l'environnement.
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, La loi n°1/02 du 25 mars 1985** portant Code forestier fixe l'ensemble des règles particulières régissant l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts. Il intègre plusieurs dispositions allant dans le sens de la conservation et de l'utilisation durable des ressources forestières et d'autres dispositions destinées à l'intégrité des systèmes forestiers.
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982** portant Code de la Santé publique ;
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI , Décret n°100/24 du 31 décembre 1992** portant réglementation de l'évacuation des eaux usées par utilisation domestique, artisanale, industrielle ou agricole afin de préserver la qualité de l'environnement et assurer l'hygiène et la salubrité publique ;
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992** portant organisation du domaine public hydraulique ;
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993** portant protection des végétaux ;
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Décrets n°100/114 du 31 février 2004 et n°100/138 du 26 mars 2007** portant réorganisation de la Commission Nationale de l'Environnement.
- **REPUBLIQUE DU BURUNDI, Décret-loi no 1/21 du 15 octobre** portant code Minier du Burundi
- **(UNCCD).**Convention cadre sur les Changements Climatiques en 1994 ;

- **(UNCCD)**.Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification en 1997 (UNCCD).
- **(UNCCD)**.Convention internationale pour la protection des végétaux en 1983

PAR DU PURI RNI CONSULTATION DU PUBLIC-ANNEXES

Annexes

Annexe 1 : Fiche d'identification des propriétaires

(voir attachement 3)

RNI PK 111050

ANNEXE - RNI

FICHE D'ENQUETE/IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

Province BUJUMBURA
 COMMUNE ISARE
 Colline : KARUNSA
 sicolline : MBIRIRA
 Fiche n° : 1
 Date :

I. IDENTITE

- I.0. NOM : NDIMUSWANKO
 I.1. PRENOM : Régine
 I.2. Carte Nationale d'Identité (CNI) N° 0202430 délivrée à ISARE... Le 28/09/2010
 I.3. Etat Civil : marié (), veuf (), veuve (X), fille mère (), jamais marié ()
 I.4. Age (cas de non possession de la CNI) :
 I.5. Nom et Prénom du conjoint :
 I.6. Noms et prénoms des enfants majeurs et leurs âges :
 a) BANYARUKIYE Melchior 22ans
 b) NSABIMANA Sandrine Igans
 c)
 d)
 e)
 f)
 I.7. Résidence actuelle : MBIRIRA

II. STATUT FONCIER DE LA PROPRIETE/LOCALITE

- II.1. Superficie de la propriété initiale : _____
 II.2. Contenu de la parcelle :
 A - 3 palmiers
 .
 .
 .
 .
 II.3. Mode et année d'acquisition :
 II.4. Exploitants : soi-même (X); usufruitier (); location (); autre ()
 II.5. Documents disponibles :
 - Titre de propriété
 - Titre d'occupation provisoire
 - Attestation de vente
 - Autres : propriété de famille
 II.6. Type de maison :
 • en dur ();
 • briques adobe avec tôles ();
 • briques adobe et chaume ();
 • maison en bois et tôles ();
 • maison en bois et chaume ()
 II.7. Dimensions de la maison : ___ m x ___ m soit ___ m²
 II.8. Autre contenu de la parcelle :
 • Culture vivrière annuelle ou bisannuelle - type : Superficie :
 X • Culture pérenne - type : Nombre :
 • Essence forestière : type : Nombre :
 • Autre (préciser) :

Fait à le, / /2015

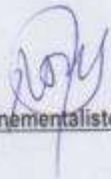
Personne enquêtée :

CNI :

Signature :

TEMOINS

1. *BARABUNDA Colette*
2. *KARIKURUV Daniel*
- 3.


Enquêteur/Expert Environnementaliste

VISA DU CHEF DE COLLINE/QUARTIER.....

VISA DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNE.....

Annexe 2 : Liste des participants dans les consultations du public

Km	Nom & prénom	Age	Sexe	Etat civil	Nationalité	N° CNI	Enfants
11+050	Ndimugwanko Regine		F	Ve	bse	0202/302	Banyarukiye Melchiol Nsabimana
11+220	Barayampunda Cornelia		F	M	bse	226/1277	Banyankiyubusa P.Vincent
							Shurweryimana Egide
	Karikurubu Daniel		M	M	Bse	0202/124.736	Irakoze Florence
							Nishimwe Blaise
11+660	Nkundwanayo Jeremie		M	M	Bse		Nibigira Diane
							Nshimirimana
12+500	Nibigira Michel		M	M	Bse	0202/44.105	Niyuhire Guirène
	Minani Salvator		M	M	Bse	0202/128.957	Manirakiza Thierry
12+850	Ntakohanyuma M.Goreth		F	F	Bse	0205/85.983	Irivuzimana Lionelle
	Nyandwi Stany		M	M	Bse	0202/34.584	Nduwimana Florant
13+620	Uwimana Déogratias		M	M	Bse	0202/44239	Kenese Oleg
							Muvunyi Bruce
	Ndayisaba J.Nepomscène		M	M	Bse	sans	
13+900	Ndarugirire Cremancie		M	Ve	Bse	sans	Nahishakiye Paul Baraghorana
	NDIKUMANA Patrick	32	M	M	Bse	0209/94.558	NZEYIMANA Joel
15+000	Nyandwi Salomon		M	M	Bse	80/852	Nizigiyimana Ancile

							Havyarimana Issa
	Nzikobanyanka Staney		M	M	Bse	211/27.152	Mukizwa Dieudonné
15+670	Ndayisenga Innocent		M	M	Bse	0202/129.322	sans
	Sinzinkayo Astère		M	M	Bse	0202/41499	Ndayikeza Belyse
	Nzitunga Calixte		M	M	Bse	0202/104.802	Nshimirimana Thierry Nzitunga Cédric
	Mpawenimana Felix		M	M	Bse	0202/127.291	sans
16+300	Ntahorubura Staney		M	M	Bse	226/16307	Nzokirantevye Innocent Nizigiyimana Alexis
	Barakanfitye Bernadette		F	Ve	Bse	0201/319.796	Nkunuzimana Frank Bigirimana Louis
	Ndayikengurukiye Annociatte		F	Fm	Bse	0202/49.417	Hatungimana Patrick Bitangimana Thierry
	Ntibazonkiza Cebastien		M	M	Bse	0202/32.953	Niciza Jonathan Nishimwe Divine

16+400	Minani Léocadie		F	Ve	Bse	0202/109.509	Ndagijimana Eric
							Nizigiyimana Emelyne
	NGENZIRABONA Arthémon	24	M	M	Bse		NISHIMWE Eliezer
	HATUNGIMANA Claude	30	M	M	Bse		DUSENGIMANA Cedrick
16+550	Barasananiye Philipe		M	M	Bse	226/1721	Nizigiyimana Chanel
							Irakunda
	Nicimpaye Denise		F	Ve	Bse	0202/37.653	Nshimirana Liliane
							Niyibagiruwayo
16+750	Hakizimana Léonard		M	M	Bse	0202/45/180	Iteriteka Elvis
							Irakunda Flerie
17+300	Ntacongitunga Julien		M	M	Bse	0202/40.754	Nijimbere Blaise
							Uwitonze Carine
17+400	Ndarukuranye Jean		M	M	Bse	226/1483	Ntaconkurikira Juvenal
							Nizigiyimana
17+860	Ntawunkiza Séverin		M	M	Bse	0202/3413	Ndayisaba
							Nimubona
18+090	Nsengiyumva Pascal		M	Ve	Bse	0205/97.792	sans
18+150	Banzizubusa J.Marie		M	M	Bse	0202/96.152	Kwizera Evelyne
	Havyarimana Bosco		M	M	Bse	0202/81.637	Bella
18+750	Nyabenda Marsaire		M	Ve	Bse	sans	Minani Lorent
							Mvuyekure
	Nindorera Helmengilde		M	M	Bse	22/0130/2004	Nindorera Rénovat

							Ndayusenga Cédric
18+850	Hatungimana Frédéric		M	M	Bse	0202/70.301	Shurweryimana Diella
18+930	Hatungimana Frédéric		M	M	Bse	0202/70.301	Shurweryimana Diella
19+00	Ntungantevye Ildéphonse		M	M	Bse	226/112946	Ndikuriyo Jonathan
							Ndayisaba Rébecca
	Bucumi Pascasie		M	Ve	Bse	0205/101.887	Harerimana J.Marie
							Nzokirantevye Gilbert
19+700	Ntirandekura Pascasie		F	Ve	Bse	205/1246	Irakunda Jeanne
							Manirambona
	Ntahindihiye Boniface		M	M	Bse	0202/117.176	Nishimwe Noela
	Bukuru Thérance		M	M	Bse	sans	Singoye Samuel
							Ndikumana Ezechiel
19+930	Ntahondereye Albert		M	M	Bse	0202/90.537	Kezumutima Fulgence
							Irambona Fulgence

20+040	Mfatukwobiri Léonce		M	M	Bse	0205/87.012	Nizigiyimana Cirille
							Mizero Justin
	Ndarubayemwo Adrien		M	M	Bse	0205/94.163	Nduwimana Eric
							Ndayishimiye Esperance
20+150	Ndimurwanko Sylvestre		M	M	Bse	211/9191	Egide
							Bosco
20+400	Ndayishimiye Patrice		M	M	Bse	0205/5868	Ngendakumana Fabienne
							Ndinimana Chadia
	Nitunga J.Bosco		M	M	Bse	0202/98.373	Iranzereje Ioida
	Ntawunkiza Séverin		M	M	Bse	0205/97.550	Niyokwizera Divine
							Niyomwungere Elysée
20+450	Rurihafi George		M	M	Bse	0202/91.255	Havyarimana Bosco
							Ndayikeza David
20+650	Nitunga Syrien		M	M	Bse	0202/120.174	Ntakirutimana Concilie
							Niyonkuru Lameck
	Barakamfitye Joseph		M	M	Bse	0205/11.851	Irishura Belyse Ndayisaba Chantal
20+930	Nitunga cyprien		M	M	Bse	0202/120.174	Ntakirutimana Concilie Niyonkuru Lameck
	Barakanfitye JosephM		M	M	Bse	0205/11.851	Irishura Belyse
							Ndayisaba Chantal

	Habimana Sylas		M	M	Bse	0202/95.257	Niyonkuru Chadrack
							Estella
21+020	Ngendakumana Léocadie		M	M	Bse	0205/8104	Niyonkuru David
							Havyarimana Rénlde
	Mpunereza Lazard		M	M	Bse	0202/902.300	Niyongabo Donatien
							Mpuneriza Déo
21+030	Ntunzwenimana Alexis		M	M	Bse	0202/91.176	Justin
21+300	Bibonimana Jérôme		M	M	Bse	0205/54.106	Niyonkuru Joseline
							Nduwimana Odile
	Nimbona Juvénal		M	M	Bse	0202/47135	Hatungimana Gisella
							Nyishuyimana Salathiel
	Sinzinkayo André		M	M	Bse	0202/80.001	Nizigiyimana Cuiline
							Sinzinkayo Innocent
21+600	Ntahnkuriye Bernard		M	M	Bse	0205/97/464	Manirampa Jamilla
22+000	Hakizimana Alexandre		M	M	Bse	0205/86.120	Niyomukiza Divin
	Ngendakumana Gratien		M	M	Bse	sans	Sans
24+200	Butoyi Melchiol		M	M	Bse	sans	Sans
	Ndimugwanko J.Bosco		M	M	Bse	0205/70/855	Irudukunda Enock
24+460	Manisha Cyrille		M	M	Bse	0202/122/925	Nimbonye Donatien

							Mpawenimana Ida
	Minani Pascal		M	M	Bse	0205/99/795	Nbitanga Evelyne
24+700	Nahimana Mélanie		M	M	Bse	sans	Bazirutwabo Serges
							Ndabisembereze Raphael
24+800	Ntahombaye Eric		M	M	Bse	sans	Ngabireyimana Eméliane
	Irakoze Aron		M	M	Bse	0205/96.764	Nduwayezu Aimé Clovis
							Nshimirimana Elisée
24+900	Nyandwi Pierre		M	M	Bsa	0205/043	Sans
	Havyarimana Bosco		M	M	Bse	0205/60.087	Irudukunda Alice
25+050	Nzeyimana Innocent		M	M	Bse	0205/97.696	Ihezagire Willison
	Ngendakumana Nicole		M	M	Bse	0205/91.814	Havyarimana Firbert
							hakizimana Léonce
25+400	Ntiranyibagira		M	M	Bse	0205/94.316	Mvuyekure Régine
							Ndayisaba Rose
25+700	Nzeyimana Innocent		M	M	Bse	0205/97.696	Ihezagire Wyllison
	Ndayizeye Phippe		M	M	Bse	0205/96.751	Irakunda Divine
	Nizigiyimana Patrice		M	M	Bse	sans	Sans
25+750	Kwizera Godelive		M	Ve	Bse	226/22028	Nizigiyimana Patrice
							Nibigira Bélancine

	Ruzobavako Gérvais		M	M	Bse	0205/80.375	Niyonahabonye Désire
							Nsavyimana Anitha
26+00	Nkenguburundi Audace		M	M	Bse	0205/121.361	Nsengiyumva J.De Dieu
26+100	Ndikumagenge Pascal		M	M	Bse	0205/64.173	Nshimirimana Alexis
							Sindayihebura Felix
26+500	Sinzobakwira Joséphine		M	Ve	Bse	0205/1000	Nshimirimana Révocate
	Ndabikoraniwe André		M	Ve	Bse	0205/7806	Harabandi Salvator
							Marankoni J.Claude
	Marankoni J.Claude		M	M	Bse	0205/601.693	Irakoze Cédric
26+600	Mbonimpa Daniel		M	M	Bse	0206/20652	Bucumi Anaclé
	Ndakoraniwe André		M	Ve	Bse	0205/7806	Harabandi Salvator
							Marankoni J.Claude
26+750	Nduwimana Elisé		M	Jm	Bse	0205/77.654	
27+080	Nzirubusa Libérat		M	M	Bse	0205/62051	Ndayizeye Jean
27+370	Hakizimana Daniel		M	M	Bse	0205/60.140	Hakizimana Estella
	Ngendakumana Emile		M	M	Bse	sans	Sans
28+00	Nahimana Pascal		M	M	Bse	0205/63337	Bazompota Elie
							Ndayizeye J.Marie
28+950	Nzobonimpa Malicien		M	M	Bse	0205/7285	Haearimana Cébatient
							Nimubona Samuel

29+280	Manyenzi Salvator		M	M	Bse	1104/369	Niyonkuru Isaac
29+800	Ntiranyibagira François		M	M	Bse	1104/2290	Sans
	Ndimurirwo Evariste		M	M	Bse	1107/55.848	Ndayizeye Barthélemy
							Masabarakiza Damas
29+900	Nsabimana Innocent		M	M	Bse	sans	Nzosaba Floribert
30+000	Manyenzi Salvator		M	M	Bse	1104/369	Niyonkuru Isaac
30+980	Ntacobigize Juvénal		M	M	Bse	sans	Sans
	Nahimana Diomède		M	M	Bse	sans	Ndayikengurukiye Claude
31+250	Bayacako Appolinaire		M	M	Bse	101/76.618	Kwizera Ernest
							Irakoze Bélancine
	Nsengiyumva Japhet		M	M	Bse	1107/79.715	Sans
31+600	Ngendanzi Fidèle		M	M	Bse	1107/85.142	Nimubona Joseph
							Havyarimana Innocent
	Miburo André		M	M	Bse	sans	Hatangimana Charifu
							Hasabimana Yve
32+200	Niragira Ménard		M	M	Bse	1101/2104	Sans
32+380	Nibaruta Rita		M	Fm	Bse	1107/67.775	Niyomwungere Isaac
							Nahishakiye Disèle
32+650	Mushirashavu Didace		M	M	Bse	1104/4672	Niyonkuru Chandrack

33+200	Nsavyimana Tite		M	M	Bse	514/10226	Ntahiraja Antère
							Nduwimana Firbert
33+830	Ntacobigina Paul		M	M	Bse	1107/47607	Nyenimana Chadrack
109+600	MANIRANTUNGA J.Marie	39	M	M	Bse	1301/49657	NDUWIMANA Pierre
69+400 69+500	HACIMANA Alexis	50	M	M	Bse	-	
75+300	Bamporubusa Antère	60	M	M	Bse	-	NDUWIMANA Salathiel
	Bamporubusa Antère	68	M	M	Bse	-	Dismas Ndayisaba
	Niyibizi Pascal	53	M	M	Bse	-	Nduwimana Donatien
	NTIRAMPEBA Stanyslas	63	M	M	Bse	717/467/82 à Motongo	IRAKOZE Belyse
79+300	NTEZAMAYO Salvayor	45	M	M	Bse	-	Dorine
79+300	PENGERI Simon	25	M	M	Bse	-	Fabrice
84+500	MUHIMPUNDU Jacqueline	40	F	M	Bse		Monique
							Maturde
84+500	HATUNGIMANA Philippe	59	M	M	Bse		HATUNGIMANA Sareh
							NTIRENGANYA Sureiman
96+800	Musengesenge Juvenal	44	M	M	Bse		Jimmy
	Nsanzerugeze	64	M	M	Bse		Adelin
	YAMUREMYE Salvator	60	M	M	Bse		Rusie NIJIMBERE
	Athanase	45	M	M	Bse		Gilbert
109+600	MANIRANTUNGA J.Marie	39	M	M	Bse	1301/49657 à Busiga	MANIRATUNGA J.Marie

							NDUWIMANA Pierre
							NAHIMANA Jonathan
	Nahimana Jonathan		M	M	Bse	sans	Ntakirutimana Annick
							Rukundo Mariam

CONSULTATION DU PUBLIC DU 25-26/5/15

Nom & Prénom		Montant	Signature
1.	MIBURO Salvator	5000	
2.	NGENDAKUMANA Augustin	5000	
3.	NIYONKURU Laurent	5000	
4.	HAYYARIMANA Alexis	5000	
5.	NYANDINI Boniface	5000	
6.	BARIRARWANA Prosper	5000	
7.	MIBURO Aloys	5000	
8.	MAYATIGI Etic	5000	
9.	MUVYEKURU	5000	
10.	Ruvemeye Oscar	5000	
11.	NGABIRATO Christian	5000	
12.	NIYOTIZIMA Caritas	5000	
13.	HABIMANA Pascal (chef de Quartier)	5000	
14.	MUREKATETE Jeanette	5000	
15.	MUHORA Dorine	5000	
16.	UKIMANA Pascaline	5000	
17.	HABONIMANA Adige	5000	
18.	NIYEYIMANA J. de Dieu	5000	
19.	NIYONZIMA Speciose	5000	
20.	NSAYI FENGURUKIYE Jeanne	5000	
21.	Forida	5000	
22.	Marie - Rose	5000	
23.	NIYONAHABONYE Modeste	5000	
24.	NAHIMANA Eugénie	5000	
25.	NIINDORERA Rebecca	5000	
26.	SAYYIMANA Chantal	5000	
27.	BATYUBUSA Aphrose	5000	
28.	NDIKUMANA Anatolie	5000	
29.	Adiza FURHA	5000	
30.	KWERI Aline	5000	
31.	NIYONKURU Rebecca	5000	
32.	Potamia NGENDAKUMANA	5000	
33.	BASABOSE Joseph	5000	
34.	NYABENGA Serge	5000	
35.	NIYUBONA Apollinaire	5000	
36.	MATIRASUNGA Audace	5000	
37.	HAYYARIMANA Bosco	5000	
38.	NIYONGA BO Innocent	5000	
39.	NGENDAKUMANA Vincent	5000	
40.	BARUTWABO Aron	5000	
41.	MINAMI Yvance	5000	
42.	NEESHIMANA biandonne	5000	
43.	NEESHIMANA Audace	5000	
44.	HAKERIMANA Benoit	5000	
45.	HAKIZIMANA Berchmas	5000	
46.	NIKIGIYIMANA Romegye	5000	
47.	NIYEYIMANA Joseph	5000	
48.	NIYONKURU Romana	5000	
49.	NSANZUGWIMO Vincent	5000	

Suite.		Montant	Signature
Nom	Prénom		
0	NIMUBONA	Desire	
01	NDUWIMANA	Bernard	
02	SINDIHEBURA	Noise	
03	NAHIMANA	Gerard	
04	MANIRAMBONA	Francine	
05	NDOSABIMANA	Benita	
06	BAYACAKO	Juvenal	
07	NDABASHINZE	Boniface	
08	NDIMURWANIKO	Regine	
09	BARAMYANSA	Cornalie	
10	KARIKURUBU	Daniel	
11	BARAYAMPUNGA	Cornalie	
12	NDIMURWANIKO	Regine	
13	KARIKURUBU	Daniel	
14	KYIMUNWANAYO	Teneprie	
15	NIKISIGIRA	Michael	
16	MINANI	Salvator	
17	NTAKOHANYUMA	M. Gareth	
18	NYANAWI	Stany	
19	UDWIMANA	Decoratians	
20	NDAYISABA	J. Napomssane	
21	MBOHERANE	Boniface	
22	NDARUGIZIRE	Cstemance	
23	NYANAWI	Salomon	
24	NDIKOBANYANKA	Stany	
25	NDAYISENGA	Ignaceant	
26	NDZITUNGA	Calixte	
27	SINZINKAYO	Astere	
28	BIZIMANA	Demise	
29	NDAYISHIMIYE	Fabolla	
30	MPAWENIMANA	Felix	
31	NYONZIMA	Esperance	
32	NTAHORUBURA	Stany	
33	BARAKAMEITIYE	Barhadette	
34	NDAYIKENGURUBIYE	Amogiatte	
35	NTIBARONAZA	Cebastien	
36	BITAMA	Emmanuel	
37	MINANI	Leopoldie	
38	NTIRANDERURA	Esjertape	
39	BARANSAMANKIYE	Philippe	
40	NDICIMPAYE	Demise	
41	HABIZIMANA	Leonard	
42	NTACONBITURBA	Julien	
43	NDARURUBANYE	Jean	
44	NTAWUNKIZA	Severin	
45	NYABEMBA	Marcel	
46	NYSENGIYUMVA	Pascal	
47	BIBONIMANA	Leopoldas	
48	NDIYEFABARUSHE	Michal	
49	NDIRUBUSA	Jean	
50	BANDIRUBUSA	J. Marie	
51	HAYYARIMANA	Bosco	
52	NDAYISHIMIYE	Leonidas	

Suzie			Montant	Signature
Nom et Prénom				
103.	NIYONZIMA Bonaventure		5 000	
104.	NDAYISHIMIYE	Leonidas	5 000	
105.	NTAWUKIRAZA	Sereum	5 000	
106.	NIMBERA	Herminyilde	5 000	
107.	NTUNGAMTEYE	Idelfense	5 000	
108.	HATUNGIMANA	Frederic	5 000	
109.	BUCUMI	Pascalie	5 000	
110.	NTIRANDEKURA	Pascalie	5 000	
111.	NTAHINDIHIYE	Boniface	5 000	
112.	BUCURU	Therese	5 000	
113.	NTAHOMBEREYE	Adalbert	5 000	
114.	MFATU RWOBIZI	Genea	5 000	
115.	NZIRUMUKIRO	Pascalie	5 000	
116.	NITUNGA	Cyprien	5 000	
117.	NBARUBAYEMWO	Adrien	5 000	
118.	NOMUGWANKO	Sylvestre	5 000	
119.	NDAYISHIMIYE	Patrice	5 000	
120.	NTAWUKIRAZA	Sereum	5 000	
121.	NITUNGA	J. Bosco	5 000	
122.	RURIHAFI	Georges	5 000	
123.	NZIRUMUKIRO	Pascalie	5 000	
124.	BARABAMETIYE	Joseph	5 000	
125.	HABIMANA	Sylas	5 000	
126.	NGERARUMANA	Leocadie	5 000	
127.	MUNTERERA	Lazard	5 000	
128.	NTUNZWEIMANA	Alexis	5 000	
129.	BIBOHIMANA	Jerome	5 000	
130.	NIMBONA	Juxenal	5 000	
131.	KARERIRO	Melchior	5 000	
132.	NAHIMANA	Anatole	5 000	
133.	SINDINKAYO	Anatole	5 000	
134.	NTAHONKURIYE	Bernard	5 000	
135.	HAKIRIMANA	Alexandra	5 000	
136.	NGERARUMANA	Grahien	5 000	
137.	BURUYI	Melchior	5 000	
138.	NOMUGWANKO	J. Bosco	5 000	
139.	MAMUSA	Grille	5 000	
140.	MINANANI	Pascal	5 000	

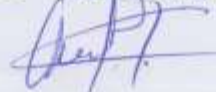
Annexe 3 : PV de réunion de consultation du public

ICEGERANYO CUMAMA Y'ABANYAGIHUGU KUM'ITUNGAYWA
RY'IBIKORWA NY'IBARABARA RMI (Procès verbal de la
réunion en consultation publique sur les travaux de
réhabilitation de la RMI)

GITWA - KAYARWA 27/4/2015

1. Urukonde tw'inyihwejwe
 - Intwari kuzi mbi icyo ibarabara RMI rihagaze kubera habaye gushyamba kw'ibikorwa
 - Ibikorwa byinshi gutarwira kugira ibarabara RMI ruzamurwe
 - Gushyamba abantu ibikorwa byo gutarwira biza kuba ibintu (amatanga, imuruma, ibiti, ...)
 - Ingera ibarabara RMI abanyagihugu barifiseho imanyirya.
 - Akamata a' ibarabara RMI kubanyagihugu
2. Umwihwezo w'abanyagihugu.
 - Abanyagihugu bashyamba hamwe ko ibarabara RMI rya byumwira - byagaramye - byagariye kubafiseye akamata hamwe mu kungurura abantu m'ibintu
 - Bashyamba amashuri n'ibindi byinshi byashyamba umwihwezo w'abanyagihugu akamata akamata kuko nibwo byumwira byinshi, m'abana bawe. Bashyamba kandi byinshi byinshi ko ibikorwa byatangura kuva bakamata akamata.
 - Bashyamba m'ibintu zishyamba abanyagihugu byinshi m'ibintu ibarabara rikodut ante kubakodut
3. Gusobanura.
 - Abanyagihugu bashyamba bashyamba imbere imanyirya byashyamba kandi bashyamba ibintu byashyamba ibintu byinshi byinshi na gushyamba hamwe m'akamata mu bikorwa byo gutarwira ibarabara.

umwanditsi Chantal UMBANDA



ICEGERANYO C'INAMA Y'ABANYAGIHUGU RWI ITUNGANYWA
RY'IBIKORWA VY'IBARABARA RN1 (Procès verbal de réunion
en consultation publique sur les travaux de
réhabilitation de la RN1)

Commune MUBIMBI - 3/10/2015

1. Utukonde tw'inyihewe
 - Akamara R1 ibarabara RN1 kubonyagihugu
 - Inyuma ibarabara RN1 abanyagihugu barifise imyungu.
 - Inkurikizi mbi zyo ibarabara RN1 ruhagaze kubera habaye gushyamba kw'imisezi
 - Ibikorwa byinye guturira kugira ibarabara RN1 nisanurwe
 - Gushyamba abantu ibikorwa nyo gusanura bitwara ibintu (amatungo, imurima, ibiti, ...)
2. Umuhwezo w'abanyagihugu
 - Abanyagihugu barahuriza hamwe na ibarabara RN1 nya byumba - byaroma - kanyaru nibafitanye akamara kanyari rukungurira abantu nibituku.
 - Barabajije cane cane ingera nyo gushyamba nyo gushyamba ari ingera amashyamba yashyamba umunyagihugu akaronka akaronka kuko nibwo buhoro buhoro n'abana bawe. Bashimye kandi bifurako ibikorwa ryokungura ruha babaronka akali.
 - Baragombye n'impamba zishyamba abanyagihugu birapaye n'ingera ibarabara rukomeze cane n'ubwoba
3. Gusozera

Abanyagihugu barakoze bashimye imama ingera yabanyagihugu kandi bakaba bakomeje gashyamba bashyamba n'abanyagihugu hamwe n'akazi mu biturira nyo gusanura ibarabara. *ibashimye*

Umwanditsi CHARLES UMIMANA

UPT

ICEGERANYO C'ITAMA YABANYAGIHUGU KW'ITUNGANWA
RY'IBIKORWA NY'IBARABARA RMI (Procès verbal de la réunion
en consultation publique sur les travaux de réhabilitation
de la RMI.)

Commune Kinyanga - le 4/10/2015

1. Urukonde rw'ivyihwejwe

- Ingera ibarabara RMI abanyagihugu barafiseho imyungu
- Atamaze k'ibarabara RMI ku banyagihugu
- Ibikorwa byinze gukorwa byinze ibarabara RMI usanywe
- Inkurikizi m'inyo ibarabara RMI zihagaze kubera habaye guhinduka kw'umisozi
- Gusumbusha abantu ibikorwa vyo gusanyura bizakurira ibintu (amatungo, ibiti, ----)

2. Umwanzako w'abanyagihugu.

- Baraganurwe n'impanuka zishikira abanyagihugu bitangira n'ingera ibarabara rukomeze cane rukomeze
- Barabazije cane cane ingera inyongu gusumbushwa ryagenda mu ingera amahuru yohatungurwa, umunyagihugu akabaziruka akarusha kuba nibura bucuha ibintu n'abana bise, bashimye kandi bifurako ibikorwa vyokomeza vuba bakazantika akazi.
- Abanyagihugu barakurizira hamwe ko ibarabara RMI ryajyambura - byagaramo - kanyari nibafurije akamaze kandi mubungurura abantu n'ibintu.

3. GUSOZERA

Abanyagihugu barahagarashimye ingera inama yakuruzamurije kandi bakaba bakomeze byambura bagashimurira icyo bifurako byanywe no gusumbushwa hamwe n'akazi mu bakomeze vyo gusanyura ibarabara.

Umwanditsi Chantal UUMANA



PHOTOS D'ILLUSTRATION



Photo de groupe d'une réunion de sensibilisation locale à Isale - Muberure



Photo de réunion à Munanira – commune Busiga



Construction sur un caniveau – maison à démolir



Exutoire des eaux érodé – nécessité d'une descente d'eau maçonnée



Focus groupe auprès des jeunes – collecte des moellons



Séance d'identification des propriétaires et de leurs biens en présence des leaders locaux



Construction dans l'emprise de la route- village Mageyo dans la commune Mubimbi



Ouvrage hydraulique nécessitant un redimensionnement – Buse métallique sous dimensionnée et usée



Réseau d'eau exposé par l'érosion du caniveau



Cultures vivrières aux abords de la RN1